

ACCORD COLLECTIF
du Personnel Navigant Commercial
2013-2015

PREAMBULE

Devant la situation économique critique de l'entreprise qui pourrait remettre en cause sa pérennité en tant qu'acteur généraliste mondial du transport aérien, les organisations syndicales représentatives des Personnels Navigants Commerciaux signataires conviennent de définir dans le cadre d'un Accord Collectif PNC, les règles régissant les conditions de travail et de rémunération du Personnel Navigant Commercial qui contribueront à la performance économique de l'entreprise, nécessaire à son redressement.

Le plan de Transformation de l'entreprise s'appuiera sur la mise en œuvre des dispositions de cet accord collectif PNC pour concrétiser des mesures d'économie tangibles.

Dans ce cadre, la Direction garantit aux organisations syndicales signataires la gestion du sureffectif PNC sans départs contraints jusqu'à la fin décembre 2014.

Les parties signataires conviennent de définir les mesures adaptées en cas d'amélioration significative ou de dégradation de la situation.

En cas d'amélioration plus rapide que prévue de la performance de l'entreprise, des mesures pourraient notamment consister en tout mécanisme adapté d'intéressement, et/ou d'abondement à des schémas d'épargne salariale.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux PNC dont la base normale d'affectation principale est la région Ile de France (Orly/Roissy).

2 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée avec une échéance au 31 décembre 2015.

Les dispositions du présent accord cesseront de produire tout effet au 31 décembre 2015 et ne sauraient en aucun cas se transformer en accord à durée indéterminée à cette échéance.

3 - COMMISSION SPECIFIQUE TRANSFORM

Une commission paritaire spécifique est créée, composée de représentants de la Direction et de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale signataire.

Cette commission disposera d'éléments pour suivre l'implémentation du projet industriel Transform, notamment dans sa composante économique, réseau, produits et services.

Cette commission aura également pour objet de définir les indicateurs pertinents de suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'accord collectif PNC.

Cela concerne en particulier le suivi :

- du sureffectif
- des cadences sur MC et LC
- de la mise en œuvre des critères de convergence du système de rémunération

Cette commission suivra également l'évolution des indicateurs de satisfaction client pour la partie PNC, et leur prise en compte dans les indicateurs de performance de l'entreprise.

4 - EMPLOI

Pour résorber le sureffectif, des mesures de partage de l'activité basées sur le volontariat, seront mises en œuvre rapidement avec des possibilités de réduction d'activité (congs sans solde, prolongation de congés parentaux, mois de TTA supplémentaires...).

Dans ce cadre, et conformément à l'accord de méthodologie signé en mars dernier, des modalités de temps partiel mensuel conventionnel seront négociées avant fin décembre 2012.

5 - CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions contenues dans cet accord annulent et remplacent toutes dispositions conventionnelles antérieures traitant du même objet.

Elles reprennent les différents chapitres constituant le référentiel des règles applicables aux PNC basés en Ile de France (Orly/Roissy).

Elles prendront effet, au plus tard, à l'échéance de l'accord collectif 2008-2013.

Les parties signataires conviennent de rechercher à inclure un chapitre « base province » dans le futur accord collectif. En tout état de cause, la note de Direction 12.11 du 11 août 2011 sera mise en cohérence pour assurer une mise en œuvre des dispositions transverses (en particulier les congés) dans le même calendrier que l'Accord Collectif 2013-2015.

Par ailleurs, les parties signataires décident de reporter à fin décembre 2012, la finalisation de la négociation sur certains points particuliers :

- Chapitre H
- Chapitre E – Travail à Temps Alterné (TTA)
- Chapitre A – Carrière PNC / Sélection et promotion

Le résultat de ces négociations pourra faire l'objet d'un avenant de révision au présent Accord.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises pour limiter l'évolution du GVT pendant la durée de l'Accord collectif (gels des échelons pendant 3 ans à compter du 1^{er} avril 2013), la décision prise lors de la phase 1 de modifier les taux des indemnités kilométriques trajet fixé unilatéralement par la Direction est annulée au 1^{er} avril 2013.

6 - COMITE DE SUIVI

Un Comité de Suivi de l'accord est créé pour la durée de l'accord associant la Direction et les Organisations Syndicales signataires. Ce comité se réunira sur demande d'une ou plusieurs des parties signataires et au minimum une fois par saison IATA.

Il aura pour fonction de suivre l'application de l'accord et d'instruire toutes difficultés d'interprétation qui pourraient surgir

7- REVISION

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée, et éventuellement des propositions.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion éventuelle d'un avenant, qui se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord ainsi modifié, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

8 - ADHESION

Le présent accord constitue un tout indivisible. Une organisation syndicale représentative du PNC et non signataire pourra y adhérer.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier.

Elle devra en outre être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires.

9 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Les parties signataires souhaitent promouvoir des relations sociales fondées sur le dialogue. Aussi, soucieuses d'éviter tout différend lié à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord et de ses avenants, les parties signataires conviennent de la procédure de conciliation suivante :

- ✓ Une demande de réunion explicitant le ou les points à l'origine de la demande de conciliation est présentée par un signataire à la Direction des Ressources Humaines du Personnel Navigant concernée ainsi qu'à tous les autres signataires.
- ✓ La Direction des Ressources Humaines du Personnel Navigant concernée convoque l'ensemble des parties signataires à une réunion qui se tiendra dans les 8 jours calendaires suivant la date de réception du courrier notifiant le différend lié à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord.

- ✓ A l'issue de la réunion programmée, un procès-verbal de conciliation est établi d'accord parties. Son contenu est porté à la connaissance des signataires de l'accord. en cas de non conciliation, une nouvelle réunion est programmée dans les 8 jours calendaires entre la Direction des Ressources Humaines du Personnel Navigant concernée et l'ensemble des organisations syndicales signataires de cet accord.
- ✓ A l'issue de cette deuxième réunion :
 - un procès-verbal de conciliation est établi d'accord parties, son contenu est porté à la connaissance des signataires de l'accord.
 - à défaut, un procès-verbal de non conciliation est établi.

Le procès verbal établi à l'issue de la seconde réunion marque en tout état de cause la fin de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation ne peut durer plus de 20 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de réunion initiale prévue au 2^{ème} alinéa du présent article.

Pendant toute la durée de la conciliation, les parties s'abstiennent de toute action dont la nature risquerait d'aggraver le différend.

10 - DIFFUSION, PUBLICITE ET DEPOT LEGAL

L'ensemble des dispositions contenues dans cet accord fera l'objet d'une diffusion à chaque PNC actuellement en service, ainsi qu'au PNC recruté ultérieurement.

Un exemplaire du présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives du PNC et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité.

Tout éventuel avenant ultérieur fera l'objet des mêmes formalités de diffusion, dépôt et notification.

CHAPITRE A - CARRIÈRE PNC

Avancement - Promotion - Mobilité – Reclassement – Cessation de service

1 – AVANCEMENT

1.1 Définition

L'avancement récompense la qualité du travail et/ou l'expérience acquise dans l'emploi. L'avancement consiste dans le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure à l'intérieur d'un même grade.

2 Modalités d'avancement des PNC non cadres

1.2.1 Classe d'adaptation

La classe d'adaptation est de 18 mois.

1.2.2 Avancement de la classe d'adaptation en 4ème classe pour les Hôtessees et Stewards

Les Hôtessees et Stewards ayant 18 mois de service en classe d'adaptation sont avancés en 4ème classe. La période d'emploi au sol du PNC inapte au vol pour cause de maternité, et la période correspondante au congé légal de maternité sont pris en compte dans ce décompte.

1.2.3 Avancement au 1er janvier de chaque année des PNC non cadres

En complément des dispositions d'avancement visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 1.2.5, les avancements sont prononcés chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'ancienneté dans la classe appréciée au 1er janvier selon le tableau ci-dessous :

1.2.3.1 Hôtessees et Stewards.

Niveau de classement	de	Ancienneté dans la classe	Avancement
4 ^{ème} classe		≥ 3 ans ①	3 ^{ème} classe
3 ^{ème} classe		≥ 3 ans	2 ^{ème} classe
2 ^{ème} classe		≥ 5 ans	1 ^{ère} classe
1 ^{ère} classe		≥ 5 ans	Hors classe

① Les PNC de 4ème classe, avancés en classe 3 après un temps de service décompté au 1er janvier dans la classe 4, d'au moins 3 ans, bénéficieront rétroactivement d'une rémunération en classe 3 depuis la date où ils comptaient effectivement 3 années de temps de service en classe 4.

1.2.3.2 Chefs de Cabine

Niveau de classement	Ancienneté dans la classe	Avancement
2 ^{ème} classe	≥ 5 ans	1 ^{ère} classe
1 ^{ère} classe	≥ 5 ans	Hors classe

Les Hôtesse/Stewards promus dans le grade Chef de Cabine le sont en 2ème classe.

Depuis le 1er janvier 2003, pour les promotions C/C, le temps passé en Hôtesse et Steward hors classe, inférieur à 5 ans, est pris en compte dans le décompte de l'ancienneté C/C 2ème classe pour l'avancement en 1ère classe.

Les Hôtesse/Stewards hors classe dont l'ancienneté dans la classe (appréciée à la date de la promotion) est égale ou supérieure à 5 ans sont promus Chefs de Cabine 1ère classe.

1.2.3.3 Chefs de Cabine Principaux

Niveau de classement	Ancienneté dans la classe	Avancement
2 ^{ème} classe	≥ 5 ans	1 ^{ère} classe
1 ^{ère} classe	≥ 5 ans	Hors classe

Les C/C 2ème et 1ère classe sont promus CCP en 2ème classe.

Les C/C Hors classe promus CCP le sont en 1ère classe.

Depuis le 1er janvier 1999, pour les promotions CCP, le temps passé en C/C 1ère classe est pris en compte pour le décompte du temps de service en CCP 2ème classe.

1.2.4 Décompte de l'ancienneté dans la classe

L'ancienneté prise en compte pour l'avancement est déterminée au 1er janvier de chaque année en tenant compte des périodes éventuelles d'interruption d'ancienneté et de l'exercice d'une fonction à titre temporaire.

Les périodes validées au titre de l'ancienneté dans la classe sont les mêmes que celles retenues pour valider l'ancienneté dans l'Entreprise, tel que défini dans la Convention d'Entreprise PNC.

1.2.5 Dispositions modulant la durée dans la classe nécessaire pour bénéficier d'un avancement

1.2.5.1 Report d'avancement

Ne peut bénéficier d'une mesure d'avancement le Personnel Navigant Commercial :

- qui a fait l'objet d'une sanction du second degré au cours de l'année de référence,
- ne justifiant pas de six mois de rémunération au cours de l'année de référence en raison d'un congé non rémunéré pour inaptitude au vol (maladie ou accident autre qu'accident du travail ou inaptitude autre qu'imputable au service) ou d'un congé parental d'éducation. Cette durée de six mois est réduite au prorata pour le PNC bénéficiant d'un travail à

temps alterné et/ou d'une activité partielle au titre du congé parentale et/ou du Congé Création d'Entreprise.

Par ailleurs, pour les PNC présentant des lacunes importantes dans le domaine professionnel, l'ancienneté nécessaire dans la classe, telle que définie à l'article 1.2.3, pour bénéficier d'un avancement est majorée de 12 mois.

La majoration de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'un avancement, par application des dispositions ci-dessus, ne peut excéder 12 mois dans une classe.

En tout état de cause, le nombre **N** de Personnel Navigant Commercial touché par cette mesure ne peut dépasser 3,5% de l'effectif PNC avancé pour l'année de référence. Le nombre **N** est arrondi à l'unité inférieure.

1.2.5.2 Anticipation d'avancement

Sur proposition de sa hiérarchie, un PNC peut bénéficier d'une majoration fictive de 12 mois de son ancienneté dans la classe.

En tout état de cause, le nombre de PNC pouvant bénéficier de cette mesure est égal au nombre **N** de PNC défini à l'article 1.2.5.1.

1.3 Information des personnels

Les décisions d'avancement prises sont notifiées individuellement à chaque PNC. La liste de ceux-ci est transmise aux délégués du personnel.

Les décisions de report d'avancement prises sont notifiées individuellement à chaque PNC. Ces décisions devront au préalable être communiquées et commentées aux intéressés au cours d'un entretien avec leur hiérarchie. Une liste de ceux-ci est transmise aux délégués du personnel.

A la réception de ces listes, les délégués du personnel disposent d'un délai suffisant pour préparer leurs observations qu'ils feront connaître lors de la commission paritaire d'avancement.

Un procès-verbal actant des décisions prises éventuellement sur la base des remarques formulées lors de la commission paritaire d'avancement est porté à la connaissance des délégués du personnel.

2 - PROMOTION CHEF DE CABINE ET CHEF DE CABINE PRINCIPAL - MODALITES D'ACCES

La promotion à l'emploi de Chef de Cabine ou Chef de Cabine Principal est un acte de carrière qui reconnaît le développement du professionnalisme et/ou le potentiel et les aptitudes à occuper une fonction ou un poste plus élevé. Elle consiste dans le passage au grade immédiatement supérieur.

Toutefois un chef de cabine peut faire acte de candidature à la sélection instructeur selon les modalités établies lors de chaque prospection.

2A - Modalités d'accès à l'emploi de Chef de Cabine

2A.1 Acte de candidature

Pour figurer sur la liste des candidats au grade Chef de Cabine, il est nécessaire d'avoir fait acte de candidature selon les modalités établies lors de chaque prospection.

Les PNC en activité totale ou alternée, en activité partielle parentale, en congé parental ainsi que les hôtesses en maternité peuvent faire acte de candidature à la sélection C/C.

Lorsqu'il dépose sa candidature à la sélection C/C, tout PNC exprime systématiquement l'ordre de ses préférences pour être affecté lors de sa mise en ligne en tant que Chef de Cabine Temporaire ; il indique soit une seule unité de vol, soit deux ou bien trois unités de vol en opérant alors un classement.

Ces choix pourront faire l'objet de modifications de la part du candidat, par courrier adressé au service Carrières et Emplois PNC. Les courriers de modification reçus par le service Carrières et Emplois PNC avant le 15 février seront pris en compte dès la saison de mise en ligne suivante, les courriers reçus après le 15 février de l'année N seront pris en compte pour la saison de mise en ligne des Chefs de Cabine Temporaires de l'année N + 1.

Les priorités pour les unités de vol exprimées lors de la prise de candidature sont prises en compte uniquement lors des mises en ligne en tant que Chef de Cabine Temporaire ; elles ne concernent donc pas le processus des promotions.

2A.2 Examen des candidatures

Pour figurer sur la liste des candidats admis à passer les épreuves de la sélection Chef de Cabine, le candidat doit être détenteur d'un CFS en cours de validité, et répondre aux critères administratifs suivants :

1/ Ancienneté

Justifier d'une ancienneté PNC dans l'entreprise de 4 ans à la date de clôture des inscriptions. Pour les PNC issus d'une sélection interne, ou pour les PNC détenteurs du CSS ou du CFS depuis plus de 10 ans, justifier d'une ancienneté PNC dans l'entreprise de 3 ans à la date de clôture des inscriptions.

2/ Echec en période probatoire Chef de Cabine

Ne pas avoir été éliminé à l'issue d'une période probatoire dans le grade Chef de Cabine dans les 24 mois précédant la date de clôture des inscriptions.

3/ Refus de promotion et/ou de mise en ligne

Ne pas avoir refusé sa promotion et/ou sa mise en ligne dans le grade Chef de Cabine dans les 24 mois précédant la date de clôture des inscriptions.

4/ Sanctions

Ne pas avoir reçu notification d'une sanction égale ou supérieure au blâme dans les 24 mois précédant la date de clôture des inscriptions, étant entendu que toute notification d'une telle sanction avant la mise en stage entraînerait l'annulation du bénéfice de la sélection.

5/ Langues

Posséder un 4 en anglais ou à défaut, et par compensation un 3 en anglais et un 3 dans une langue référencée par l'Entreprise (Allemand, Arabe littéraire, Chinois mandarin, Coréen, Espagnol, Italien, Japonais, Langue des Signes Française, Néerlandais, Portugais du Brésil, Russe, Suédois, Vietnamien).

Les PNC de nationalité étrangère devront avoir un niveau 4 en français.

Les niveaux linguistiques requis devront être atteints à la date de clôture de la prospection.

6/ Test sûreté / sécurité

N'avoir subi aucun échec aux tests sûreté / sécurité dans les 24 mois qui précèdent la date de clôture des inscriptions, étant entendu qu'un échec survenant avant la mise en stage entraînerait l'annulation du bénéfice de la sélection.

Toutefois un échec (et un seul) lié à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 5/10 (ou 10/20 et inférieure à 8/10 ou 16/20 qui aura été rattrapé selon la procédure figurant à l'article 4.1.1 du Livre des Standards ne sera pas pris en compte.

7/ Avis Division

Basé sur des données objectives et précises du dossier professionnel incluant notamment les appréciations en vol et les vols d'instruction des deux dernières années, un avis défavorable du Responsable de Division peut intervenir à titre exceptionnel : il interrompt alors le processus de sélection.

Ces avis ne peuvent dépasser 1% des présentations d'une campagne.

Afin d'être traités de façon homogène, ces cas seront présentés par le Responsable de Division à une commission présidée par le DRH PNC et composée du Directeur du PNC ainsi que d'un délégué par syndicat.

Après avis du Président de cette commission, le Responsable de Division commentera les décisions prises à l'intéressé (conseil de report de candidature, mesures d'accompagnement pour développer l'aptitude à l'emploi de C/C, poursuite ou arrêt de sélection).

2A.3 Présélection des candidats admis à passer les épreuves

La liste des candidats admis à passer les épreuves de la sélection Chef de Cabine est établie après examen des conditions administratives des candidats inscrits.

2A.4 Epreuves de sélection

La sélection comporte 2 types d'épreuves éliminatoires :

1. Test d'aptitude : test qui permet de déceler les aptitudes à un poste de maîtrise. Un résultat positif au test reste valable pour les deux sélections suivantes.
2. Epreuve de vérification des connaissances professionnelles, dont une part substantielle sera dédiée à la sécurité, à la sûreté et au CRM. Les candidats devront obtenir une note minimale de 18/30. La note obtenue reste valable pour les deux sélections suivantes.

Une journée de repos au titre de la récupération sera attribuée aux candidats ayant passé les 2 types d'épreuves (Test d'aptitude et Vérification des connaissances professionnelles) dans le cadre d'une même sélection.

2A.5 Etablissement de la liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection sont classés sur une liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine, dans l'ordre de l'ancienneté PNC puis de l'ancienneté dans l'Entreprise puis par ordre d'âge décroissant.

La liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine est diffusée aux Délégués du Personnel.

2A.6 Etablissement de la liste des candidats admissibles en stage de formation

Cette liste sera établie à partir de la liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine à raison de :

- 50 % des postes offerts par ordre décroissant d'ancienneté PNC
- 50 % des postes offerts selon le choix de la hiérarchie

2A.7 Période probatoire

2A.7.1 Définition

La période probatoire mesure l'adaptation du PNC à un nouveau poste.

La période probatoire a une durée effective de 6 mois ; elle est constituée des 6 premiers mois d'activité aérienne dans la fonction Chef de Cabine (excluant les situations de faisant fonction).

2A.7.2 Déroulement de la période probatoire

En fonction des besoins de l'exploitation, elle peut s'effectuer en tant que Chef de Cabine Temporaire (CCT) ; ou bien en tant que Chef de Cabine promu en période probatoire ; ou bien en combinant ces deux situations.

L'aptitude à la promotion sera prononcée par les Divisions de vol en fonction des résultats obtenus au cours de la formation et de la période probatoire.

2A.7.3 PNC n'ayant pas satisfait à la période probatoire

Le PNC n'ayant pas satisfait à la période probatoire reprend son emploi d'Hôtesse ou de Steward dans sa Division de vol d'appartenance précédant son premier changement de niveau d'emploi en tant que Chef de Cabine ou Chef de Cabine Temporaire.

Les noms des PNC pouvant donner lieu à prolongation de la période probatoire ou déclarés inaptes au grade Chef de Cabine sont communiqués au service Carrières et Emplois PNC par les Divisions de vol.

Les décisions prises feront l'objet d'une commission paritaire présidée par le DRH PNC.

2A.8 Mise en ligne en qualité de Chef de Cabine Temporaire

2A.8.1 Principes généraux

Les PNC ayant effectué le stage de formation sont mis en ligne en qualité de Chef de Cabine Temporaire dans l'ordre des sélections entre le 1^{er} avril et le 31 octobre sous réserve d'être détenteur d'un CFS en cours de validité,

La, ou les priorités d'affectation exprimées par le candidat, seront satisfaites selon les besoins de l'exploitation.

Le bénéfice du Travail à Temps Alterné pendant l'emploi Chef de Cabine Temporaire est soumis aux conditions particulières du chapitre E « Travail à Temps Alterné », article 3.2.

Dans l'attente d'un besoin de promotion, les Hôtesse et Stewards issus du LC et mis en ligne sur l'unité de vol France ou Europe en qualité de CCT bénéficieront sur leur demande écrite auprès du service Carrières et Emplois PNC d'une mobilité Hôtesse/Steward vers l'unité de vol LC.

En cas de dénomination, les mises en ligne d'avril, mai ou juin entraîneront le maintien de l'affectation sur la même unité de vol jusqu'au 31 juillet de la même année.

2A.8.2 Traitement des listes

Les CCT seront mis en ligne à leur rang d'ancienneté PNC en fonction des besoins sur les différentes unités de vol et en tenant compte de la ou/des priorités d'affectation exprimées. A ancienneté PNC égale, les CCT seront départagés par ancienneté Compagnie décroissante, puis par ordre d'âge décroissant.

Si les besoins de mise en ligne en CCT pour une unité de vol sont supérieurs aux priorités exprimées par les Hôtesse et Stewards, la liste sera traitée dans l'ordre inverse de l'ancienneté.

Un refus de mise en ligne entraîne la perte du bénéfice de la sélection.

2A.9 Promotion

Les promotions sont subordonnées à l'existence de besoins permanents définis par l'Entreprise. Elles ont lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; elles peuvent également intervenir exceptionnellement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Ces promotions ne peuvent intervenir qu'à la condition que les CCT soient détenteurs d'un CFS en cours de validité,

La promotion dans le grade Chef de Cabine interrompt le maintien de l'affectation.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre chronologique des sélections ; les besoins de l'Entreprise impliquant, le cas échéant, une mobilité.

Les promotions sont réalisées suivant une liste établie par ordre décroissant d'ancienneté PNC puis d'ancienneté Compagnie. A anciennetés PNC et Compagnie égales, les PNC seront départagés par ordre d'âge décroissant.

Un refus de promotion entraîne la perte du bénéfice de la sélection.

2A.10 Déclenchement de la promotion

Afin de limiter le nombre de cycles, de mise en ligne/dénomination, la promotion dans le grade Chef de Cabine d'un PNC ayant bénéficié d'une première mise en ligne en qualité de Chef de Cabine Temporaire sera effective au plus tard le 1er du 20ème mois qui suit la date de 1ère mise en ligne.

Les C/C promus en sureffectif pourront être programmés en Hôtesse/Steward selon les besoins respectifs des unités de vol, sans abattement de rémunération.

Lorsqu'un tel sureffectif est connu, ces programmations seront néanmoins limitées après avis du Comité de suivi.

Indépendamment, pour les Chefs de Cabine promus antérieurement, les usages actuels (déclenchements ponctuels en Hôtesse/Steward) restent en vigueur.

2A.10 Déclenchement ponctuel en fonction C/C

En cas de tension effectif PNC sur le centre de vol Moyen Courrier et après déclenchement de l'éventuel sureffectif C/C, les Hôtesse/Stewards ayant déjà été mis en ligne précédemment en CCT, peuvent ponctuellement être déclenchés en fonction C/C sous réserve d'un préavis de 24 heures. Les déclenchements ponctuels ne sont pris en compte ni dans la période probatoire ni dans l'ancienneté C/C.

Les Hôtesse et Stewards ayant déjà été mis en ligne en CCT et déclenchés ponctuellement en CCT percevront une prime égale à 160% de la différence entre le traitement fixe C/C 2ème classe et leur traitement fixe (ou entre le traitement fixe C/C 1ère classe et leur traitement fixe s'ils sont hors classe depuis au moins 5 ans).

Indépendamment, le déclenchement ponctuel en fonction C/C sur LC continue à s'effectuer selon les usages en vigueur.

Un bilan annuel sera fourni en Comité de Suivi.

2A.11 Traitement des PNC en maternité ou inaptes au vol suite à un accident du travail

Après réalisation du stage de formation, les Hôtesse/Stewards sont mis en ligne ou promus selon leur rang sur la liste d'aptitude en fonction des besoins de l'Entreprise.

Les périodes de mise en ligne seront prises en compte dans le calcul de l'ancienneté Chef de Cabine lors de la promotion.

2A.12 Niveau de la promotion

2A.13.1 Cas général

Les Hôtesse/Stewards promus dans le grade Chef de Cabine le sont en 2^{ème} classe.

2A.13.2 Traitement des Hôtesse/Stewards hors classe

Le temps passé en Hôtesse/Steward hors classe sera pris en compte dans le décompte de l'ancienneté Chef de Cabine 2^{ème} classe pour l'avancement en 1^{ère} classe.

Les Hôtesse/Stewards hors classe dont l'ancienneté dans la classe (appréciée à la date de la promotion) est égale ou supérieure à 5 ans sont promus Chefs de Cabine 1^{ère} classe.

2A.13 Ancienneté Chef de Cabine

2A.14.1 Définition

C'est l'ancienneté dans le grade des Chefs de Cabine ; elle est définie lors de la promotion C/C.

2A.14.2 Calcul

Seules les périodes de mise en ligne en tant que Chef de Cabine Temporaire sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté C/C, lors de la promotion.

2B - Modalités d'accès à l'emploi de Chef de Cabine Principal

2B.1 Acte de candidature

Pour figurer sur la liste des candidats au grade Chef de Cabine Principal, il est nécessaire d'avoir fait acte de candidature selon les modalités établies lors de chaque prospection.

Les C/C en activité totale ou alternée, en activité partielle parentale, en congé parental ainsi que les C/C en maternité peuvent faire acte de candidature à la sélection CCP.

Il faut justifier d'une ancienneté de Chef de Cabine de trois ans à la date de clôture des inscriptions.

2B.2 Examen des candidatures

Pour figurer sur la liste des candidats admissibles à la sélection Chef de Cabine Principal, le candidat doit être détenteur d'un CFS en cours de validité, et répondre aux critères administratifs suivants :

1/Echec en période probatoire Chef de Cabine Principal

Ne pas avoir été éliminé à l'issue d'une période probatoire dans le grade Chef de Cabine Principal dans les 24 mois précédant la date de clôture des inscriptions.

2/ Refus de promotion et/ou de mise en ligne

Ne pas avoir refusé sa promotion et/ou sa mise en ligne dans le grade Chef de Cabine Principal dans les 24 mois précédant la date de clôture des inscriptions.

3/ Sanctions

Ne pas avoir reçu notification d'une sanction égale ou supérieure au blâme dans les 24 mois précédant la date de clôture des inscriptions, étant entendu que toute notification d'une telle sanction avant la mise en stage entraînerait l'annulation du bénéfice de la sélection.

4/ Langues

Posséder un 4 en anglais à la date de clôture de la prospection.

5/ Test sûreté / sécurité

N'avoir subi aucun échec aux tests sûreté / sécurité dans les 24 mois qui précèdent la date de clôture des inscriptions, étant entendu qu'un échec survenant avant la mise en stage entraînerait l'annulation du bénéfice de la sélection.

Toutefois un échec (et un seul) lié à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 5/10 ou 10/20 et inférieure à 8/10 ou 16/20 qui aura été rattrapé selon la procédure figurant à l'article 4.1.1 du Livre des Standards ne sera pas pris en compte.

6/ Avis Division

Un avis défavorable de la Division de vol interrompt le processus de sélection. L'avis Division prend en compte la synthèse du dossier professionnel incluant notamment les contrôles en vol et les vols d'instruction sur les 2 dernières années.

Dans ce cas, cet avis devra être commenté à l'intéressé et porté à la connaissance des délégués du personnel.

Afin d'être traités de façon homogène, ces cas seront présentés par le Responsable de Division à une commission présidée par le DRH PNC et composée du Directeur du PNC ainsi que d'un délégué par syndicat.

2B.3 Présélection des candidats admis à passer les épreuves

- Examen des conditions administratives des candidats inscrits.
- Etablissement de la liste à l'ancienneté Chef de Cabine des candidats qui ont satisfait aux conditions administratives.
- Etablissement de la liste des candidats admis à passer les épreuves de sélection en fonction des besoins estimés. La liste des candidats admis à passer les épreuves est classée à l'ancienneté Chef de Cabine décroissante, puis à l'ancienneté PNC décroissante, puis à l'ancienneté dans l'entreprise décroissante ; en cas d'égalité de ces différentes anciennetés, les candidats seront classés par ordre d'âge décroissant.

Le nombre de candidats admissibles en sélection est fixé à la valeur maximale de 4 fois le nombre des postes à pourvoir.

2B.4 Epreuves de sélection

Les épreuves se dérouleront sur une journée qui fera l'objet d'une immobilisation sur ordre. Les candidats participeront d'une part à des épreuves de groupe à vocation professionnelle et/ou à des épreuves individuelles, et d'autre part à un entretien de motivation mené par un chargé de recrutement interne AF et/ou un organisme extérieur et par l'encadrement PNC.

2B.5 Etablissement de la liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine Principal

Les candidats ayant passé les épreuves de sélection sont classés sur une liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine Principal dans l'ordre décroissant d'ancienneté Chef de Cabine.

2B.6 Etablissement de la liste des candidats admissibles en stage de formation Chef de Cabine Principal

Cette liste sera établie à partir de la liste d'admissibilité au grade Chef de Cabine Principal à raison de :

- 50 % des postes offerts par ordre décroissant d'ancienneté
- 50 % des postes offerts selon le choix de la hiérarchie

2B.7 Période probatoire

2B.7.1 Définition

La période probatoire a une durée effective de 6 mois et est constituée des 6 premiers mois d'activité aérienne dans la fonction Chef de Cabine Principal (non compris les situations de faisant fonction). L'inscription définitive sur la liste d'aptitude à la promotion sera prononcée par les Divisions de vol en fonction des résultats obtenus au cours de la formation et de la période probatoire.

2B.7.2 Déroulement de la période probatoire

La période probatoire mesure l'adaptation du PNC à son nouveau poste. En fonction des besoins de l'exploitation, elle peut s'effectuer en tant que Chef de Cabine Principal Temporaire ; ou bien en tant que Chef de Cabine Principal promu en période probatoire ; ou bien en combinant ces deux situations.

2B.7.3 PNC n'ayant pas satisfait à la période probatoire

Le PNC n'ayant pas satisfait à la période probatoire reprend son grade de Chef de Cabine sur sa Division de vol d'appartenance précédant sa première mise en ligne en tant que CCPT.

Les noms des PNC dont la période probatoire a été prolongée ou déclarés inaptes au grade Chef de Cabine Principal sont communiqués au Service Carrières PNC par les Divisions de vol.

Les décisions prises feront l'objet d'une commission paritaire.

2B.8 Mise en ligne

En fonction des besoins, les mises en ligne en qualité de Chef de Cabine Principal Temporaire ont lieu entre le 1er avril et le 31 octobre. Ces mises en ligne ne peuvent intervenir qu'à la condition que les CCPT soient détenteurs d'un CFS en cours de validité

Les mises en ligne sont effectuées dans l'ordre des sélections, par ordre décroissant d'ancienneté C/C puis d'ancienneté PNC puis d'ancienneté dans l'Entreprise ; à anciennetés égales, les candidats seront départagés par ordre d'âge décroissant.█

Les Chefs de Cabine Principaux Temporaires ayant terminé leur période probatoire (cf. articles 2B.7.1 et 2B.7.2) sont inscrits définitivement sur la liste d'aptitude à la promotion ; ils peuvent être remis en ligne en qualité de Chefs de Cabine Principaux Temporaires en fonction des besoins temporaires dans l'attente de besoins permanents.

Un refus de mise en ligne entraîne la perte du bénéfice de la sélection.

Les Chefs de Cabine Principaux Temporaires mis en ligne sur une Division de vol restent affectés sur cette même Division de vol pendant toute la période probatoire.

Le bénéfice du temps alterné pendant l'emploi de Chef de Cabine Principal à titre temporaire est soumis aux conditions particulières du Chapitre E « Travail à Temps Alterné », article 3.2.

La première mise en ligne entraîne, de facto, l'affectation définitive du C/C sur l'unité de vol Long Courrier sous réserve des dispositions de l'article 2B.7 ci dessus en cas de période probatoire non satisfaisante.

2B.9 Traitement des C/C en maternité ou inaptes temporaires au vol suite à un accident du travail (AT)

Après réalisation du stage de formation, les C/C sont mis en ligne ou promus selon leur rang à l'ancienneté C/C sur la liste d'aptitude à l'emploi, en fonction des besoins de l'Entreprise.

Les périodes de mise en ligne seront prises en compte dans le calcul de l'ancienneté CCP, lors de la promotion.

2B.10 Promotion

Les promotions ont lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; elles sont subordonnées à l'existence de postes vacants permanents définis dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles actualisées mensuellement. Ces promotions ne peuvent intervenir qu'à la condition que les CCPT soient détenteurs d'un CFS en cours de validité.

La liste d'aptitude à la promotion est établie par ordre décroissant d'ancienneté Chef de Cabine puis d'ancienneté PNC puis d'ancienneté dans l'Entreprise ; à ancienneté C/C, ancienneté PNC et ancienneté dans l'Entreprise égales, les PNC sont départagés par ordre d'âge décroissant.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre chronologique des sélections, à partir de la liste d'aptitude à la promotion selon les besoins de l'Entreprise.

Un refus de promotion entraîne la perte du bénéfice de la sélection.

2B.11 Niveau de la promotion

Les C/C 2^{ème} et 1^{ère} classe sont promus CCP en 2^{ème} classe.

Les C/C Hors classe promus CCP le sont en 1^{ère} classe.

Pour les promotions CCP, le temps passé en C/C 1^{ère} classe sera pris en compte pour le décompte du temps de service en CCP 2^{ème} classe.

3 - MOBILITÉ

Ce chapitre concerne la mobilité entre la Division de vol France, la Division de vol Europe et l'ensemble des Divisions de vol Long Courrier (à l'exclusion de toute mobilité intra Long Courrier).

Dans le texte suivant, l'appellation Centre de vol Moyen Courrier "MC" comprend les unités de vol France et Europe. L'appellation unité de vol Long Courrier "LC" comprend l'ensemble des Divisions de vol Long Courrier

3.1 Campagnes de mobilité Hôtesse et Stewards

3.1.1 Principes généraux

Les PNC et/ou les PCB sont affectés à leur embauche sur l'une des unités de vol en fonction des besoins de l'Entreprise.

Les besoins en Hôtesse et Stewards de l'unité de vol Long Courrier sont alimentés prioritairement par la mobilité. En conséquence, toute embauche directe sur l'unité de vol Long Courrier pourra donner lieu à une mobilité sur le Centre de vol Moyen Courrier, avec un préavis de 3 mois, si des PNC inscrits dans les campagnes de mobilité sont en attente d'une mobilité de MC vers LC.

Les Hôtesse et Stewards désirant une mobilité s'inscrivent dans le cadre des campagnes.

Les demandes de mobilité des Hôtesse et Stewards figurant sur une liste d'admissibilité au grade C/C ne seront pas prises en compte au-delà de la date de première mise en ligne en qualité de Chef de cabine temporaire.

3.1.2 Inscription

Les souhaits d'affectation sont émis 2 fois par an dans le cadre d'une prospection ouverte à l'ensemble des Hôtesse et Stewards répondant à l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir été embauché directement sur MC et avoir à la date de traitement de la campagne au minimum :
 - un an d'affectation sur MC pour une mobilité vers LC,
6 mois d'affectation sur MC pour une mobilité entre les différentes unités de vol du MC.
- b) Avoir fait l'objet d'une mobilité imposée par l'Entreprise de LC vers MC et avoir au minimum un an d'affectation sur MC à la date de traitement de la campagne.
- c) Tout Hôtesse et Steward étant affecté volontairement sur un centre de vol.

Ces campagnes sont ouvertes :

- du 1^{er} janvier au 15 février pour traitement à compter du 1^{er} avril,
- du 1^{er} août au 15 septembre pour traitement à compter du 1^{er} novembre.

3.1.3 Traitement

La mobilité est déclenchée à l'initiative de l'Entreprise

Deux listes sont élaborées :

3.1.3.1 Liste 1 : Hôtesse et Stewards faisant l'objet d'une première affectation non volontaire sur Moyen Courrier ou embauchés directement sur Moyen Courrier.

Les Hôtesse et Stewards embauchés directement sur Long Courrier et ayant fait l'objet d'une mobilité sur le centre de vol Moyen Courrier à l'initiative de l'Entreprise ainsi que les Hôtesse et Stewards ayant été embauchés directement sur le Centre de vol Moyen Courrier sont traités sur cette liste classée par ordre de durée décroissante d'affectation sur le Centre de vol Moyen Courrier. A durée d'affectation sur Moyen Courrier égale, les Hôtesse et Stewards seront départagés par ordre décroissant d'ancienneté PNC puis par ordre décroissant d'ancienneté Compagnie puis par ordre d'âge décroissant.

3.1.3.2 Liste 2 : Hôtesse et Stewards affectés volontairement sur leur centre de vol

La liste issue de la dernière campagne de mobilité est fusionnée avec la liste issue des campagnes précédentes. Cette nouvelle liste est établie par ordre décroissant d'ancienneté PNC ; en cas d'égalité les Hôtesse et Stewards sont départagés par ordre décroissant d'ancienneté Compagnie puis par ordre d'âge décroissant.

3.1.3.3 Gestion des différentes listes de mobilité MC vers LC

Les Hôtesse et Stewards, affectés sur le centre de vol Moyen Courrier, relevant de la liste 2 (cf. article 3.1.3.2) et qui, compte tenu de leur ancienneté, auraient pu bénéficier d'une mobilité s'ils s'étaient inscrits dans une campagne précédente sont traités en priorité par rapport aux Hôtesse et Stewards relevant de la liste 1 (cf. article 3.1.3.1).

3.2 Campagnes de mobilité Chefs de Cabine

3.2.1 Inscription

Les C/C désirant une mobilité s'inscrivent dans le cadre des campagnes.

Les souhaits d'affectation sont émis 2 fois par an dans le cadre d'une campagne de prospection ouverte :

- du 1er janvier au 15 février pour traitement à compter du 1er avril,
- du 1er août au 15 septembre pour traitement à compter du 1er novembre.

Les CCT peuvent s'inscrire dans le cadre de ces campagnes, toutefois la mobilité ne pourra intervenir qu'une fois la période probatoire satisfaite.

3.2.2 Traitement

La liste issue de la dernière campagne de mobilité est fusionnée avec la liste issue des campagnes précédentes. Une nouvelle liste unique est établie par ordre croissant de sélection C/C et par ordre décroissant d'ancienneté Chef de Cabine dans chaque sélection et en cas d'égalité par ordre décroissant d'ancienneté PNC puis par ordre décroissant d'ancienneté Compagnie puis par ordre d'âge décroissant.

3.3 Comité de suivi

Un comité de suivi composé des parties signataires se réunira en tant que de besoin afin de valider l'évolution de la mobilité. L'objectif de ce comité de suivi sera de mettre en adéquation la mobilité avec la réalité de l'activité et de l'organisation.

4 - RECLASSEMENT

4.1 Reclassement interne du PNC au sein du PS

Le reclassement au sol avant l'âge d'ouverture du droit à retraite PN des PNC volontaires s'effectue selon les formalités décrites à l'article 4.1.1.

Des dispositions particulières sont en outre prévues pour le PNC ayant 3 ans minimum d'ancienneté en tant que PNC, selon les modalités décrites à l'article 4.1.2.

4.1.1 Cas général

Lorsqu'un PNC souhaite mettre un terme à son activité en vol avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite du PN et exprime le désir d'être reclassé au sol, il adresse une demande auprès du RRH de la Division de vol qui la transmet au service en charge de la mobilité.

Le service en charge de la mobilité examine son cas en tenant compte :

- de ses capacités et aptitudes et dans toute la mesure du possible de ses aspirations,
- de l'existence de postes vacants,
- des candidatures qui se sont manifestées pour ces postes au sein du personnel au sol.

Dans l'hypothèse où une suite favorable peut être envisagée, l'intéressé est mis en disponibilité de la fonction PNC durant la période probatoire de son emploi sol. Son niveau de reclassement au sol et son coefficient de rémunération sont ceux correspondant à l'emploi sol occupé et au minimum à ceux définis à l'article 3.1.3 du Chapitre C « Couverture Sociale ».

L'Entreprise s'engage à lui donner les informations et le complément de formation qui pourraient s'avérer nécessaires pour faciliter son adaptation avant et en cours de période probatoire.

Le PNC reclassé au sol est soumis à une période probatoire de :

- 3 mois pour le PNC reclassé dans un emploi du groupe A,
- 6 mois pour le PNC reclassé dans un emploi des groupes B et C.

L'intéressé perçoit, dès le début de cette période, la rémunération afférente à l'emploi qui lui a été attribué. Si la période probatoire est satisfaisante, il est confirmé dans son emploi. Dans le cas contraire il reprend son activité en vol, sous réserve de son aptitude médicale, en conservant son grade et sa classe acquis au moment de sa mise en disponibilité du PNC.

4.1.2 Cas du PNC ayant 3 ans d'ancienneté minimum en tant que PNC

Un dispositif de soutien exceptionnel est mis en place pour le PNC ayant 3 ans d'ancienneté minimum en tant que PNC et souhaitant faire l'objet d'un reclassement au sol au sein de l'entreprise avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite PN.

Ce dispositif exceptionnel qui ne peut être mis en œuvre qu'une fois au cours de la carrière du PNC s'articule autour de 3 phases :

- phase de réflexion préalable à la reconversion,
- phase de préparation intensive,
- phase de mise en route.

La demande préalable doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant le début de la première phase auprès du RRH PNC de la Division. Le nombre de PNC bénéficiaires de ce dispositif ne pourra dépasser 6 par mois ; de ce fait l'accord pourra être différé, la satisfaction des demandes se faisant dans le cadre de ce quota mensuel dans l'ordre de dépôt des demandes.

4.1.2.1 Phase de réflexion préalable à la reconversion

Le PNC pourra, sur une période de deux mois, bénéficier d'un ensemble de prestations lui permettant de prendre, en toute connaissance de cause, la décision d'une reconversion professionnelle.

Pour cela, il lui sera proposé une expertise de son projet professionnel.

Selon les cas, seront mis en œuvre des entretiens individuels, des tests d'orientation professionnelle, des études de faisabilité, des mesures d'adéquation individu/projet.

L'agent disposera de l'accès aux ressources offertes à l'intérieur du Groupe auprès du service en charge de la mobilité.

L'Entreprise prendra les dispositions nécessaires (aménagements de service, octroi de journées de congés spécifiques) pour permettre à l'agent de disposer, durant ces deux mois, de l'équivalent de 6 ON de libre pour mener à bien ces investigations.

A l'issue de cette première phase, l'agent devra opter entre :

- l'arrêt de la procédure,
- un reclassement interne au sein du P.S.

4.1.2.2 Phase de préparation intensive

En fonction de l'emploi sur lequel l'agent a été retenu, un plan de formation interne ou externe peut être proposé à l'agent. Cette formation pourra prendre la forme d'une Convention d'Intégration lorsque l'emploi nécessite une démarche d'acquisition des compétences permettant à l'agent de compléter ses connaissances et ainsi d'atteindre le niveau requis pour l'emploi visé. La période de formation, d'une durée maximale de 2 ans, intégrant la période probatoire donnera lieu à l'établissement d'un document individuel de suivi. Cette formation pourra également être d'une durée plus réduite - 3 mois consécutifs ou 6 mois en alternance - lorsque l'emploi visé permet d'acquérir les compétences nécessaires dans ce délai.

L'intéressé est rémunéré pendant la période de formation sur la base du salaire prévu en cas de reclassement à l'article 3.1.3 du Chapitre C « Couverture Sociale » en tenant compte de son grade et de son ancienneté sans que celui-ci ne soit inférieur mensuellement à 65% du traitement fixe plus 55.3 PVEI (55.9 PVEI pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2010) correspondant à l'emploi PNC précédemment occupé.

Pendant le délai d'attente, entre la fin de la formation et le début de l'affectation sur le poste définitif, l'intéressé continue à être rémunéré sur la base du salaire prévu à l'article 3.1.3.

Dès le début de la période probatoire sur le poste définitif pour lequel l'agent a été préparé, il est rémunéré au niveau de ce poste et au minimum au niveau défini à l'article 3.1.3 compte tenu de son grade et de son ancienneté.

4.1.2.3 Phase de mise en route

L'agent peut, jusqu'à la fin de la période probatoire dans son poste de reclassement, demander son retour dans le PNC, qui se fera sous réserve de son aptitude médicale, au niveau de son grade et classe qu'il avait acquis en tant que PNC au moment de sa prise de poste définitif au sol.

Une fois la période probatoire réalisée, et sous réserve de donner satisfaction dans son poste, le reclassement de l'agent est considéré comme définitif et irréversible. Si la période probatoire n'est pas satisfaisante, le PNC reprend son activité vol, sous réserve de son aptitude médicale, au grade et à la classe acquis au moment de sa prise de poste définitif au sol.

4.2 Reclassement externe du PNC âgé de moins de 40 ans

Des modalités d'aide au reclassement à l'extérieur de l'entreprise sont prévues pour les PNC âgés de moins de 40 ans sous réserve d'avoir exercé l'activité de PNC pendant au moins 3 ans au sein de l'entreprise. Ce dispositif de soutien exceptionnel qui ne peut être mis en œuvre qu'une fois au cours de la carrière PNC (sauf cas de perte de licence) s'articule autour de 3 phases :

- phase de réflexion préalable à la reconversion,
- phase de préparation intensive,
- phase de mise en route.

La demande préalable doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant le début de la première phase auprès du RRH PNC de la Division. Le nombre de PNC bénéficiaires de ce dispositif ne pourra dépasser 10 par mois ; de ce fait l'accord pourra être différé, la satisfaction des demandes se faisant dans le cadre de ce quota mensuel dans l'ordre de dépôt des demandes.

4.2.1 Phase de réflexion préalable à la reconversion

Le PNC pourra, sur une période de deux mois, bénéficier d'un ensemble de prestations lui permettant de prendre, en toute connaissance de cause, la décision d'une reconversion professionnelle.

Pour cela, il lui sera proposé une expertise de son projet professionnel, que celui-ci concerne la recherche d'un emploi externe au Groupe Air France ou le développement d'une activité personnelle.

Selon les cas, seront mis en œuvre des entretiens individuels, des tests d'orientation professionnelle, des études de faisabilité, des mesures d'adéquation individu/projet.

L'agent disposera de l'accès aux ressources offertes auprès du prestataire de service choisi par l'entreprise (documentation, presse spécialisée, CD ROM spécifiques, ...).

L'entreprise prendra les dispositions nécessaires (aménagement de service, octroi de journées de congés spécifiques) pour permettre à l'agent de disposer, durant ces deux mois, de l'équivalent de 6 ON de libre pour mener à bien ces investigations.

A l'issue de cette première phase, l'agent devra opter entre :

- l'arrêt de la procédure,
- la signature d'un congé de reconversion externe de 18 mois.

4.2.2 Phase de préparation intensive

A l'issue de la phase de réflexion préalable à la reconversion visée à l'article 4.2.1 et avant que ne débute le congé de reconversion externe, l'agent pourra bénéficier pendant une durée n'excédant pas 6 mois d'un ensemble de prestations - formations, stages en entreprises, techniques de recherche d'emploi, parcours de création spécialement adapté à son projet professionnel.

La durée et le programme de cet ensemble de prestations seront arrêtés, lors de la signature d'un congé de reconversion externe, par un comité (DRH PNC - RRH) sur proposition du prestataire de service choisi par l'entreprise, qui en assurera la bonne exécution.

Durant cette période qui ne saurait excéder 6 mois, l'agent percevra mensuellement 65% de son traitement fixe ainsi que 55.3 PVEI (55.9 PVEI pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2010).

4.2.3 Phase de mise en route

A l'issue de cette période rémunérée, débutera le congé de reconversion externe de 18 mois sans solde qui sera consacré soit au lancement effectif du projet personnel soit à trouver un nouvel emploi salarié.

Durant cette phase, l'agent sera suivi par le prestataire de service choisi par l'Entreprise, auprès duquel il pourra trouver assistance.

A tout moment l'agent pourra :

- soit demander son retour dans le PNC qui se fera, sous réserve de son aptitude médicale, au grade et à la classe acquis à l'issue de la période de préparation intensive visée à l'article 4.2.2,
- soit demander son départ.

En tout état de cause il devra se déterminer à l'issue de son congé de reconversion externe.

Pendant le congé de reconversion externe il bénéficiera, pour lui-même et ses ayants droit directs (conjoint, concubin ou partenaire de pacs, enfants aux conditions prévues par la convention d'entreprise commune), de 2 billets à tarifs soumis à restrictions non réservables de type IDN2 (tarif forfaitaire R2) par personne et par an, utilisables uniquement sur les vols opérés en propre par la Compagnie.

A défaut de s'être manifesté dans le délai d'un mois avant la fin du congé de reconversion pour l'organisation des visites médicales de reprise, l'agent sera considéré comme renonçant à réintégrer son emploi.

5 - Cessation de service - Indemnité de licenciement pour motif économique - PERSONNEL NON CADRE

L'indemnité versée en cas de licenciement pour motif économique est calculée sur la base d'un mois de salaire mensuel de référence tel que défini dans les barèmes ci-dessous pour chacune des 12 premières années de service dans l'Entreprise, plus un demi-mois par année d'ancienneté au-delà de 12.

Ces barèmes sont revalorisés en fonction des augmentations générales de salaires du PNC. Une augmentation générale équivalente à l'augmentation de la PUA sera également appliquée le cas échéant en même temps que la dernière augmentation générale de l'année civile concernée.

CHAPITRE B - REMUNERATION

1 – PRINCIPES GENERAUX

1.1 Structure de la rémunération du Personnel Navigant Commercial Non Cadre

La rémunération du Personnel Navigant Commercial non cadre comprend :

- un traitement fixe,
- des primes de vol,
- des primes annuelles (PFA, PUA),

et le cas échéant :

- des majorations pour vol de nuit,
- des majorations pour heures supplémentaires,
- un complément au titre du repos additionnel,
- une majoration ou une prime liée à l'affectation aux Antilles,
- des primes et indemnités diverses.

1.2 Modalités de paiement

Le paiement des rémunérations est effectué à terme échu, en principe au lieu d'affectation.

Le règlement des éléments fixes (traitement fixe, primes et indemnités forfaitaires) a lieu en fin de mois (M).

Les éléments variables sont réglés à la fin du mois qui suit celui auquel ils correspondent (M+1).

Une avance forfaitaire de 85 primes de vol est versée au Personnel Navigant Commercial non cadre. Il est redevable à la Compagnie de cette avance lors de sa cessation de service.

1.3 Echelon d'ancienneté

Les échelons qui sanctionnent l'ancienneté à la Compagnie ont une incidence sur la rémunération et prennent effet le 1^{er} d'un mois.

Si la date de départ de l'ancienneté, décomptée comme il est indiqué ci-dessus, se situe entre le 1^{er} et le 15 d'un mois, l'échelon prend effet au 1^{er} du mois considéré. Si la date de départ de l'ancienneté se situe après le 15 d'un mois, l'échelon prend effet au 1^{er} du mois suivant.

La progression dans les échelons sera neutralisée, pour les PNC inscrits aux effectifs de l'entreprise à la date de signature du présent accord, du 1^{er} avril 2013 (inclus) jusqu'au 31 mars 2016 inclus.

En conséquence, au 1^{er} avril 2016 ces PNC seront repositionnés selon la grille ci-dessous (échelon et durée de service dans l'échelon).

Ces nouvelles règles s'appliqueront directement au personnel sol devenant PNC ou aux PNC recrutés après la date de signature du présent accord.

Les échelons ainsi que la progression dans ces échelons en fonction de la durée des services sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Echelon	Durée des services dans l'échelon	Ancienneté Compagnie
1	3 ans	0 à 3 ans
2	3 ans	3 à 6 ans
3	3 ans	6 à 9 ans
4	3 ans	9 à 12 ans
5	3 ans	12 à 15 ans
6	3 ans	15 à 18 ans
7	3 ans	18 à 21 ans
8	3 ans	21 à 24 ans
9	4 ans	24 à 28 ans
10	--	>28 ans

La majoration liée aux échelons d'ancienneté est prise en compte dans les barèmes en vigueur.

1.4 Tableau des emplois PNC non cadre

Emploi	Niveau de classement
Hôtesse et Steward	classe d'adaptation
	4 ^{ème} classe
	3 ^{ème} classe
	2 ^{ème} classe
	1 ^{ère} classe
	Hors classe
Chef de Cabine	2 ^{ème} classe
	1 ^{ère} classe
	Hors classe
Chef de Cabine Principal	2 ^{ème} classe
	1 ^{ère} classe
	Hors classe

1.5 Coefficient majorateur individuel résultant de l'intégration de la Prime Complémentaire

L'intégration de la prime complémentaire depuis le 1^{er} janvier 1995 a pour effet de majorer à hauteur de 1/13^{ème} le traitement fixe, les primes liées à l'emploi de Chef de Cabine ou Chef de Cabine Principal et les éléments de rémunération au titre des primes de vol.

2 – TRAITEMENT FIXE

Le PNC non cadre perçoit un traitement fixe (cf barème en annexe 1 du présent chapitre), dont le montant est fonction de son emploi, de sa classe dans son emploi et de son échelon d'ancienneté.

3 – PRIMES DE VOL

La prime de vol effective individualisée (PVEI) d'un PNC non cadre est fonction de son emploi, de sa classe dans son emploi et de son échelon d'ancienneté (cf barèmes en annexe 2 du présent

chapitre : ces barèmes sont en euros au 01/04/2013 sans préjudice des augmentations générales postérieures à cette date).

Le montant mensuel des primes de vol et majorations correspond :

- soit au décompte des primes de vol et majorations selon l'activité réalisée (Cf paragraphe 4 ci-dessous : primes de vol liées à l'activité aérienne et non aérienne, majorations pour vol de nuit ou heures supplémentaires, primes de vol liées aux éventuelles périodes de maladie - prises en compte à hauteur de 80 PVEI par mois, au prorata selon la durée de la maladie -),
- soit au salaire minimum garanti défini à l'article 4.7.

4 - DECOMPTE ET REMUNERATION DE L'ACTIVITE

4.1 Définitions

4.1.1 Définitions de l'activité vol

Ces définitions ne concernent que le présent chapitre « Rémunération » et ne remettent pas en cause celles des chapitres F et G relatives aux règles d'utilisation.

- **Temps de vol de référence :**

Le temps de vol de référence d'une étape pour un type avion est une valeur figée à partir des temps de vol programmés de l'exercice IATA 2003, et utilisée pour le décompte de l'activité des Personnels Navigants Techniques et Commerciaux. Les principes figurent en annexe 3 de ce chapitre.

- **Temps de vol rémunéré (HV100%(r)) :**

Le temps de vol servant au calcul de la rémunération d'une étape en fonction est indépendant du temps de vol réalisé. Il est égal au temps de vol de référence, prolongé de :

- 7 minutes* pour les PNC dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier
- 20 minutes* pour les PNC dont le régime d'emploi est Long-Courrier.

(*) sauf dispositions prévues à l'article 6 du présent chapitre

- **Temps de vol décompté :**

Les heures de vol effectuées en fonction prises en compte pour le décompte de l'activité sont pour chaque étape :

- le temps de vol de référence tant que le temps de vol réalisé (bloc-bloc) est inférieur ou égal à celui-ci
- le temps de vol réalisé (bloc-bloc) si celui-ci est supérieur au temps de vol de référence.

- **Tme :**

Temps moyen d'étape des vols en fonction, calculé au Service de vol. Le Tme a une valeur minimum de 1 heure.

Le temps de chaque étape intervenant dans le calcul du Tme est le temps de vol effectivement réalisé.

- **Cmt :**
Coefficient majorateur d'étape calculé pour chaque Service de Vol.
$$\text{Cmt} = \text{SUP} (70 / (21 \text{ Tme} + 30) ; 1)$$
- **HV100%(r) :**
Pour une étape en fonction, temps de vol rémunéré défini ci-dessus.
- **Hcv(r) :**
Pour un Service de Vol : Heures créditées rémunérées au titre des heures de vol du Service de vol.
- **HV100% :**
Pour une étape en fonction, temps de vol décompté défini ci-dessus.
- **Hcv :**
Pour un Service de Vol : Heures créditées décomptées au titre des heures de vol du Service de vol.
- **Hct :**
Pour un Service de Vol : Heures créditées décomptées et rémunérées au titre du Temps de Service de Vol.
- **Hca :**
Pour un courrier : Heures créditées décomptées et rémunérées au titre du Temps d'Absence d'un courrier.
- **TSV :**
Le TSV débute 1 heure avant l'heure programmée ou réalisée (si elle est antérieure) du premier vol et se termine ½ heure après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé du Service de Vol (en cas de rotation croisée, l'heure de fin du dernier temps de service de vol de la rotation est reportée d'une heure).
- **TA :**
Le Temps d'Absence est le temps décompté depuis le début du premier service de vol programmé ou réalisé (s'il est antérieur) jusqu'à la fin du dernier service de vol réalisé d'une rotation (selon définition du TSV ci-dessus).

4.1.2 Définitions de l'activité sol

- Hcs : heures créditées au titre de l'activité sol

Toute journée d'immobilisation sur ordre est créditée 4 Hcs.

Certaines activités ne mobilisant qu'une demi-journée (d'une durée maximale de 4 heures) se verront créditées d'une demi-journée soit 2 Hcs.

Une réserve (terrain, domicile ou hôtel) non déclenchée est créditée 3 Hcs.

Une alerte terrain non déclenchée est également créditée 3 Hcs.

4.2 Décompte mensuel de l'activité

4.2.1 PNC dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier

- **Hcv = $(\Sigma HV100\%) \times Cmt'(**) + \Sigma MEP / 2 (*)$,**
 (*) Les Mises En Place sont prises en compte pour leurs durées de vol réellement effectuées (ou programmées si elles sont effectuées sur d'autres Compagnies).
 (**) Cmt' = 1 (sauf dispositions prévues à l'article 6 du présent chapitre)

- **Hct = TSV / 1.64**
 Avec un TSV minimum de 5.74 heures. Ce TSV minimum ne s'applique pas pour les MEP isolées.

- **Hca = 4 HC x nombre de jours civils d'engagement de la rotation programmée ou reprogrammée.**
 En cas d'irrégularité, si la fin du dernier Service de Vol d'une rotation, programmée avant 00h00 locale, se termine après 01h00 locale du jour suivant, la rotation sera incrémentée d'un jour civil d'engagement supplémentaire pour le calcul des Hca.

- ◇ Heures créditées décomptées par Service de vol : **H1 = Sup (Hcv ; Hct)**
- ◇ Heures créditées décomptées par Rotation : **H2 = Sup (Hca ; $\Sigma H1$)**
- ◇ Heures créditées décomptées au mois : **HC = $\Sigma H2 + \Sigma Hcs$**

Pour une rotation à cheval sur 2 mois, chaque mois sera crédité au prorata des heures de vol réalisées (100% des heures de vol en fonction et 50% des heures de vol en mise en place) de la rotation considérée sur chacun des mois, multiplié par H2.

4.2.2 PNC dont le régime d'emploi est Long-Courrier

- **Hcv = $(\Sigma HV100\%) \times Cmt + \Sigma MEP / 2 (*)$,**
 (*) Les Mises En Place sont prises en compte pour leurs durées de vol réellement effectuées (ou programmées si elles sont effectuées sur d'autres Compagnies).

- **Hct = TSV / 1.75**
 Avec un TSV minimum de 7 heures. Ce TSV minimum ne s'applique pas pour les MEP isolées.

- **Hca = TA x 5/24**

- ◇ Heures créditées décomptées par Service de vol : **H1 = Sup (Hcv ; Hct)**
- ◇ Heures créditées décomptées par Rotation : **H2 = Sup (Hca ; $\Sigma H1$)**
- ◇ Heures créditées décomptées au mois : **HC = $\Sigma H2 + \Sigma Hcs$**

Pour une rotation à cheval sur 2 mois, chaque mois sera crédité au prorata des heures de vol réalisées (100% des heures de vol en fonction et 50% des heures de vol en mise en place) de la rotation considérée sur chacun des mois, multiplié par H2.

4.3 Rémunération mensuelle de l'activité

4.3.1 PNC dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier

- **Hcv(r) = $(\Sigma HV100\%(r)) \times Cmt + \Sigma MEP / 2 (*)$,**
 (*) Les Mises En Place sont prises en compte pour leurs durées de vol réellement effectuées (ou programmées si elles sont effectuées sur d'autres Compagnies).

- **Hct = TSV / 1.64**

Avec un TSV minimum de 5.74 heures. Ce TSV minimum ne s'applique pas pour les MEP isolées.

- **Hca = 4 HC x nombre de jours civils d'engagement de la rotation programmée ou reprogrammée.**

En cas d'irrégularité, si la fin du dernier Service de Vol d'une rotation, programmée avant 00h00 locale, se termine après 01h00 locale du jour suivant, la rotation sera incrémentée d'un jour civil d'engagement supplémentaire pour le calcul des Hca.

- ◇ Heures créditées rémunérées par Service de vol : **H1(r) = Sup (Hcv(r) ; Hct)**
- ◇ Heures créditées rémunérées par Rotation : **H2(r) = Sup (Hca ; Σ H1(r))**
- ◇ Heures créditées rémunérées au mois : **HC(r) = Σ H2(r) + Σ Hcs**

1 heure créditée rémunérée donne lieu au paiement de 1,06* Primes de Vol Effectives Individualisées.

(*) sauf dispositions prévues à l'article 6 du présent chapitre

Pour une rotation à cheval sur 2 mois, chaque mois sera crédité au prorata des heures de vol réalisées (100% des heures de vol en fonction et 50% des heures de vol en mise en place) de la rotation considérée sur chacun des mois, multiplié par H2(r).

4.3.2 PNC dont le régime d'emploi est Long-Courrier

- **Hcv(r) = (Σ HV100%(r)) x Cmt + Σ MEP / 2 (*),**

(*) Les Mises En Place sont prises en compte pour leurs durées de vol réellement effectuées (ou programmées si elles sont effectuées sur d'autres Compagnies).

- **Hct = TSV / 1.75**

Avec un TSV minimum de 7 heures. Ce TSV minimum ne s'applique pas pour les MEP isolées.

- **Hca = TA x 5/24**

- ◇ Heures créditées rémunérées par Service de vol : **H1(r) = Sup (Hcv(r) ; Hct)**
- ◇ Heures créditées rémunérées par Rotation : **H2(r) = Sup (Hca ; Σ H1(r))**
- ◇ Heures créditées rémunérées au mois : **HC(r) = Σ H2(r) + Σ Hcs**

1 heure créditée rémunérée donne lieu au paiement de 1.01* Prime de Vol Effective Individualisée.

(*) sauf dispositions prévues à l'article 6 du présent chapitre

Pour une rotation à cheval sur 2 mois, chaque mois sera crédité au prorata des heures de vol réalisées (100% des heures de vol en fonction et 50% des heures de vol en mise en place) de la rotation considérée sur chacun des mois, multiplié par H2(r).

4.4 Situations particulières

4.4.1 Irrégularité d'exploitation

On entend par irrégularité d'exploitation tout vol qui ne se termine pas à l'escale d'arrivée figurant au plan de vol déposé avant le départ : un demi-tour au sol, un demi-tour en vol, un atterrissage

en route ou un atterrissage sur un terrain de dégagement sont des irrégularités d'exploitation. Par extension, l'étape suivant un atterrissage en route ou un dégagement est assimilée à une irrégularité d'exploitation si celle-ci ne figure pas au programme des vols de la saison en cours pour l'avion concerné.

Lors d'une irrégularité d'exploitation le temps de vol pris en compte tant pour le décompte que pour la rémunération est uniquement le temps de vol réalisé.

4.4.2 Décompte et rémunération des vols annulés ou reportés après engagement du TSV

Vol annulé :

En cas de vol annulé après engagement du service de vol (délai de prévenance non respecté), s'il n'y a pas attribution d'un service de vol de substitution, le TSV engagé donne lieu à décompte et rémunération selon le principe des heures créditées.

(Soit 4 HC pour un service de vol au départ de la base, au titre du TSV minimum en Long-Courrier, et au titre du jour d'engagement en Moyen-Courrier. Pour un service de vol au départ d'une escale, le TSV minimum donne 4 HC en Long-Courrier et 3.5 HC en Moyen-Courrier, le nombre d'heures créditées de la rotation étant ensuite calculé en fonction de l'ensemble des services de vol de la rotation et également du temps d'absence de celle-ci).

Vol reporté :

En cas de vol reporté (ou de service de vol interrompu avec poursuite du courrier) après engagement du service de vol (délai de prévenance non respecté), le service de vol interrompu donne lieu à décompte et rémunération selon le principe des heures créditées.

(Le TSV minimum donne 4 HC en Long-Courrier et 3.5 HC en Moyen-Courrier, le nombre d'heures créditées de la rotation étant ensuite calculé en fonction de l'ensemble des services de vol de la rotation -incluant le service de vol interrompu- et également du temps d'absence de celle-ci).

4.4.3 Mise en place par voie de surface

Par extension, la mise en place effectuée par voie de surface est décomptée et rémunérée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, sur la base du temps de vol apprécié en fonction du temps normalement nécessaire pour effectuer le trajet considéré avec le type avion ou avec un type avion voisin de celui utilisé sur le parcours justifiant la mise en place avec un minimum d'une heure de temps de vol. Le temps de service de vol correspondant est comptabilisé pour la rémunération suivant les mêmes règles que pour les vols en mise en place.

4.5 Majoration de nuit

Pour la rémunération, est considéré comme temps de vol de nuit le temps de vol rémunéré effectué en fonction compris entre :

- 18h00 et 6h00 locales de l'escale de départ du service de vol en Long-Courrier (*),
- 21h00 et 9h00 locales de la base d'affectation en Moyen-Courrier,
-

l'origine étant l'heure bloc départ réalisée.

Le temps de vol de nuit des tronçons de vol effectivement réalisés donnent lieu à la majoration suivante au titre de la nuit, exprimée en primes de vol :

0.5 x Cmt x (temps de vol de nuit) x coef. PV/HC()**

(*) Pour l'application de ce paragraphe, les parcours Métropole/Alaska et retour sont considérés comme effectués entièrement de nuit.

(**) Coefficients PV/HC : 1.06 pour le PNC dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier, 1.01 pour le PNC dont le régime d'emploi est Long-Courrier (sauf dispositions prévues à l'article 6 du présent chapitre).

4.6 Majoration pour heures supplémentaires

Chaque heure créditée supplémentaire, au-delà du seuil mensuel de 75 heures créditées * (selon le décompte mensuel de l'activité tel que précisé à l'article 4.2 ci-dessus), donne lieu au versement de :

- Traitement fixe : $1/75^{\text{ème}}$ du traitement fixe mensuel (en tenant compte, le cas échéant, de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal, ainsi que de la prime différentielle de CCT ou de CCPT relative au traitement fixe) majoré de 25%.
- Primes de vol : une majoration de 25% du taux moyen de primes de vol obtenu par le quotient défini pour le mois considéré par : montant des primes de vol (en tenant compte le cas échéant de la prime différentielle de CCT ou de CCPT relative aux primes de vol) liées aux activités vol et sol (selon article 4.3) et liées aux majorations de nuit (selon article 4.5), divisé par le nombre total d'heures créditées du mois considéré (selon le décompte mensuel de l'activité article 4.2).

* Ce seuil est réduit d'autant de $1/30^{\text{èmes}}$ que de jours passés par un PNC au cours du mois considéré, en inaptitude, accident, congés, maladie supérieure à dix jours. Ce seuil ne peut cependant, en aucun cas, être inférieur à 16 heures créditées.

4.7 Salaire mensuel minimum garanti

Outre le traitement fixe et le cas échéant la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal, le PNC non cadre perçoit un montant minimum garanti au titre des primes de vol et majorations.

Pour le PNC dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier, ce montant minimum est égal à :
 $(\text{Nb de } 30^{\text{ème}} \text{ de présence} + \text{Nb de } 30^{\text{ème}} \text{ de maladie}) \times 85 \text{ PVEI} / 30$

Pour le PNC dont le régime d'emploi est Long-Courrier, ce montant minimum est égal à :
 $(1,127 \times \text{Nb de } 30^{\text{ème}} \text{ de présence} + \text{Nb de } 30^{\text{ème}} \text{ de maladie}) \times 85 \text{ PVEI} / 30$

5 - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE REMUNERATION DU PERSONNEL NAVIGANT NON CADRE**5.1 Rémunération au titre du repos additionnel**

8 % x (salaire mensuel minimum garanti *)

2

par tranche de 24 heures ou au prorata.

* Salaire mensuel minimum garanti défini à l'article 4.7. ci-dessus, comprenant : le traitement fixe, les primes de vol garanties pour 30/30^{ème} de présence, et le cas échéant la prime de fonction Chef de Cabine ou Chef de Cabine Principal, ainsi que la prime différentielle de CCT ou de CCPT.

La rémunération au titre du repos additionnel est versée en sus de la garantie prévue à l'article 4.7 ci-dessus. Elle n'est pas prise en compte pour déterminer le salaire global mensuel moyen (SGMM) ni la prime de fin d'année.

Les conditions d'attribution de la rémunération au titre du repos additionnel sont définies dans les chapitres F et G traitant des règles d'utilisation du PNC.

5.2 Rémunération particulière liée à l'exercice de certains emplois

5.2.1 Hôtesse ou Steward faisant fonction de Chef de Cabine

L'Hôtesse ou le Steward faisant exceptionnellement fonction de Chef de Cabine perçoit, pour chaque heure créditée décomptée au titre des heures de vol (Hcv) effectuée en «faisant fonction», une prime horaire forfaitaire. Celle-ci est revalorisée dans les mêmes conditions que le traitement fixe.

Son montant est de 15,60 € à la date du 01/04/2013 (montant intégrant l'effet du coefficient majorateur individuel résultant de l'intégration de la prime complémentaire).

Le montant de cette prime inclut également un prorata au titre de la prime de fin d'année et de la rémunération au titre des congés annuels. Elle ne donne donc pas lieu à régularisation de la prime de fin d'année. Elle n'est pas prise en compte pour déterminer le salaire global mensuel moyen. Elle est versée en sus de la garantie prévue à l'article 4.7 ci-dessus.

5.2.2 Chef de Cabine Temporaire

Le PNC exerçant l'emploi de Chef de Cabine à titre temporaire perçoit, le mois où il exerce cet emploi, le traitement fixe d'un Chef de Cabine de 2^{ème} classe à son échelon d'ancienneté (ou le traitement fixe d'un C/C 1^{ère} classe à son échelon d'ancienneté s'il est hors classe depuis au moins 5 ans), et à l'exclusion de la prime de fonction Chef de Cabine. La prime de vol effective individualisée qui lui est appliquée ce mois-là est en outre celle d'un Chef de Cabine de 2^{ème} classe à son échelon d'ancienneté (ou la prime de vol effective individualisée d'un C/C 1^{ère} classe à son échelon d'ancienneté s'il est hors classe depuis au moins 5 ans). Cette disposition se traduit par le versement d'une prime différentielle.

Les Hôtesse et Stewards ayant déjà été mis en ligne en CCT et déclenchés ponctuellement en CCT percevront une prime égale à 160% de la différence entre le traitement fixe C/C 2^{ème} classe et leur traitement fixe (ou entre le traitement fixe C/C 1^{ère} classe et leur traitement fixe s'ils sont hors classe depuis au moins 5 ans).

5.2.3 Prime de Chef de Cabine.

Le PNC exerçant l'emploi de Chef de Cabine perçoit mensuellement une prime de fonction. Celle-ci est revalorisée dans les mêmes conditions que le traitement fixe.

Barème de la prime mensuelle de fonction Chef de Cabine applicable au 01/04/2013 (montant intégrant l'effet du coefficient majorateur individuel résultant de l'intégration de la Prime Complémentaire) :

- Chef de Cabine dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier : 170,95 €
- Chef de Cabine dont le régime d'emploi est Long-Courrier : 85,48 €

5.2.4 Chef de Cabine Principal Temporaire ou Chef de Cabine faisant fonction de Chef de Cabine Principal.

Le Chef de Cabine perçoit, le mois où il exerce l'emploi de Chef de Cabine Principal, le traitement fixe majoré de la prime de fonction de Chef de Cabine Principal d'un Chef de Cabine Principal de 2^{ème} classe à son échelon d'ancienneté, s'il est 2^{ème} ou 1^{ère} classe, et celui d'un Chef de Cabine Principal de 1^{ère} classe à son échelon d'ancienneté s'il est hors classe. La prime de vol effective individualisée qui lui est appliquée ce mois-là est en outre celle d'un Chef de Cabine Principal de 2^{ème} classe à son échelon d'ancienneté, s'il est 2^{ème} ou 1^{ère} classe, et celle d'un Chef de Cabine Principal de 1^{ère} classe à son échelon d'ancienneté s'il est hors classe. Cette disposition se traduit par le versement d'une prime différentielle.

5.2.5 Prime de Chef de Cabine Principal.

Le PNC exerçant l'emploi de Chef de Cabine Principal perçoit mensuellement une prime de fonction correspondant à sa classe. Celle-ci est revalorisée dans les mêmes conditions que le traitement fixe.

Barème de la prime mensuelle de fonction Chef de Cabine Principal applicable au 01/04/2013 (montant intégrant l'effet du coefficient majorateur individuel résultant de l'intégration de la Prime Complémentaire) :

CLASSE	Prime CCP
Hors classe	480,81 €
1 ^{ère} classe	395,33 €
2 ^{ème} classe	277,79 €

5.3 Prime de Fin d'Année (PFA)

5.3.1 Conditions d'attribution.

La prime de fin d'année est versée intégralement au PNC travaillant à temps plein, en activité pendant la période de référence (1^{er} janvier - 31 décembre) et n'ayant eu, au cours de cette même période, aucune interruption de service non rémunérée.

En cas d'année incomplète, cette prime est calculée au prorata du temps de service effectif au cours de cette année.

Elle est également versée, prorata temporis, en cas de préavis payé non travaillé.

5.3.2 Taux

Le taux de cette prime est fixé à 100 % des éléments de rémunération suivants :

- traitement fixe, en tenant compte le cas échéant de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal,
- moyenne des primes de vol, revalorisées pour tenir compte des augmentations collectives de salaires (en tenant compte le cas échéant des primes différentielles de CCT ou CCPT relatives aux primes de vol, ainsi que des éventuels compléments de primes de vol versés dans le cadre de la garantie de rémunération prévue à l'article 4.7, et à l'exclusion des majorations au titre des heures supplémentaires).
La période de référence correspond à l'activité réalisée du 1er décembre au 30 novembre.
- Pour l'Hôtesse ou le Steward ayant exercé l'emploi de Chef de Cabine Temporaire au cours de l'année, il sera tenu compte de la moyenne des primes différentielles de Chef de Cabine relatives au traitement fixe, perçues au cours de la période allant du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.
- Pour le Chef de Cabine ayant exercé l'emploi de Chef de Cabine Principal Temporaire ou ayant fait fonction de Chef de Cabine Principal au cours de l'année, il sera tenu compte de la moyenne des primes différentielles de Chef de Cabine Principal relatives au traitement fixe, perçues au cours de la période allant du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

Si la période de douze mois ainsi définie comprend des mois au cours desquels se trouve située tout ou partie d'une période d'inactivité supérieure à 30 jours consécutifs, la moyenne des primes de vol est déterminée :

- en éliminant l'intégralité des primes de vol afférentes aux mois concernés par une période d'inactivité,
- puis en divisant le total des primes de vol restant par le nombre de mois correspondant.

Ces divers éléments sont appréciés compte tenu de la situation de l'intéressé au 1er décembre.

5.3.3 Modalités de versement

Une avance est effectuée vers le 15 décembre. Cette avance est régularisée sur la paie de décembre.

5.4 Prime d'accompagnement de passagers par voie de surface

Le PNC chargé d'accompagner des passagers par voie de surface perçoit pour chaque heure passée en accompagnement 1 PVEI * (sans majoration au titre des heures de nuit ou supplémentaires).

* en tenant compte le cas échéant, de la prime différentielle de CCT ou de CCPT relative à la prime de vol.

5.5 Majoration pour service accompli le 1er mai

Outre la rémunération normalement acquise, il est versé une majoration au PNC en activité au cours de la journée du 1^{er} mai. La journée du 1^{er} mai s'entend de 00 H 00 à 23 H 59 sur la base de l'heure légale en vigueur à la base d'affectation.

La majoration est calculée comme suit en cas d'activité vol au cours de cette journée :

- 1/30^{ème} du traitement fixe acquis le 1^{er} mai, en tenant compte le cas échéant de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal,
- le montant de primes de vol, majorations de nuit incluses, correspondant à la part de primes de vol et de majorations de nuit versée pour les heures de vol effectuées au cours de la journée du 1er mai, appréciée sur la base de l'heure légale du lieu d'affectation.
- 1 PVEI, pour chaque heure passée en accompagnement de passagers par voie de surface.

Dans le cas où l'intéressé se trouve en immobilisation sur ordre ou en réserve, l'indemnité est égale à 1/30^{ème} du traitement fixe acquis le 1^{er} mai, en tenant compte le cas échéant de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal, auquel s'ajoute le cas échéant un montant de primes de vol correspondant à la part de l'activité sol effectuée au cours de la journée du 1^{er} mai.

5.6 Prime Uniforme Annuelle (PUA)

La prime uniforme annuelle donne lieu à un versement d'un même montant et effectué dans les mêmes conditions que pour le personnel au sol d'Air France.

5.7 Salaire Global Mensuel Moyen (S.G.M.M)

Le salaire global mensuel moyen est attribué à raison d'1/30^{ème} par jour de congé annuel, de congé exceptionnel d'ordre familial, de préavis non travaillé, d'accident du travail, de congé maternité (dans les conditions définies à l'article 2.5.1.4 du chapitre C), et par jour de rappel individuel sous les drapeaux ; il comporte les éléments de rémunération suivants :

- le traitement fixe du mois en cours, en tenant compte le cas échéant de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal,
- la moyenne* des primes de vol perçues pendant les 12 mois précédant le mois en cours (en tenant compte le cas échéant des primes différentielles de CCT ou CCPT relatives aux primes de vol, ainsi que des éventuels compléments de primes de vol versés dans le cadre de la garantie de rémunération prévue à l'article 4.7),
- la moyenne* des majorations pour heures supplémentaires (au titre du traitement fixe et des primes de vol) perçues pendant les 12 mois précédant le mois en cours,
- le cas échéant, la moyenne* des primes différentielles de Chef de Cabine Temporaire relatives au traitement fixe, des 12 mois précédant le début de la situation donnant lieu à versement du SGMM (sauf dans le cas où le traitement fixe du mois en cours est celui d'un Chef de Cabine),
- le cas échéant, la moyenne* des primes différentielles de Chef de Cabine Principal Temporaire (ou Chef de Cabine faisant fonction de Chef de Cabine Principal) relatives au

traitement fixe, des 12 mois précédant le début de la situation donnant lieu à versement du SGMM (sauf dans le cas où le traitement fixe du mois en cours est celui d'un Chef de Cabine Principal).

* Les moyennes mentionnées ci-dessus sont revalorisées pour tenir compte des augmentations collectives de salaires.

6 - Règles transitoires de convergence

Ces règles transitoires continueront de s'appliquer au-delà du 31 décembre 2015 si la cible de dimensionnement n'est pas encore atteinte à cette date.

6.1 Principes et définitions

Pour les PNC inscrits dans l'entreprise à la date de signature du présent accord, un mécanisme transitoire de convergence des règles de rémunération s'appliquera progressivement par palier, jusqu'à l'atteinte de la cible de dimensionnement des effectifs en heures de vol.

L'objectif cible de dimensionnement des effectifs est de :

- 600 heures de vol réalisées (620 heures programmées) en moyen-courrier
- 710 heures de vol réalisées (720 heures programmées) en long-courrier.

A partir d'avril 2013, la convergence vers la cible sera observée chaque mois, au travers de la progression de la cadence en heures de vol des 12 derniers mois glissants réalisés (pour le moyen-courrier d'une part, et pour le long-courrier d'autre part). Ce calcul sera effectué à 30^{ème} de présence équivalent, et en neutralisant le cas échéant les mois impactés par des perturbations exceptionnelles.

Le calcul de la cadence étant effectué sur 12 mois glissants passés, ces modifications s'appliqueront donc avec un « effet retard ». De ce fait, dès lors qu'un palier sera atteint, il n'y aura de retour arrière possible concernant l'application des règles de rémunération, qu'en cas de baisse de la cadence annuelle sur 6 mois consécutifs au moins. En tout état de cause, les règles de rémunération cible des paragraphes précédents s'appliqueront définitivement dès lors que le sureffectif aura été totalement résorbé.

Définitions :

- Cadence annuelle calculée le mois M = 9.96(*) x cadence relative mensuelle moyenne calculée sur les mois (M-1) à (M-12)
- Cadence relative mensuelle : $(\sum \text{heures de vol réalisées} / \sum 30^{\text{ème}} \text{ de présence}) \times 30$

(*) 9.96 mois correspondant au nombre de mois travaillés sur une année, en prenant en compte 45j de congés et 17j d'absence rémunérée en moyenne.

6.2 Règles transitoires Moyen-Courrier

Pour les PNC inscrits dans l'entreprise à la date de signature du présent accord, les dispositions suivantes s'appliqueront par palier, à partir du mois M en fonction de la cadence annuelle calculée le mois M :

- le décompte mensuel, défini au § 4.2.1 ci-dessus, sera modifié de la façon suivante :
 - Cmt' = Cmt tant que la cadence annuelle est inférieure ou égale à 500 heures.
 - Cmt' variant linéairement de Cmt à 1 lorsque la cadence annuelle est entre 500 et 600 heures
 - Cmt' = 1 dès lors que la cadence annuelle atteint 600 heures, ou que le sureffectif est résorbé

- le temps de vol rémunéré HV100% (r), utilisé pour le calcul de la rémunération, sera égal au temps de référence prolongé de :
 - 10 minutes tant que la cadence annuelle est inférieure ou égale à 500 heures.
 - X minutes variant linéairement de 10 à 7 minutes lorsque la cadence annuelle est entre 500 et 600 heures
 - 7 minutes dès lors que la cadence annuelle atteint 600 heures, ou que le sureffectif est résorbé

- le coefficient PV / HC pour le calcul de la rémunération sera égal à :
 - 1,08 tant que la cadence annuelle est inférieure ou égale à 500 heures.
 - variant linéairement de 1.08 à 1.06 lorsque la cadence annuelle est entre 500 et 600 heures
 - 1,06 dès lors que la cadence annuelle atteint 600 heures, ou que le sureffectif est résorbé

	Avant modification	→									Cible
Cadence annuelle	<= 500	510	520	530	540	550	560	570	580	590	600
Modifications en %	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Cmt' sur décompte	Cmt					Cmt-50% (Cmt-1)					Cmt' = 1
PV / HC	1,08					1,07					1,06
Temps de réf + X mn	+ 10 mn					+ 8,5 mn					+ 7 mn

6.3 Règles transitoires Long-Courrier

Pour les PNC inscrits dans l'entreprise à la date de signature du présent accord, les dispositions suivantes s'appliqueront par palier, à partir du mois M en fonction de la cadence annuelle calculée le mois M :

- le temps de vol rémunéré HV100% (r), utilisé pour le calcul de la rémunération, sera égal au temps de référence prolongé de :
 - 30 minutes tant que la cadence annuelle est inférieure ou égale à 660 heures.
 - X minutes variant linéairement de 30 à 20 minutes lorsque la cadence annuelle est entre 660 et 710 heures
 - 20 minutes dès lors que la cadence annuelle atteint 710 heures, ou que le sureffectif est résorbé

- le coefficient PV / HC pour le calcul de la rémunération sera égal à :
 - 1,07 tant que la cadence annuelle est inférieure ou égale à 660 heures.
 - variant linéairement de 1.07 à 1.01 lorsque la cadence annuelle est entre 660 et 710 heures

- 1.01 dès lors que la cadence annuelle atteint 710 heures, ou que le sureffectif est résorbé
- des majorations complémentaires au titre des périodes de vol de plus de 10 heures seront calculées de la façon suivante :

Les majorations sont déterminées suivant le tableau ci-dessous :

Heure de vol	Majoration
entre 10 h 01 et 11 h	0,25
entre 11 h 01 et 12 h	0,50
entre 12 h 01 et 13 h	1,00
au-delà de 13 h	2,00

La majoration complémentaire au titre des périodes de vol de plus de 10 heures versée pour le mois considéré est égale à :

Somme des majorations sur le mois x k PVEI *

* en tenant compte le cas échéant, de la prime différentielle de CCT ou de CCPT relative à la prime de vol.

Le coefficient k pour le calcul des majorations pour périodes de vol de plus de 10 heures sera égal à :

- 0.7 tant que la cadence annuelle est inférieure ou égale à 660 heures.
- variant linéairement de 0.7 à 0 lorsque la cadence annuelle est entre 660 et 710 heures
- 0 (suppression des majorations pour PV>10h) dès lors que la cadence annuelle atteint 710 heures, ou que le sureffectif est résorbé

	Avant modification	→				Cible
		670	680	690	700	
Cadence annuelle	<= 660	670	680	690	700	710
Modifications en %	0%	20%	40%	60%	80%	100%
PV / HC	1,07		1,046			1,01
Temps de réf+ X mn	+ 30 mn		+26 mn			+ 20 mn
PV vols > 10h	0,7		0,42			0

Garantie de rémunération collective spécifique pour l'année civile 2015 :

Sur l'année civile 2015, le niveau moyen mensuel de rémunération en primes de vol sera au moins égal à celui de 2011+ 4 primes de vol (soit au total 114 primes de vol pour 30/30^{èmes} de présence, calcul effectué pour l'ensemble des PNC long-courrier en incluant les majorations pour heures supplémentaires et les éventuels compléments de primes de vol versés au titre de la garantie de rémunération prévue à l'article 4.7).

Si le niveau atteint est inférieur, un complément de rémunération sera versé au travers d'une prime uniforme en primes de vol. Pour chaque PNC, cette prime sera alors égale à :

$$(114 \text{ PV} - \text{niveau LC 2015}) \times (\sum 30^{\text{èmes}} \text{ de présence et congés sur l'année en tant que PNC LC} / 30) \times 13/12$$

ANNEXE 1 : TRAITEMENT FIXE MENSUEL

**(en euros, après application du coefficient majorateur
d'intégration de la prime complémentaire)**

Date d'effet : 1^{er} avril 2013

Barème HOTESSE / STEWARD au 1er avril 2013

Traitement Fixe Mensuel avec prime complémentaire (montants en euros)

Classes	Echelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors classe	1 285,45	1 309,36	1 463,19	1 493,15	1 582,85	1 612,82	1 642,73	1 672,78	1 765,65	1 797,59
1ère CI	1 236,70	1 258,28	1 396,58	1 423,79	1 505,46	1 532,61	1 559,90	1 587,06	1 671,53	1 700,57
2ème CI	1 120,10	1 139,30	1 261,82	1 286,02	1 359,18	1 383,82	1 408,65	1 433,35	1 510,31	1 536,74
3ème CI	992,72	1 009,58	1 116,45	1 137,23	1 199,23	1 220,11	1 241,26	1 262,60	1 328,90	1 351,91
4ème CI	959,90	976,28	1 079,92	1 099,94	1 160,14	1 179,69	1 200,00	1 220,17	1 283,97	1 305,95
CI adaptation	898,52	911,73	1 007,93	1 026,58	1 082,52	1 101,17	1 119,82	1 138,46	1 157,13	1 175,77

Barème Chefs de Cabine au 1er avril 2013

Traitement Fixe Mensuel avec prime complémentaire (montants en euros)

Classes	Echelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors classe	1 584,67	1 621,67	1 695,63	1 732,65	1 843,70	1 880,78	1 917,77	1 954,83	1 991,77	2 028,84
1ère CI	1 512,92	1 546,51	1 613,70	1 647,29	1 748,28	1 782,02	1 815,62	1 849,36	1 882,87	1 916,61
2ème CI	1 443,26	1 473,74	1 534,71	1 565,11	1 656,42	1 686,83	1 717,31	1 747,64	1 778,03	1 808,52

Barème Chefs de Cabine Principaux au 1er avril 2013

Traitement Fixe Mensuel avec prime complémentaire (montants en euros)

Classes	Echelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors classe	1 611,53	1 649,81	1 726,42	1 764,73	1 879,61	1 917,83	1 956,15	1 994,51	2 032,67	2 070,96
1ère CI	1 584,67	1 621,67	1 695,63	1 732,65	1 843,70	1 880,78	1 917,77	1 954,83	1 991,77	2 028,84
2ème CI	1 524,00	1 558,32	1 627,03	1 661,27	1 763,92	1 798,17	1 832,36	1 866,58	1 900,82	1 935,09

ANNEXE 2 : PRIMES DE VOL

(en euros, après application du coefficient majorateur
d'intégration de la prime complémentaire)

Date d'effet : 1^{er} avril 2013

Barème HOTESSE / STEWARD au 1er avril 2013

Primes de Vol avec prime complémentaire (montants en euros)

Classes	Echelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors classe	15,12	15,40	17,22	17,56	18,62	18,97	19,33	19,68	20,77	21,15
1ère CI	14,56	14,81	16,42	16,75	17,70	18,03	18,35	18,67	19,67	20,01
2ème CI	13,17	13,40	14,85	15,12	16,00	16,28	16,57	16,87	17,78	18,08
3ème CI	11,67	11,87	13,13	13,37	14,12	14,36	14,60	14,86	15,64	15,91
4ème CI	11,29	11,48	12,69	12,93	13,64	13,90	14,13	14,37	15,11	15,37
CI adaptation	10,56	10,72	11,85	12,06	12,72	12,94	13,17	13,39	13,61	13,83

Barème Chefs de Cabine au 1er avril 2013

Primes de Vol avec prime complémentaire (montants en euros)

Classes	Echelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors classe	18,64	19,08	19,95	20,38	21,68	22,13	22,56	22,99	23,43	23,87
1ère CI	17,80	18,19	18,98	19,39	20,57	20,96	21,36	21,76	22,15	22,55
2ème CI	16,98	17,34	18,06	18,41	19,49	19,85	20,20	20,57	20,92	21,28

Barème Chefs de Cabine Principaux au 1er avril 2013

Primes de Vol avec prime complémentaire (montants en euros)

Classes	Echelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors classe	18,96	19,41	20,31	20,76	22,11	22,56	23,01	23,47	23,91	24,37
1ère CI	18,64	19,08	19,95	20,38	21,68	22,13	22,56	22,99	23,43	23,87
2ème CI	17,94	18,33	19,15	19,54	20,75	21,15	21,55	21,97	22,36	22,77

ANNEXE 3 : TEMPS DE VOL DE REFERENCE

Principe général

Pour une étape existante à l'été 2002 (respectivement à l'hiver 2002/2003), le temps de vol de référence d'une étape en fonction est égal au temps de vol programmé commercial de cette étape pour le type d'avion concerné, sur la saison été 2003 pour les saisons été (respectivement sur la saison hiver 2003/2004 pour les saisons hiver), ou est égal au temps médian représentatif constaté sur la saison été 2005 (respectivement sur la saison hiver 2005/2006) augmenté respectivement de 4 et 3 minutes pour le Long-Courrier et le Moyen-Courrier et arrondi aux 5 mn les plus proches, si ce temps est supérieur.

Pour une étape ouverte sur une saison été, respectivement hiver, ultérieure et jusqu'à la saison hiver 2005/2006, le temps de vol de référence d'une étape en fonction est égal au temps médian constaté sur la saison été, respectivement hiver, d'ouverture, arrondi aux 5 mn les plus proches, ou est égal au temps médian représentatif constaté sur la saison été 2005 (respectivement sur la saison hiver 2005/2006) augmenté respectivement de 4 et 3 minutes pour le Long-Courrier et le Moyen-Courrier et arrondi aux 5 mn les plus proches, si ce temps est supérieur.

Ouverture de ligne, changement de route ou de type avion.

Les temps de vols de référence retenus en cas d'ouverture de ligne, de changement de route ou de type avion sur la saison S, sont basés dans un premier temps sur les temps programmés commerciaux calculés par OA.NI par type avion.

Les temps de référence sont ensuite fixés de la façon suivante, pour les vols « Long-Trajet » et respectivement les vols « Moyen-Trajet » :

Après 10 (resp. 5) semaines d'exploitation avec un minimum de 10 (resp. 20) vols, le temps médian réalisé sur ces premières semaines, majoré de 4 mn (resp. 3 mn), est calculé et arrondi aux 5 mn les plus proches ; si un écart est constaté avec le temps de vol programmé, le temps de vol de référence est corrigé de cet écart (dans la limite de +/- 15 mn) pour le reste de la saison S, avec effet à compter de l'activité de mai (resp. avril) pour la saison été ou à compter de l'activité de décembre (resp. novembre) pour la saison hiver.

S'il y a moins de 10 (resp. 20) vols ou si la ligne n'a pas été exploitée sur 10 (resp. 5) semaines, le temps médian est observé le 5 de chacun des mois suivants jusqu'à vérification de ces deux critères, le temps de vol de référence étant alors modifié le cas échéant comme indiqué ci-dessus, à compter de l'activité du mois précédent celui où les deux critères ont été atteints.

Une démarche identique est conduite sur la saison suivante, car de nature différente.

A l'issue de chaque saison (été/hiver), le temps médian constaté sur l'ensemble de la saison, majoré de 4 mn (resp. 3 mn) et arrondi aux 5 mn les plus proches, détermine le temps de vol de référence de la saison suivante de même nature.

En cas d'IRGAV ponctuelle (vol effectué avec un type avion différent de celui figurant au programme des vols de la saison en cours ou des saisons précédentes), le temps de référence sera égal au temps programmé de ce vol.

Adaptation de certains temps de vol de référence

En cas d'évolution significative*, à la hausse ou à la baisse, des temps de vol médians, les temps de vol de référence seront adaptés en cohérence avec les temps de vol de référence en vigueur pour le décompte de l'activité du Personnel navigant Technique.

* *temps médian < temps de vol de référence – 15 mn,*
ou temps médian > temps de vol de référence + 5 mn

CHAPITRE C - COUVERTURE SOCIALE

Les dispositions du présent chapitre visent à améliorer ou aménager la situation du PNC en position de maternité, de maladie ou d'accident du travail ou d'inaptitude physique temporaire ou définitive, que celle-ci résulte d'un accident ou d'une maladie imputable ou non au service aérien.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Maintien du lien contractuel

Au-delà des périodes d'inaptitude rémunérées, au sens des dispositions de l'article 2 et des périodes de suspension à durée déterminée du contrat de travail, le PNC malade, inapte temporaire au vol ou accidenté est assuré du maintien du lien contractuel avec l'Entreprise pendant une période non rémunérée de trois ans maximum.

1.2 Ancienneté

En cas de maladie, inaptitude, accident ou maternité, l'ancienneté du PNC continue d'être décomptée pendant les périodes rémunérées visées dans l'article 2, et au-delà, dans les cas suivants :

- durant le maintien du lien contractuel prévu à l'article 1.1 en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maladie ou d'inaptitude imputables au service,
- durant la période de maintien en mi-temps médical,
- durant la période de congé sans solde précédant, le cas échéant, le début du congé légal de maternité.

L'ancienneté continue également d'être décomptée pendant les périodes d'indisponibilité donnant lieu à une indemnisation par le régime de prévoyance Entreprise, ainsi que pendant les périodes de travail au sol visées à l'article 2.4.2.

1.3 Reprise de l'activité

Pour l'application des dispositions de l'article 2, ne comptent pas comme reprise d'activité pour la réouverture des droits :

- les congés annuels,
- les congés exceptionnels d'ordre familial,
- les autorisations d'absence pour soigner son enfant malade,
- la position du PNC n'ayant pas à l'issue des éventuelles visites médicales de reprise, été déclaré apte au vol.

1.4 Primes annuelles

Le coefficient majorateur individuel résultant de l'intégration de la prime complémentaire annuelle s'applique aux rémunérations garanties dans le cadre de l'article 2.

La prime de fin d'année (PFA) et la prime uniforme annuelle (PUA) sont maintenues pour toute période d'indisponibilité rémunérée dans le cadre des dispositions de l'article 2. Elles sont payées à leur échéance normale et proratisées lorsque le PNC a eu des périodes d'indemnisation à 50%.

2 - GARANTIES DE REMUNERATION EN CAS DE MALADIE, INAPTITUDE, ACCIDENT OU MATERNITE

Voir exemples illustratifs en annexe 2.

De convention expresse entre les parties, les dispositions du présent article 2 constituent un ensemble qui se substitue aux dispositions correspondantes du Code de l'Aviation Civile/Code des Transports.

Toutefois, les prestations en espèces, versées en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, à l'exception des prestations familiales et des prestations supplémentaires facultatives, viennent en déduction des versements opérés par l'Entreprise en application des dispositions ci-après ; cette déduction doit toutefois rester dans la limite du salaire maintenu pendant la même période.

Les garanties de rémunération détaillées dans le présent article sont assurées en « maintien de salaire net ».

Les termes «maintien du salaire net» signifient, à l'exclusion de toute autre notion, qu'il y a versement par la Compagnie d'une indemnisation complémentaire aux indemnités versées par la Sécurité Sociale au titre, selon le cas, soit :

- de l'assurance maladie,
- de l'assurance invalidité,
- de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
- de l'assurance maternité.

L'indemnité complémentaire versée sur paie par la Compagnie est calculée de telle façon que la somme de cette indemnité « nette » * complétée par des indemnités ou prestations « nettes » *, que le salarié doit recevoir, ou a reçu, de la Sécurité Sociale, soit équivalente à la rémunération « nette » *, que le salarié aurait perçue** s'il n'avait pas été en congés avec solde pour raison de santé.

*après déduction des cotisations sociales

**la base de calcul permettant de déterminer la rémunération nette étant le niveau de rémunération garanti.

2.1 Maladie, inaptitude ou accident non imputables au service

Le PNC est assuré de percevoir à concurrence de 180 jours et au prorata de la durée de la maladie son traitement fixe ainsi qu'un forfait de 80 PVEI (Prime de Vol Effective Individualisée) par mois augmenté le cas échéant de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de la prime de fonction de Chef de Cabine Principal.

La garantie de rémunération prévue au chapitre B « Rémunération », article 4.7, s'applique également en cas de maladie indemnisée par l'Entreprise.

La durée de rémunération s'apprécie à partir du point de départ de l'indisponibilité, sans considération d'année civile. Toutefois, au cours d'une année civile, la durée de rémunération ne peut excéder au total celle fixée ci-dessus, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs arrêts avec ou sans reprise d'activité.

Lorsque l'indisponibilité chevauche deux années civiles et que les droits de la première année sont épuisés, les droits de l'année suivante sont ouverts dès le 1er janvier si le PNC a repris son activité depuis la fin de la période de rémunération de l'année civile précédente.

D'autre part, hormis le cas d'inaptitude prononcée par un centre d'expertise médicale du Personnel Navigant ou d'une non autorisation de reprise par le Médecin du travail, le PNC doit être en mesure de produire, pour bénéficier de cette rémunération, le décompte des prestations en espèces servies par la Sécurité Sociale si les droits de l'intéressé sont ouverts ou une attestation médicale en cas de maladie survenant dans un pays n'ayant pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec la France.

Situation particulière du PNC qui aura cumulé, au cours de la période d'indemnisation garantie de 180 jours visée ci-dessus, des arrêts de travail pour maladie avec des périodes d'inaptitude vol assorties de travail effectif au sol :

- S'il fait l'objet d'un nouvel arrêt de travail pour maladie indemnisé par la Sécurité sociale alors qu'il a épuisé la garantie de 180 jours, sans pouvoir prétendre à l'indemnisation longue maladie/invalidité permanente prévue par l'Entreprise, le PNC bénéficiera d'une indemnisation particulière.
- Cette indemnisation sera calculée sur la base du salaire qu'il aurait perçu s'il avait fait l'objet du reclassement prévu à l'article 2.4.2, diminué des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- Elle s'effectuera dans la limite de la durée des seules périodes d'inaptitudes au vol avec travail effectif au sol et prendra fin au plus tard dès que l'agent pourra prétendre au bénéfice de l'indemnisation longue maladie
- Cette durée d'indemnisation viendra en déduction de la période de droits à reclassement - 30 mois - prévue à l'article 2.4.2 à laquelle l'intéressé pourrait éventuellement prétendre immédiatement après.

2.2 Maladie ou inaptitude imputables au service - Accident du travail

2.2.1 En cas d'accident du travail, de maladie ou inaptitude imputables au service, le PNC est assuré de percevoir jusqu'à :

- reprise des fonctions de navigant,
- ou décision d'inaptitude définitive du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile,
- ou entrée en jouissance de la pension de retraite,

et à concurrence de 360 jours, à raison d'1/30ème par jour d'indisponibilité, son salaire global mensuel moyen.

Le PNC qui, bien que déclaré guéri ou consolidé par la Sécurité Sociale, n'obtient pas son aptitude au vol auprès d'un centre d'expertise médicale ou son autorisation de reprise auprès du Médecin du travail continue de bénéficier des dispositions ci-dessus dans la limite des 360 jours.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable en cas de rechute.

2.2.2 Cas d'interférence entre la position de maladie ou inaptitude imputables au service ou accident du travail et la position de maternité ou maladie, inaptitude, accident non imputables au service

En cas de non reprise d'activité entre une maladie ou inaptitude imputables au service ou un accident du travail et une maternité ou une maladie, inaptitude, accident non imputables au service, la durée de rémunération pour maternité ou pour maladie, inaptitude, accident non imputables au service est égale au maximum à celle définie à l'article 2.1 ou 2.5 dans la limite de 360 jours, comptés depuis le début de la maladie ou inaptitude imputables au service ou de l'accident du travail.

La position de maladie ou inaptitude imputables au service ou d'accident du travail a priorité sur la position de maternité ou maladie, inaptitude, accident non imputables au service.

2.3 Mi-temps médical

Le PNC, auquel le Médecin traitant a prescrit une activité à temps partiel est utilisé sous réserve qu'il ait reçu, à la fois, l'agrément de la Sécurité Sociale et l'avis favorable du Médecin du travail dans les conditions suivantes :

2.3.1 Durée maximale du travail

Dans ce cas, la durée maximale du travail dans le cadre du mois calendrier, du 16 d'un mois au 15 du mois suivant ou sur 30 jours civils consécutifs est égale à la moitié de la durée normale mensuelle du travail en vigueur lors de l'exercice de l'activité à temps partiel médical. La durée maximale du travail ainsi définie est réduite dans le mois civil d'autant de 1/30ème que de jours pour indisponibilité (accident, inaptitude, maladie, immobilisation sur ordre, congés) d'une durée supérieure à 1 jour au cours du mois considéré. En outre, l'activité doit être répartie de façon équilibrée sur l'ensemble du mois en tenant compte des recommandations du médecin du travail.

2.3.2 Rémunération

La rémunération se décompose en deux parties :

- a) Au titre de l'activité, le PNC perçoit la moitié de son traitement fixe et le cas échéant, de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de la prime de fonction de Chef de Cabine Principal auxquels s'ajoutent les primes de vol, majorations et indemnités liées à l'activité réalisée.
- b) Au titre de l'indisponibilité, le PNC perçoit, si la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2 n'est pas épuisée, la moitié du salaire garanti visée à l'article 2.1 ou 2.2 suivant les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 2.1 ou 2.2. Lorsque la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2 est épuisée, l'intéressé ne perçoit aucune rémunération au titre de cette partie « indisponibilité ».

Le fait que le mi-temps se poursuive au cours d'une nouvelle année civile n'a pas pour effet de rouvrir au Personnel Navigant Commercial la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2 si celle-ci est épuisée.

La garantie de rémunération prévue au chapitre B « Rémunération », article 4.7, s'applique également en cas de mi-temps médical tant que la garantie de rémunération prévue aux articles 2.1 et 2.2 n'est pas épuisée. Si celle-ci est épuisée, la garantie de rémunération prévue au chapitre B « Rémunération », article 4.7 est réduite de moitié.

Il faut entendre que la garantie de rémunération visée aux articles 2.1 et 2.2 n'est pas expirée jusqu'à ce que soit atteinte la date à laquelle le Personnel Navigant Commercial aurait cessé d'être couvert par la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2 s'il n'avait pas repris son travail à mi-temps.

Exemple :

Un Personnel Navigant Commercial ayant droit à 180 jours de garantie de rémunération pour maladie inaptitude ou accident non imputables au service tombe malade le 11 mars et reprend son travail, à mi-temps, le 23 juillet ; il percevra le ½ salaire - maladie, déduction faite des indemnités journalières, jusqu'au 6 septembre inclus, puis son seul salaire d'activité jusqu'à ce qu'il reprenne son activité à plein temps.

2.3.3 Droits à congés annuels

Les périodes d'activité à mi-temps ouvrent droit à congé, dans les conditions générales prévues en matière de congés annuels pour l'appréciation de la durée des congés, c'est-à-dire qu'elles sont assimilées à des périodes de service effectif à temps plein.

La rémunération allouée durant les congés annuels est le traitement de congé normal, SGMM visé à l'article 5.7 du Chapitre B « Rémunération » ; le temps durant lequel l'intéressé aura travaillé à mi-temps et, éventuellement, été rémunéré à demi salaire, est, sur ce plan, assimilé à une période de pleine activité.

PNC en invalidité 1ère catégorie travaillant à mi temps

Les dispositions relatives à la durée maximale du travail - article 2.3.1 - à la rémunération - article 2.3.2 -, et aux congés annuels - article 2.3.3 - prévues pour le PNC en mi temps médical sont applicables aux PNC en invalidité 1ère catégorie (au sens des dispositions du code de la sécurité sociale) travaillant à mi temps.

2.4 Cas du PNC inapte temporaire au vol (suspension de l'aptitude physique et mentale)

La décision d'inaptitude physique temporaire prononcée par le CPEMPN ou un CEMA entraîne la suspension de l'aptitude physique et mentale requise par les dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2007 ; cette suspension rend, en application de ces dispositions, temporairement impossible la poursuite de l'activité en vol du PNC.

2.4.1 Cas du PNC, inapte temporaire au vol qui n'a pas épuisé la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2

- 2.4.1.1 Le PNC temporairement inapte au vol est convoqué à la visite médicale du travail immédiatement pour statuer sur son aptitude au sol. Tant que le PNC inapte temporaire au vol mais reconnu apte à travailler au sol par le Médecin du travail bénéficie de la garantie de rémunération définie à l'article 2.1 ou 2.2, l'Entreprise est en droit de l'utiliser dans un emploi au sol en région parisienne ou en province, si le PNC souhaite une affectation en province et si des affectations correspondant à ses compétences et aptitudes sont disponibles dans les principales escales du réseau

métropolitain. La rémunération garantie ne saurait être inférieure à celle correspondant à l'emploi sol occupé.

2.4.1.2 Durant la période où il est utilisé au sol, l'intéressé reste soumis aux dispositions réglementaires et conventionnelles du Personnel Navigant Commercial, sauf en ce qui concerne les conditions de travail et la discipline.

2.4.2 Cas du PNC inapte temporaire au vol qui a épuisé la garantie de rémunération visée à l'article 2.1 ou 2.2

Les dispositions qui suivent ont pour objet en complément des dispositions des articles L6526-1 et L6526-2 du code des Transports, d'améliorer le traitement du PNC placé dans cette situation.

L'Entreprise s'engage à offrir un emploi au sol pendant une durée maximale de 30 mois, non renouvelable, au PNC qui, bien que déclaré guéri et/ou consolidé par la Sécurité Sociale - ainsi qu'au PNC déclaré inapte provisoire au vol par un centre d'expertise médical - et reconnu apte à une reprise d'activité par la médecine du travail, n'obtient pas, à l'expiration de la période de garantie visée à l'article 2.1 ou 2.2, son aptitude au vol auprès du centre d'expertise médical.

Le PNC doit :

- ne pas avoir été déclaré inapte définitif à la suite d'une décision du Conseil médical de l'Aéronautique Civile,
- être reconnu inapte temporaire au vol,
- être reconnu apte à occuper un emploi au sol par la médecine du travail,
- être volontaire pour occuper l'emploi au sol proposé.

Le niveau du poste et la rémunération afférente seront établis par référence aux règles de reclassement définitif au sol définies à l'article 3.1.3.

Le décompte de cette période de 30 mois n'est pas interrompu par d'autres périodes éventuelles de droit à congé avec solde pour raisons de santé (garantie maladie, longue maladie, accident du travail).

Le PNC a la possibilité de refuser l'emploi au sol proposé ; il est alors placé en position de congé sans solde.

2.5 Maternité

Dès connaissance de sa grossesse, le PNC féminin doit contacter le planning afin de cesser toute activité en vol et se rendre, muni d'un certificat médical de grossesse établi par son médecin traitant, à la visite médicale du travail qui lui sera programmée.

2.5.1 Affectation à un emploi sol

Le PNC, sauf refus de sa part, est affecté à un emploi au sol sous réserve d'être reconnu apte à travailler au sol par le Médecin du travail.

Il est convoqué à la visite médicale du travail dès son premier jour d'activité vol ou sol (réserve ou immobilisation sur ordre) initialement programmé.

2.5.1.1 Délai de réflexion

Après avoir passé sa visite médicale, le PNC qui le souhaite, peut bénéficier d'un délai de réflexion de plusieurs jours (maximum 15 jours à compter du jour où survient l'inaptitude) avant le début de son affectation à l'emploi au sol. Le jour de la visite médicale est rémunéré conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. du chapitre B rémunération. La durée du délai demandé par le PNC est rémunérée par exception aux dispositions de l'article 2.5.1.4.1 sur la base du salaire garanti à l'article 2.5.1.2.

2.5.1.2 Refus du PNC de l'affectation à l'emploi au sol

Le PNC qui refuse l'affectation à l'emploi au sol - ou qui ne se présente pas à la visite médicale du travail - est rémunéré pendant le mois au cours duquel est survenue l'inaptitude et les 6 mois suivants, sur la base de:

- la moitié de son traitement fixe mensuel,
- le cas échéant, la moitié de la prime de fonction de Chef de Cabine ou de Chef de Cabine Principal,
- ainsi que 42,5 PVEI à raison d'1/30ème par jour d'indisponibilité.

2.5.1.3 Inaptitude à l'emploi au sol déclarée par le Médecin du travail

Le PNC déclaré inapte à l'emploi au sol par le Médecin du travail est indemnisé selon les règles définies à l'article 2.5.1.2, s'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail de son médecin traitant. En cas d'arrêt de travail de son médecin traitant, le PNC est indemnisé dans le cadre des dispositions de l'article 2.1.

2.5.1.4 Conditions d'affectation dans un emploi au sol

2.5.1.4.1 Le reclassement s'effectue en région parisienne ; les propositions de postes tiennent compte dans la mesure du possible du domicile du PNC. Le PNC affecté dans un emploi au sol perçoit le SGMM à compter du jour où est survenue l'inaptitude jusqu'au début du congé de maternité. Ce congé est fixé à 4 mois de date à date sauf dispositions légales plus favorables (naissance 3ème enfant ou naissances multiples).

2.5.1.4.2 Pendant la période d'utilisation dans le poste au sol, l'intéressée reste soumise aux dispositions réglementaires et conventionnelles du Personnel Navigant Commercial sauf en ce qui concerne les conditions de travail et la discipline.

2.5.1.4.3 Cas du PNC qui souhaite être affecté à un poste au sol en province pendant son inaptitude vol pour cause de maternité.

Si le PNC souhaite bénéficier d'un reclassement en province il doit en faire spécifiquement la demande au moment de la déclaration de grossesse auprès du service Gestion Paie PN. En effet si des postes correspondant aux aptitudes et compétences du PNC sont disponibles dans les principales escales du réseau métropolitain ils pourront être pourvus par des PNC pendant leur inaptitude vol pour cause de maternité. Si le nombre de postes disponibles est inférieur à la demande des PNC, ils seront pourvus dans l'ordre chronologique des demandes de reclassement formulées par les PNC.

En l'absence de poste disponible dans l'escale de son choix le PNC sera reclassé au sol en région parisienne ; l'Entreprise s'efforcera de lui proposer une affectation de nature à faciliter son utilisation sur un emploi sol. Si le PNC ne peut être reclassé au sol en province et qu'il refuse une

affectation au sol en région parisienne il est rémunéré dans les conditions prévues à l'article 2.5.1.2.

2.5.1.5 Rémunération pendant le congé de maternité

Les PNC dans la situation visée à l'article 2.5.1.4 sont rémunérés sur la base du salaire global mensuel moyen (SGMM).

2.5.2 Cas d'interférence entre la position de maladie, inaptitude, accident non imputables au service et la position de maternité

➤ Lorsque la position de maternité est consécutive à un arrêt pour maladie, inaptitude, accident non imputables au service, la durée de rémunération de la maternité est déterminée en fonction de la date de début de l'arrêt pour maladie, inaptitude, accident non imputables au service, le niveau de rémunération étant celui correspondant à chacune des situations administratives.

Lorsqu'un arrêt pour maladie, inaptitude, accident non imputables au service est consécutif à un arrêt de maternité :

- compris dans le cadre d'une année civile, la rémunération afférente à cet arrêt s'apprécie dans le cadre du crédit annuel de rémunération pour maladie prévu à l'article 2.1, sans tenir compte de la période rémunérée pour maternité.
- chevauchant deux années civiles, le crédit annuel prévu à l'article 2.1 est ouvert dans son intégralité, sous déduction des périodes éventuellement payées en maladie depuis le début de la deuxième année.

➤ La position de maladie, d'inaptitude, d'accident non imputables au service a priorité sur la position de maternité.

2.6 Congé d'adoption

Le congé d'adoption est rémunéré sur la même base que la période postnatale du congé légal de maternité conformément à l'article 2.5.1.5.

2.7 Cures thermales

2.7.1 Lorsque la cure thermale reconnue nécessaire par la Sécurité Sociale ne donne pas droit à l'intéressé au versement d'indemnités journalières, le PNC peut à son choix :

- soit bénéficier d'un « congé pour cure » sans solde,
- soit se faire imputer le temps nécessaire à la cure thermale, y compris les délais de route, sur la durée des congés annuels payés.

2.7.2 Lorsque la cure thermale reconnue nécessaire par la Sécurité Sociale donne droit à l'intéressé au versement d'indemnités journalières, l'Entreprise assimile la cure thermale à un arrêt maladie : le PNC bénéficie des garanties de rémunération suivant les mêmes conditions que celles visées à l'article 2.1.

2.7.3 Lorsque la cure thermale est prescrite suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et reconnue comme telle par la Sécurité Sociale, le PNC bénéficie des garanties de rémunération suivant les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 2.2.

2.7.4 A l'exception du cas où la cure thermale doit être effectuée par prescription médicale à une date précise dans un but thérapeutique, la fixation des dates d'absence pour la cure thermale ou la prise de congés annuels à une période différente de celle initialement programmée doit être définie en accord avec la hiérarchie.

2.8 Mise en place d'une garantie supplémentaire de prévoyance

Pour les PNC de plus de 50 ans, indemnisés au titre de la longue maladie ou de l'invalidité permanente et pouvant prétendre à une pension CRPNAC liquidable à taux plein, mais non liquidée, une prestation complémentaire sera versée, en référence à l'indemnisation de l'accord de Prévoyance du 30 avril 1997 et de ses avenants.

Cette prestation complémentaire correspondra à la différence entre :

- d'une part les indemnités du régime de prévoyance effectivement perçues par le PNC au titre de l'accord de prévoyance du 30 avril 1997 et de ses avenants,
- et d'autre part les indemnités du régime de prévoyance que le PNC aurait perçues, si le montant de la pension CRPNAC liquidable à taux plein, mais non liquidée, n'avait pas été déduit du montant de l'indemnisation au titre de ce régime de prévoyance en application de l'accord de Prévoyance du 30 avril 1997 et de ses avenants,

Les cotisations correspondant aux garanties décrites dans ce paragraphe sont à la charge d'Air France.

2.9 Dispositions particulières relatives au PNC en temps alterné

L'ensemble des garanties définies dans le cadre du présent article 2 pour le PNC à temps plein est applicable au PNC à temps alterné à l'exception des dispositions particulières fixées ci-après.

2.9.1 Maladie, inaptitude, ou accident non imputables au service

2.9.1.1 La rémunération prévue à l'article 2.1 est versée à raison d'1/30ème par jour d'indisponibilité durant les mois d'activité prévus au contrat à concurrence des durées ci-dessous :

- dans le cadre d'une activité à 50 % : 90 jours
- dans le cadre d'une activité à 66 % : 120 jours
- dans le cadre d'une activité à 75 % : 135 jours
- dans le cadre d'une activité à 80 % : 150 jours
- dans le cadre d'une activité à 92 % : 165 jours

Le décompte des différentes périodes est effectué en neutralisant les périodes d'inactivité sans solde prévues.

Situation particulière du PNC qui aura cumulé, au cours de la période d'indemnisation garantie visée ci-dessus, des arrêts de travail pour maladie avec des périodes d'inaptitude vol assorties de travail effectif au sol :

S'il fait l'objet d'un nouvel arrêt de travail pour maladie indemnisé par la Sécurité sociale alors qu'il a épuisé la garantie visée ci-dessus, sans pouvoir prétendre à l'indemnisation longue maladie/invalidité permanente prévue par l'Entreprise, le PNC bénéficiera d'une indemnisation particulière.

Cette indemnisation sera calculée sur la base du salaire qu'il aurait perçu s'il avait fait l'objet du reclassement prévu à l'article 2.4.2 diminué des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Elle s'effectuera dans la limite de la durée des seules périodes d'inaptitudes au vol avec travail effectif au sol et prendra fin au plus tard dès que l'agent pourra prétendre au bénéfice de l'indemnisation longue maladie.

Cette durée d'indemnisation viendra en déduction de la période de droits à reclassement -30 mois- prévue à l'article 2.4.2 à laquelle l'intéressé pourrait éventuellement prétendre immédiatement après.

2.9.1.2 Durant les mois d'inactivité prévus au contrat, il n'y a pas de versement de salaire.

2.9.2 En cas de maladie, inaptitude imputables au service, accident du travail

La rémunération prévue à l'article 2.2 est versée à raison d'1/30ème par jour d'indisponibilité à concurrence des durées ci-dessous sans considération des périodes d'inactivité prévues :

- dans le cadre d'une activité à 50 % : 180 jours
- dans le cadre d'une activité à 66 % : 240 jours
- dans le cadre d'une activité à 75 % : 270 jours
- dans le cadre d'une activité à 80 % : 300 jours
- dans le cadre d'une activité à 92 % : 330 jours

2.9.2.1 La limite de la rémunération visée à l'article 2.2.2 est respectivement de 180 jours pour une activité à 50 %, 240 jours pour une activité à 66 %, 270 jours pour une activité à 75%, 300 jours pour une activité à 80 %, 330 jours pour une activité à 92 %, sans considération des périodes d'inactivité prévues.

2.9.3 Maternité

2.9.3.1 Refus du PNC de l'affectation à l'emploi au sol

- inaptitude pendant une période d'activité
La rémunération prévue à l'article 2.5.1.2 est versée au cours du mois où survient l'inaptitude et sur les mois d'activité prévus au contrat dans la limite de 3 mois pour une activité à 50 %, 4 mois pour une activité à 66 %, 4.5 mois pour une activité à 75%, 5 mois pour une activité à 80 %, et 5.5 mois pour une activité à 92 %.
- inaptitude pendant une période d'inactivité
La rémunération prévue à l'article 2.5.1.2 n'est versée qu'à compter du 1er jour du mois d'activité prévu au contrat et limitée à 4 mois pour une activité à 50 %, 5 mois pour une activité à 66 %, à 5.5 mois pour une activité à 75 %, 6 mois pour une activité à 80 % ou 92 %.

2.9.3.2 Inaptitude à l'emploi au sol déclarée par le Médecin du travail

La rémunération prévue à l'article 2.5.1.3 est versée pendant les mois d'activité initialement prévus au contrat.

2.9.3.3 Conditions d'affectation à l'emploi au sol

Les mêmes règles que celles prévues pour le Personnel Navigant Commercial à temps plein sont applicables au Personnel Navigant Commercial en travail à temps alterné. Le PNC conserve son

rythme d'activité, si celui-ci s'avère compatible avec un emploi disponible au sol ou en cas d'activité partielle parentale. A défaut, l'utilisation au sol du PNC s'effectue à temps plein au plus tard à compter du début de la période d'activité suivante initialement prévue.

3 - INAPTITUDE DEFINITIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PNC DECIDEE PAR LE CMAC

L'inaptitude définitive prononcée par le CMAC rend, en application de l'arrêté du 4 septembre 2007, impossible la poursuite du contrat de travail de navigant à compter de la date de décision du CMAC indépendamment des dispositions du code du travail issues de la loi du 31 décembre 1992 concernant l'inaptitude physique du salarié suite à la décision de la médecine du travail.

Les dispositions qui suivent ont pour objet d'améliorer la situation des PNC qui perdent définitivement, suite à la décision du CMAC, l'aptitude physique et mentale nécessaire à l'exercice de leur profession.

Le PNC qui en exprimera le souhait pourra bénéficier dans les conditions définies ci-après, soit d'un reclassement au sein du personnel au sol dans un cadre élargi par rapport aux exigences de l'article L 6526-8 du Code des transports, soit d'un reclassement externe ; s'il ne bénéficie pas d'un reclassement, il sera licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2.

3.1 Reclassement au sol au sein de l'Entreprise ou reconversion externe

Bénéficiaires

Le reclassement au sol est garanti au PNC faisant l'objet d'une inaptitude définitive suite à décision du Conseil Médical de l'Aéronautique civile sous réserve de son aptitude à travailler au sol.

Formalités

Dès que le PNC a connaissance de son inaptitude définitive prononcée par le CMAC, il doit en informer l'Entreprise - service gestion paie PNC -.

Dans le cas où il souhaite bénéficier d'un reclassement au sol ou d'une reconversion externe, il doit en informer l'Entreprise - service gestion paie PNC -.par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 1 mois à compter de la date de son inaptitude définitive à l'emploi de PNC prononcée par le CMAC.

Le reclassement au sol est garanti sous réserve de l'avis du médecin du travail qui se prononce sur son aptitude à occuper un emploi au sol.

Le PNC est convoqué pour une visite médicale dans le délai maximum de 15 jours suivant la réception de sa lettre.

Si le PNC est jugé apte à occuper un emploi au sol par le Médecin du travail, il est rémunéré rétroactivement à compter de la date où l'Entreprise a reçu sa demande de reclassement au sol à condition qu'il n'ait pas refusé un emploi au sol qui lui serait proposé.

3.1.1 Procédure de reclassement au sol au sein de l'Entreprise

Sous réserve d'être reconnu apte à occuper un emploi au sol par le Médecin du travail, l'intéressé est reclassé immédiatement sur un poste temporaire au sein du service en charge de la mobilité, et rémunéré sur la base du salaire prévu en cas de reclassement au sol à l'article 3.1.3 compte tenu de son grade et de son ancienneté, à condition qu'il ne refuse pas les missions proposées dans le cadre de cette affectation temporaire.

Il lui sera proposé, dans le délai d'un mois, un entretien au cours duquel devront être évoqués les postes disponibles et leur niveau de classement, ainsi que les compétences requises. A la demande de l'agent, un bilan professionnel ou des tests d'orientation seront mis en œuvre.

Pendant l'affectation temporaire, à l'issue de cette expertise, en fonction des compétences relevées, des diplômes acquis et en fonction des postes disponibles en région parisienne/province, un projet de reclassement incluant le cas échéant des formations sera identifié avec l'intéressé sous l'égide du service en charge de la mobilité. La durée maximale de la formation est de 3 mois consécutifs ou 6 mois en alternance. Pendant l'affectation temporaire, l'intéressé est rémunéré sur la base du salaire prévu à l'article 3.1.3. Pour préparer le reclassement sur un poste non directement accessible, une convention d'intégration pourra être proposée à l'agent pour compléter ses connaissances et acquérir le niveau requis pour le poste envisagé. La convention d'intégration d'une durée maximale de 2 ans intégrant la période probatoire donnera lieu à l'établissement d'un document individuel de suivi.

L'intéressé continue à être rémunéré pendant la période de la convention d'intégration, sur la base du salaire prévu en cas de reclassement à l'article 3.1.3.

Les délégués du Personnel Navigant Commercial seront informés du poste retenu et de l'éventuelle formation prévue et leur avis sera sollicité.

Dès le début de la période probatoire sur le poste définitif pour lequel l'agent a été préparé, il est rémunéré au niveau de ce poste et au minimum au niveau défini à l'article 3.1.3 compte tenu de son grade et de son ancienneté.

Si en définitive, aucune de ces dispositions n'aboutissait à un résultat positif et que, de ce fait, l'intéressé se trouve sans poste, il serait alors licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2.

3.1.1.1 Période probatoire

Le PNC reclassé au sol est soumis à une période probatoire de :

- trois mois pour le PNC reclassé dans un emploi du groupe A,
- six mois pour les personnels reclassés dans des emplois des groupes B et C.

Si la période probatoire est satisfaisante, il est confirmé dans son poste. Dans le cas contraire, il peut :

- soit être soumis à une nouvelle période probatoire de trois ou six mois dans un poste pouvant différer, quant à son orientation ou à son niveau, de celui primitivement retenu ; une information est faite aux délégués du personnel navigant commercial et leur avis est sollicité. La rémunération correspond alors au niveau de ce nouveau poste et au minimum au niveau défini à l'article 3.1.3. Si cette nouvelle période probatoire n'est pas satisfaisante, l'intéressé est licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2.
- soit, dans la mesure où il ne souhaite pas effectuer une deuxième période probatoire, être licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2.

3.1.1.2 Possibilités d'interruption de la procédure de reclassement au sol au sein de l'Entreprise

A tout moment au cours de son affectation temporaire au sein du service en charge de la mobilité l'intéressé a la possibilité d'interrompre la procédure de reclassement au sein de l'Entreprise et d'opter pour une reconversion externe qui s'effectuera selon les dispositions visées à l'article 3.1.2.

A tout moment de la procédure de reclassement et au plus tard jusqu'à l'issue de la ou des périodes probatoires du reclassement définitif, l'intéressé a la possibilité d'interrompre la procédure de reclassement ; il est dans ce cas licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2.

Au-delà de la période probatoire si l'intéressé voit son inaptitude définitive reconnue imputable au service aérien, il pourra dans un délai de 15 jours renoncer au reclassement au sol à condition que cette renonciation intervienne au plus tard 24 mois après la date de décision de perte de l'aptitude physique et mentale du CMAC ; il sera alors licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2.

3.1.2 Procédure de reconversion externe

Sous réserve d'être reconnu apte à occuper un emploi au sol par le Médecin du travail, l'agent ayant demandé à s'orienter vers une reconversion externe est placé immédiatement en affectation temporaire au sein du service en charge de la mobilité pendant une durée de 2 mois ; durant cette période seront mis en œuvre un bilan professionnel, soit des tests d'orientation, des études de faisabilité, des mesures d'adéquation individu/projet ; durant cette période il sera libéré du service chaque fois que nécessaire pour mener à bien ces mesures et rémunéré sur la base du salaire prévu en cas de reclassement au sol à l'article 3.1.3 compte tenu de son grade et de son ancienneté.

A l'issue de l'affectation temporaire au sein du service en charge de la mobilité, l'agent se verra proposer un congé de reconversion externe de 18 mois. Il pourra bénéficier, avant que ne commence le congé de reconversion externe, d'un ensemble de prestations - formation, stages en entreprises, techniques de recherche d'emploi, parcours de création spécialement adapté à son projet professionnel. Le programme de cet ensemble de prestations et sa durée - qui ne pourra excéder 6 mois - seront arrêtés sur proposition du prestataire de service choisi par l'Entreprise par un Comité (DRH PNC - RRH) lors de la signature du congé de reconversion externe. Durant cette phase, l'agent continuera d'être placé en affectation temporaire au sein du service en charge de la mobilité et percevra mensuellement 65% de son traitement fixe ainsi que 55,3 PVEI.

A l'issue de la (ou des) période(s) rémunérée(s), débutera le congé de reconversion externe sans solde qui sera consacré, soit au lancement effectif du projet personnel, soit à trouver un nouvel

emploi salarié. Durant le congé de reconversion externe l'agent sera suivi par le prestataire de service auprès duquel il pourra trouver assistance.

3.1.2.1 Conditions administratives du départ en congé de reconversion externe

Les salariés recevront une notification de suspension du contrat de travail. En outre, ils bénéficieront du paiement des indemnités de congés annuels non pris, de la PUA et de la PFA (prorata temporis). Tous ces éléments seront payés lors du départ en congé.

Les intéressés pourront demander à continuer à bénéficier pendant la durée du congé de reconversion externe de la couverture prévoyance invalidité et décès, ainsi que de la couverture MNPAF, selon les conditions propres à ces organismes.

Les salariés peuvent bénéficier d'une avance dont le montant ne pourra pas être supérieur à 5 fois la base mensuelle de leur indemnité de licenciement. Cette avance sera déduite du montant de l'indemnité de licenciement en cas de rupture du contrat de travail, ou qualifiée de prêt en cas de réintégration. Au moment du retour dans l'Entreprise, le salarié devra rembourser l'équivalent d'au moins 50 % du prêt et de ses intérêts, le solde devant être remboursé au cours de l'année suivant cette réintégration. Les situations particulières feront l'objet d'un examen.

Les intérêts seront calculés au taux de base bancaire le plus favorable en vigueur soit au moment de l'obtention du prêt, soit au moment de la réintégration.

Sous réserve d'en bénéficier au moment de leur départ en reconversion externe, les salariés et leurs ayants droit directs (conjoint, concubin ou partenaire de pacs, enfants aux conditions prévues par la convention d'entreprise commune), continuent de bénéficier pendant les 36 mois suivant l'entrée en congé de reconversion externe, et ce même en cas de départ définitif pendant ce délai, du droit d'accès à un quota par personne de six billets à tarifs soumis à restrictions non réservables de type IDN2 (tarif forfaitaire R2), utilisables uniquement sur les vols opérés en propre par la Compagnie. En cas de départ définitif de l'Entreprise, le PNC bénéficie éventuellement de billets à tarif soumis à restrictions dans les conditions prévues par la Convention Commune d'Entreprise.

3.1.2.2 Possibilités d'interruption de la procédure de reconversion externe

A tout moment, de la procédure de reconversion externe l'agent peut :

- soit demander son retour dans un emploi sol dans l'Entreprise, sous réserve d'être déclaré apte par le médecin du travail ; son reclassement au sol s'effectuera selon les dispositions à l'article 3.1.1 sous réserve des formations déjà dispensées,
- soit quitter définitivement l'Entreprise ; son contrat de travail sera alors rompu à l'initiative de l'employeur ; l'indemnité de licenciement sera calculée conformément à l'article 3.2.

Toutefois si la rupture du contrat de travail intervient pendant ou à l'issue du congé de reconversion externe le salarié ne percevra pas l'indemnité de préavis et devra respecter un délai de prévenance de 15 jours.

3.1.2.3 Fin du congé de reconversion externe

Si l'agent choisit d'être réintégré au sein de l'Entreprise à la date d'issue du congé de reconversion externe, il doit en informer son service de gestion paie par lettre recommandée avec AR au plus tard 15 jours avant l'issue du congé de reconversion externe ; son reclassement au sol s'effectue, sous réserve d'être déclaré apte par le Médecin du travail, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1.

A défaut de se manifester 15 jours avant l'issue de son congé, il sera considéré comme renonçant à réintégrer l'Entreprise ; il sera alors licencié dans les conditions prévues à l'article 3.2. Toutefois, il ne percevra pas l'indemnité de préavis.

3.1.3 Niveau de reclassement au sein de l'Entreprise

Les personnels reclassés dans les groupes A et B le sont à l'échelon du personnel au sol correspondant à l'ancienneté de l'intéressé dans l'Entreprise.

Le niveau de classement au sein de l'Entreprise et le coefficient de rémunération sont déterminés en fonction du grade et de l'ancienneté comme suit :

	Coefficient minimum	Plage minimum de reclassement
HOTESSE / STEWARD		
- 5 ans	247	A7
5 à 10 ans	267	A8/A9
10 à 15 ans	287	A9/B1
+ 15 ans	297	A9/B1
C/C		
- 15 ans Cie	307	B3
15 ans à 20 ans Cie	327	B4
+ 20 ans Cie	347	B4
CCP		
- 15 ans Cie	357	B4
15 à 20 ans Cie	372	B5
+ 20 ans Cie	387	B5

Les coefficients et les plages minima feront l'objet de révisions suite aux évolutions des grilles de salaires du PS de la convention d'entreprise du PS.

Le choix du niveau de reclassement est fonction dans chaque cas :

- du dossier de l'intéressé, de son ancienneté et de ses diplômes éventuels,
- de l'existence et du niveau des postes à pourvoir,
- des possibilités d'insertion.

Pour faciliter l'insertion des CCP et C/C ayant fait l'objet d'une inaptitude définitive, une période d'intégration pourra être réalisée sur des postes de niveau inférieur. Quel que soit le niveau du poste occupé pendant cette période d'intégration, le coefficient de rémunération restera identique à celui cité à l'article 3.1.3. Dès la prise de poste, une convention entre le RRH et l'intéressé précisera les actions de formation prévues par le secteur d'accueil et la durée de la période

d'intégration. A l'issue de cette période l'agent sera reclassé au niveau prévu sur le tableau ci-dessus.

Le niveau de reclassement ne peut être inférieur, le cas échéant, à celui que l'intéressé avait précédemment dans un emploi au sol.

3.2 Indemnités de licenciement suite à inaptitude physique définitive décidée par le CMAC

3.2.1 Avant 50 ans

Lorsque le PNC fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile, alors qu'il n'a pas atteint l'âge de 50 ans, et qu'il ne bénéficie pas ou ne demande pas à bénéficier d'un reclassement, il est licencié et perçoit, outre une indemnité de préavis non travaillé, une indemnité de licenciement comme suit :

3.2.1.1 Inaptitude physique définitive décidée par le CMAC et reconnue imputable au service ou consécutive à un accident du travail

L'indemnité est calculée sur la base d'un salaire mensuel de référence en fonction de son grade, sa classe et son ancienneté -à la date de l'inaptitude physique définitive- tel que défini en annexe barèmes n° 1 : (*)

- à raison d'un mois par année de service dans l'Entreprise jusqu'à 12 ans d'ancienneté,
- à raison d'un demi mois par année au-delà de 12 ans d'ancienneté.

Le PNC perçoit également, s'il n'est pas reclassé au sol et qu'il a droit à la jouissance immédiate d'une pension de retraite CRPN, conformément à l'article 5.1.2 du chapitre 7 de la Convention d'Entreprise PNC :

- 4/27ème de mois sur la base du salaire mensuel de référence - tel que défini à l'annexe de la Convention d'Entreprise du PNC intitulée « indemnité de départ volontaire » - par année de service (**) de l'intéressé,
- en cas d'année incomplète au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81ème du salaire mensuel de référence défini ci-dessus, par mois complet.

3.2.1.2 Inaptitude physique définitive décidée par le CMAC et non reconnue imputable au service

L'indemnité est calculée sur la base d'un salaire mensuel de référence en fonction de son grade, sa classe et son ancienneté -à la date de l'inaptitude physique définitive- tel que défini en annexe barèmes n° 2 : (*)

- à raison d'un mois par année de service dans l'Entreprise jusqu'à 12 ans d'ancienneté,
- à raison d'un demi mois par année au-delà de 12 ans d'ancienneté.

Le PNC perçoit également, s'il n'est pas reclassé au sol et qu'il a droit à la jouissance immédiate d'une pension de retraite CRPN conformément à l'article 5.1.2 du chapitre 7 de la Convention d'Entreprise PNC :

- 4/27ème de mois sur la base du salaire mensuel de référence - tel que défini à l'annexe de la Convention d'Entreprise du PNC intitulée « indemnité de départ volontaire » - par année de service (**) de l'intéressé,

- en cas d'année incomplète au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81ème du salaire mensuel de référence défini ci-dessus, par mois complet.

3.2.2 A 50 ans ou plus

Lorsque le PNC faisant l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile, à 50 ans ou plus, ne bénéficie pas ou ne demande pas à bénéficier d'un reclassement, il est licencié et perçoit outre une indemnité de préavis non travaillé, l'indemnité légale de licenciement dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité liée à un départ volontaire :

- 4/27ème de mois sur la base du salaire mensuel de référence - tel que défini à l'annexe de la Convention d'Entreprise du PNC intitulée « indemnité de départ volontaire » - par année de service (**) de l'intéressé,
- en cas d'année incomplète au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81ème du salaire mensuel de référence défini ci-dessus, par mois complet.

Cette indemnité de licenciement se substitue à l'indemnité de départ volontaire visée au chapitre 7 article 5.2 de la Convention d'Entreprise du PNC.

(*) Ces barèmes sont revalorisés en fonction des augmentations générales de salaires du PNC. Une augmentation générale équivalente à l'augmentation de la PUA sera également appliquée le cas échéant en même temps que la dernière augmentation générale de l'année civile concernée.

(**) Dans le cas où le PNC fait l'objet d'un reclassement provisoire au sol avant de quitter définitivement l'Entreprise dans le cadre de son inaptitude définitive au vol, l'indemnité qui lui sera versée comprendra deux parts :

- une part relative à la durée de son activité de navigant commercial - et activité sol antérieure à son activité de navigant
- une autre part relative à la durée de son activité au sol postérieure à son inaptitude physique définitive prononcée par le CMAC selon les dispositions retenues pour ce personnel.

Ces deux parts sont calculées respectivement compte tenu du classement de l'intéressé et sur la base des barèmes de rémunération :

- du PNC à la date de la décision d'inaptitude définitive prononcée par le CMAC,
- du PS au moment de la cessation définitive de service dans l'Entreprise.

4 PNC RECLASSE AU SOL QUI RETROUVE SON APTITUDE AU VOL APRES INAPTITUDE DEFINITIVE AU VOL

Le PNC ayant fait l'objet d'une inaptitude définitive au vol décidée par le CMAC qui a été reclassé au sol et qui retrouverait son aptitude au vol auprès du CMAC sera réintégré au sein du personnel navigant commercial à son grade et classe à la date de son inaptitude définitive au vol, sous réserve :

- d'être détenteur d'un certificat de formation à la sécurité (CFS) en cours de validité.
- de son aptitude aux fonctions de PNC déclarée par le médecin du travail.
- du remboursement intégral du capital perçu au titre de l'inaptitude physique définitive au vol dans le cadre de l'assurance souscrite par la Compagnie.

ANNEXE 1 AU CHAPITRE C (article 3.2).

1.- Indemnité de licenciement de l'article 3.2.1.1 (imputable au service) - Personnel non cadre

Salaire mensuel de référence (au 1^{er} octobre 2011) en euros

Hôtesse / Steward

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	2311,18	2359,10	2661,93	2718,15	2886,82	2943,19	2999,42	3055,50	3230,14	3290,16
1ère Cl	2213,30	2256,85	2536,80	2587,93	2741,31	2792,44	2843,56	2894,69	3053,46	3107,79
2ème Cl	1973,39	2012,87	2266,32	2312,78	2452,47	2499,08	2545,69	2592,30	2736,80	2786,46
3ème Cl	1710,62	1745,44	1966,98	2008,06	2130,85	2171,93	2212,86	2253,79	2381,09	2424,79
4ème Cl	1643,04	1676,69	1891,10	1930,72	2049,57	2089,19	2128,67	2168,29	2291,37	2333,46
Cl d'adaptation	1513,55	1543,55	1742,09	1780,54	1895,90	1934,36	1972,96	2011,27	2049,72	2088,17

Chef de cabine

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	2904,74	2977,42	3109,25	3178,73	3387,46	3456,94	3526,56	3596,04	3665,67	3735,29
1ère Cl	2763,89	2829,87	2955,28	3018,35	3208,15	3271,51	3334,58	3397,80	3461,16	3524,38
2ème Cl	2627,26	2687,13	2806,86	2863,81	3035,40	3092,50	3149,74	3206,84	3264,08	3321,18

Chef de cabine principal

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	3119,59	3198,97	3460,87	3532,82	3748,55	3820,5	3892,46	3964,27	4036,22	4108,18
1ère Cl	3063,95	3140,56	3352,93	3422,56	3631,14	3700,77	3770,25	3839,87	3909,5	3978,98
2ème Cl	2938,39	3009,47	3151,63	3215,87	3408,58	3472,81	3537,05	3601,58	3665,81	3735,44

2.- Indemnité de licenciement de l'article 3.2.1.2 (non imputable au service) - Personnel non cadre

Salaire mensuel de référence (au 1^{er} octobre 2011) en euros

Hôtesse / Steward

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	1859,49	1898,09	2142,65	2198,87	2367,55	2423,92	2480,14	2536,37	2711,16	2770,88
1ère Cl	1780,69	1815,64	2017,53	2068,80	2222,03	2273,16	2324,29	2375,41	2534,18	2588,51
2ème Cl	1587,54	1619,44	1811,13	1857,89	1997,43	2044,18	2090,65	2137,12	2281,75	2331,28
3ème Cl	1376,34	1404,30	1577,64	1618,57	1741,50	1782,43	1823,36	1864,44	1991,75	2035,30
4ème Cl	1321,71	1348,95	1518,79	1558,26	1677,12	1716,74	1756,22	1795,98	1918,92	1961,01
Cl d'adaptation	1217,86	1241,89	1401,39	1432,41	1525,20	1556,37	1587,25	1617,98	1649,16	1680,04

Chef de cabine

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	2316,28	2374,25	2540,59	2610,07	2818,80	2888,43	2957,91	3027,53	3097,01	3166,64
1ère Cl	2203,83	2256,70	2386,63	2449,85	2639,64	2702,86	2766,07	2829,43	2892,65	2955,72
2ème Cl	2095,02	2142,65	2238,20	2295,45	2466,89	2524,13	2581,23	2638,47	2730,68	2788,21

Chef de cabine principal

ECHELON										
CLASSE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hors Cl	2556,76	2621,72	2892,21	2964,17	3179,89	3251,85	3323,95	3395,90	3467,71	3539,67
1ère Cl	2511,17	2573,95	2784,28	2854,05	3062,78	3132,26	3201,89	3271,37	3340,99	3410,32
2ème Cl	2408,33	2466,45	2582,98	2647,21	2840,21	2904,45	2968,68	3032,92	3097,16	3166,78

CHAPITRE D - CONGES PNC

1 - PRINCIPE D'ACQUISITION DES DROITS

Tout PNC en activité au sein de l'Entreprise, a droit à un congé annuel payé.

La période d'emploi ouvrant droit au congé annuel et servant à calculer la durée des congés, dite période de référence, est l'année décomptée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, les périodes durant lesquelles le PNC se trouve dans l'une des positions administratives précisées ci-après :

1. le congé payé pris,
2. l'inaptitude au vol pour maternité,
3. le congé légal de maternité,
4. le congé de paternité,
5. le congé d'adoption,
6. la maladie, l'inaptitude ou l'accident aussi longtemps qu'il donne lieu à rémunération par l'Entreprise,
7. les périodes à mi-temps au sens de l'article L-323.3 du Code de la Sécurité Sociale,
8. les périodes d'interruption de service sans solde, à l'exception de celles visées au 9, d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
9. les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail se trouve suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie imputable au service,
10. les congés exceptionnels d'ordre familial,
11. la disponibilité pour soigner son enfant malade,
12. la période obligatoire de rappel sous les drapeaux,
13. les crédits d'heures de représentation du personnel,
14. le congé de formation économique, sociale et syndicale,
15. le congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et de sport,
16. le congé formation,

17. la mise à pied avec solde,
18. l'absence du PNC exerçant les fonctions de juré,
19. l'absence pour participer à la campagne électorale du PNC candidat à l'Assemblée Nationale ou au Sénat,
20. l'exercice par le PNC des fonctions de Conseiller Prud'homal,
21. les périodes d'internement, de détention, de captivité survenant à l'occasion du service et qui ne seraient pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun au sens de la législation française.

2 - PERIODE D'ATTRIBUTION

La période d'attribution s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Le PNC a le droit et l'obligation de prendre effectivement ses congés annuels dans l'exercice au titre duquel ils sont accordés.

Les congés annuels comportent une période d'été (1er avril au 31 octobre) et une période d'hiver (1er novembre au 31 mars). Afin de permettre la prise d'une période de congés « à cheval » sur les périodes été-hiver (respectivement hiver-été), un débordement maximum de 6 jours au delà de la fin de la période été (respectivement hiver) est autorisé lors de l'attribution des congés d'été (respectivement hiver) dès lors que la période demandée et accordée débute sur la période été (respectivement hiver).

En cas de refus d'un desiderata du PNC, la période de congés imposée ne peut générer un débordement été-hiver (respectivement hiver-été).

Dans le cadre de la campagne été, les PNC exprimant un desiderata de congés compris entre le 16 juin et le 15 septembre ont la garantie de se voir attribuer au moins 10 jours de congés sur cette période.

3 - DROIT A CONGES

Le PNC a droit à 45 jours calendrier de congés payés annuels - dont 6 jours dus au titre des jours fériés légaux et 4 jours dus au titre du fractionnement été /hiver. Sur la période été, le nombre de jours de congés payés annuels pris est compris entre 0 et 26 jours calendriers maximum. Au-delà de 26 jours de congés payés pris en été, le PNC perd le bénéfice des 4 jours de majoration hiver.

Si à la demande de l'entreprise ou en cas d'imposition des congés (reliquats et droits acquis) suite à un retour maternité le quota de jours d'été est dépassé, la majoration due au titre du fractionnement été /hiver est maintenue.

En cas d'exercice incomplet ou de temps alterné, le droit aux congés et le nombre de jours de congés été sont calculés de la façon suivante :

- ❖ Droit à congés sur l'année IATA
 - le nombre de jours de congés sur l'année (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante) est égal à $45/360 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés (décompté en mois et jours et

converti sur la base d'un mois = 30 jours)

- ❖ Nombre Maximum de congés été
 - le nombre maximum de jours été (du 1^{er} avril au 31 octobre) est égal à $26/210 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés situé sur la saison été (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours)

En fonction du nombre de mois d'inactivité, le cumul des jours de congés pris durant ces périodes doit respecter le total des droits à congés sur l'année IATA et le nombre maximum de jours de congés sur la période été conformément aux tableaux ci-après.

Droit à congés sur l'année IATA :

Nbre de mois d'inactivité sur l'année IATA	0	1E	1H	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Droits à congés	45	42	42	38	34	30	27	23	19	15	12	8	4
Nbre de jours maxi été	26	22	26	22	19	19	15	15	11	11	7	7	4

Dans la mesure des possibilités de production en fonction des quotas de congés, une ou des périodes de congés réputés d'hiver pourront être accordées sur l'été aux PNC qui en font la demande. Dans ce cas le PNC dépasse son nombre de jours maximum été et perd le bénéfice des jours de majoration hiver.

En cas d'exercice incomplet en cas de temps alterné, le nombre de jours de congés d'été garanti sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre est défini de la façon suivante :

- Si aucun mois d'inactivité en juin, juillet, août ou septembre : 10 jours d'été garantis
- Si 1 mois d'inactivité en juin et/ou septembre : 7 jours d'été garantis
- Si 1 mois d'inactivité en juillet et/ou août : 0 jour d'été garanti

En cas d'exercice incomplet sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre pour autre raison (congés sans solde à l'initiative du salarié), un abattement du nombre de jours de congés d'été garanti est effectué de la façon suivante :

- 1 jour de moins pour 3 jours d'inactivité en juillet/août,
- 1 jour de moins pour 5 jours d'inactivité sur la 2^{ème} quinzaine de juin/1^{ère} quinzaine de septembre.

L'initialisation de l'avenant d'un contrat en temps alterné ou parental peut avoir pour effet une modification des droits à congés de l'année en cours.

En cas d'augmentation du droit à congé sur l'année en cours, deux solutions sont proposées au choix du PNC, en fonction des quotas mensuels de congés disponibles :

- une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;

- l'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours.

En cas de réduction du droit à congé, trois solutions sont proposées au choix du PNC :

- un abattement des congés annuels sur l'année en cours,
- un report de l'abattement sur l'année suivante,
- une régularisation de rémunération.

4 - FRACTIONNEMENT

Le nombre de fractionnement n'est pas limité. Les congés peuvent être répartis entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante :

- en périodes de 4 jours au minimum à la demande du PNC,
- en périodes de 7 jours au minimum à l'initiative de l'Entreprise en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis).

Pour le PNC ayant plus de 6 mois d'inactivité, les congés sont traités par le service de pré-planification.

Le PNC choisit sa répartition du nombre de jours de congés été/hiver lors de la campagne du plan de congés été.

Les périodes doivent être espacées entre elles d'un minimum de 14 jours calendrier. Deux périodes imposées en été devront être espacées de 21 jours minimum. Les périodes de congés peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine.

Lors de la première campagne du plan de congés (ETE), si le PNC n'a saisi aucune demande, l'entreprise lui imposera des congés sans dépasser son droit à congés annuels de la période été correspondant à son nombre de mois d'inactivité.

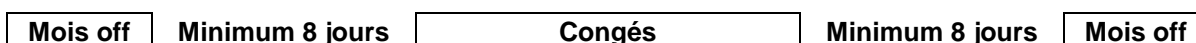
Lors de la deuxième campagne du plan de congés (HIVER), en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis), l'Entreprise lui imposera la totalité de ses droits à congés restant.

Pour chaque campagne, les congés sont attribués en fonction de quotas de congés, d'un ordre de priorité et des demandes de PNC. Lorsqu'une demande ne peut pas être satisfaite par l'Entreprise, les dates des congés annuels sont attribuées en fonction des possibilités du service tout en respectant le nombre de fractionnements demandés et en recherchant un espacement des périodes. Pour les PNC en temps alterné, l'entreprise respectera également les espacements définis ci-dessous.

Pour les PNC en temps alterné les périodes de congés demandées peuvent être accolées aux périodes d'inactivité liées au Travail Temps Alterné ou être séparées de cette période d'inactivité :

En Moyen Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier,



En Long Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval pour les périodes de congés d'une durée minimum de 9 jours calendrier.



- d'un minimum de 9 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 6, 7 ou 8 jours calendrier.



- d'un minimum de 10 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 4 ou 5 jours calendrier.



5 - PLAN DE CONGES - ORDRE DES DEPARTS

Les congés du Personnel Navigant Commercial sont attribués dans le cadre d'un plan de congés qui fixe l'ordre des départs en tenant compte :

- des quotas de congés définis annuellement,
- des demandes formulées par les intéressés,
- d'un ordre de priorité.

Les quotas de congés, définis annuellement, par mois, par emploi, régime d'emploi et tout rythme d'activité confondu permettent de déterminer le nombre de jours de congé susceptibles d'être attribués dans une période donnée.

Le plan de congés est planifié en deux campagnes (été, hiver) et par division(s) géographique(s).

Pour le plan de congés de l'année N :

- la campagne d'été se déroule de septembre à novembre de l'année N-1, avec communication des résultats au plus tard mi-décembre pour les congés du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année N.
- et
- la campagne d'hiver se déroule de juin à août de l'année N, avec communication des résultats au plus tard mi-septembre pour les congés du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

L'ordre de priorité servant à définir les «tours de départ en congé» résulte d'un système de points précisé en annexe.

Le PNC exprime ses desiderata de congés. La période qui lui sera attribuée pourra correspondre à une satisfaction partielle de la période demandée, si la satisfaction totale n'était pas possible en fonction de son ordre de priorité. Cette satisfaction partielle pourra être obtenue :

- par glissement en aval de la période demandée d'un maximum de 3 jours,
- puis par glissement en amont de la période demandée d'un maximum de 3 jours, sous réserve que ces décalages n'entraînent pas une infraction des autres règles,
- puis, si le PNC en a exprimé la possibilité, par réduction de la période demandée en amont et/ou en aval, la période ainsi obtenue ne pouvant être d'une durée inférieure à 7 jours (la réduction sera alors accolée à un autre fractionnement demandé par le PNC ou, en cas d'impossibilité, créera un nouveau fractionnement).

En ce qui concerne la campagne d'été, les 10 jours de congés garantis sur la période du 16 juin au 15 septembre (abattus en cas d'exercice incomplet comme défini à l'article 3 du présent chapitre) sont attribués au cours d'une première phase à l'ensemble des PNC ayant exprimé un desiderata sur cette période. Les autres desiderata de congés sont ensuite attribués au cours d'une deuxième phase (l'attribution des périodes de congés respectant l'ordre de priorité à l'intérieur de chaque phase).

L'ordre de départ étant fixé, les dates de départ de chaque période sont précisées aux intéressés.

En cas de planification des congés annuels individuels en cours d'exercice ou d'une modification de dates de congés déjà planifiés, les intéressés doivent être informés des nouvelles dates de départ avec un délai minimum d'un mois.

En cas d'événement économique majeur générant une situation de sureffectif, l'Entreprise a la possibilité d'utiliser des mesures exceptionnelles d'attribution de congés.

6 - RELIQUAT

6.1 Traitement des soldes de congés positif

En cas d'évènements ne permettant pas au PNC de solder la totalité de ses congés dans l'année IATA, le reliquat de congés ainsi généré devra obligatoirement être positionné en priorité sur l'année IATA suivante sur laquelle le PNC est en activité

6.2 Traitement des soldes de congés négatifs

En cas de prise de congés supérieur aux droits acquis sur l'année IATA, le solde négatif doit être impérativement traité au choix du PNC :

- * par un abattement des congés annuels sur l'année en cours,
- * par un report de l'abattement sur l'année suivante,
- * par une régularisation de rémunération.

7 - ACCOLEMENT DES REPOS PERIODIQUES AUX CONGES ANNUELS

7.1 PNC en régime d'emploi Long Courrier :

Périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours.:

La période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, due au titre des repos périodiques mensuels est, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolée devant les congés

annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Cet accollement n'entraîne pas de retrait de point.

A condition d'en formuler la demande par desiderata supplémentaire (sans retrait de point), l'accolement à l'issue de toutes périodes de congés annuels d'une durée minimum de 7 jours peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Périodes de congés d'une durée de 4, 5 et 6 jours :

2 jours consécutifs de repos base dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Cet accollement n'entraîne pas de retrait de points.

Le PNC a également la possibilité de formuler un desiderata avec retrait de points pour demander l'accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, due au titre des repos périodiques mensuels.

7.2 PNC en régime d'emploi Moyen Courrier :

Périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours :

La période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, due au titre des repos périodiques mensuels est, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle accolés devant les congés annuels. Dans le cas d'une impossibilité, la période de jours consécutifs de repos base ou son prorata est accolée derrière les congés annuels.

A condition d'en formuler la demande par desiderata supplémentaire (sans retrait de point), l'accolement à l'issue des congés annuels peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Périodes de congés d'une durée de 4, 5 et 6 jours :

2 jours consécutifs dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Dans le cas où cet accollement devant les congés n'est pas possible, les 2 jours consécutifs sont accolés derrière les congés annuels sauf impossibilité réglementaire. Ces accollements n'entraînent pas de retrait de points, et ne sont pas pris en compte comme desiderata.

Le PNC a également la possibilité de formuler un desiderata avec retrait de points pour demander l'accolement du au titre des repos périodiques mensuels. L'attribution de ce desiderata n'est toutefois pas garantie (impossibilité réglementaire ou contractuelle).

7.3 Accollement aux congés de jours consécutifs de repos base avec débordement sur M-1 :

La période de jours consécutifs du mois M est accolée devant les congés annuels dès lors que le débordement n'excède pas 2 jours ; si un tel positionnement devait générer plus de 2 jours de débordement, c'est alors la période de jours consécutifs du mois M -1 qui sera accolée devant les congés annuels ; toutefois, dans ce dernier cas, l'abattement dû aux jours de congés annuels du mois M s'effectue normalement sur la période de jours consécutifs de repos base du mois M.

Dans le cas où l'accolement de la période de jours consécutifs ou son prorata devant les congés annuels nécessite un débordement de jours de repos base du mois M ou M -1 (le débordement maximum ne pouvant excéder 2 jours), l'accord du PNC est réputé acquis.

7.4 Accolement des jours consécutifs du mois M possible avec plusieurs périodes de congés

Dans le cas où l'accolement de la période de jours consécutifs du mois M est possible avec plusieurs périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours chacune, il sera recherché en priorité un accolement à une période en satisfaction totale ou partielle sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle.

8 - COUPLES PN MARIÉS, PARTENAIRES D'UN PACS OU VIVANT MARITALEMENT

En complément des dispositions légales relatives à la simultanéité des congés annuels des conjoints (agents mariés) ou partenaires d'un PACS, travaillant tous deux au sein de l'Entreprise, les congés annuels de deux Personnels Navigants Commerciaux vivant maritalement (concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France), sont programmés aux mêmes dates si les intéressés en font la demande.

Dans le cas de couples : CCP/CC, CCP/HOT, CCP/STW, CC/HOT, CC/STW, l'alignement est effectué sur le PNC de la spécialité la plus restrictive (CCP/CC).

Dans le cas de couples de même spécialité, l'aligné et l'alignant alternent d'une année sur l'autre selon la règle décrite en annexe.

Dans le cas de couples PNT/PNC, chaque PN bénéficiera alternativement d'une année IATA sur l'autre, de l'alignement de ses congés sur son conjoint (alignement sur les congés du PNT les années impaires et sur les congés du PNC les années paires) tout en respectant les règles de fractionnement propres à chaque population.

9 - DECOMPTE DES CONGES ANNUELS

Les congés annuels commencent au jour fixé par la notification de congé.

La planification des tours de service individuels est effectuée de sorte que le temps de repos afférent à la dernière activité se termine au plus tard à 23 h 59 la veille du jour ainsi fixé.

10 - BOURSE D'ÉCHANGE ENTRE PERSONNELS NAVIGANTS COMMERCIAUX

Un PNC a la possibilité de permuter une ou plusieurs périodes de congés avec un autre PNC de même emploi quel que soit son rythme d'activité.

L'échange est possible entre PNC ayant le régime d'emploi Moyen Courrier de la division Europe.

L'échange est possible entre les PNC ayant le régime d'emploi Long Courrier.

Tout autre échange n'est pas autorisé.

La bourse d'échanges fonctionne sous la forme d'offres (pouvant être alimentée à la fois par le PNC et l'Entreprise) et de demandes avec le support d'un outil informatique.

Les droits aux Congés (paragraphe 3) s'appliquent à la bourse d'échange. L'échange de périodes de Congés entre PNC dans le cadre de la bourse d'échange n'a pas d'incidence sur le décompte des points réalisé par le plan de Congés initial.

11 - MALADIES OU ACCIDENTS AU COURS DES CONGES

Lorsque la maladie précède le congé annuel et déborde sur celui-ci, les jours de congés recouverts par la maladie sont alors systématiquement reportés à une date ultérieure.

Le report est positionné selon trois possibilités, au choix du PNC, en fonction des quotas de congés disponibles et conformément aux règles du fractionnement :

- une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;
- l'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours, tout en conservant un espacement de 14 jours entre plusieurs périodes de congés.
- selon les règles de gestion du reliquat si la reprogrammation est impossible sur l'année en cours.

La maladie ou l'accident survenant pendant le congé annuel n'ouvre pas droit au report systématique de celui-ci. Si, à son terme normal, le salarié ne peut reprendre son travail, ce congé de maladie ne prend effet qu'à compter de ce terme. Le report ne peut être accordé par l'Entreprise, sur appréciation de la hiérarchie, que pour la maladie ou l'accident dont la durée d'immobilisation est supérieure à 3 jours ; un recours hiérarchique reste possible.

12 - EXCEDENT DE CONGE EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

A l'exception des cas de décès et de licenciement pour motif économique, tout PNC cessant définitivement toute activité et ayant bénéficié au titre de l'exercice en cours d'un congé supérieur à celui correspondant à sa période de travail effectif ou assimilé, est redevable envers l'Entreprise, sauf faute lourde de l'employeur, de la rémunération perçue pour les jours de congé en excédent.

13 - CONGE SABBATIQUE

Le PNC pourra solliciter une prolongation de son congé sabbatique d'une durée comprise entre 6 et 11 mois tel que défini l'article L122-32-17 du code du travail à condition d'en informer le service de gestion par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant le terme de son congé; cette prolongation pourra permettre au PNC de porter la totalité de la suspension de son contrat de travail à 24 mois.

14 - CONGE CREATION D'ENTREPRISE

Le PNC pourra solliciter une dernière prolongation de son congé création d'entreprise d'une durée de 2 ans tel que défini à l'article L122-32-12 du code du travail, lui permettant de porter la totalité de la suspension de son contrat de travail à 3 ans. Le PNC devra solliciter cette prolongation d'un

an auprès du service de gestion par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant le terme de la deuxième année de son congé.

15 – JOURNEES « JOKER »

En cas d'évènements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante. L'Entreprise devra en être informée dès que possible, au plus tard à J-2 18h00.

La pose d'une journée joker est autorisée jusqu'au 1^{er} de M-1 pour le mois M sans aucune restriction.

La pose d'un joker hors bloc réserve est autorisée entre le 1^{er} de M-1 et le 20 de M-1 sans aucune restriction.

Dans le cas particulier d'une modification de planning entre le 20 et le 24 de M-1 amenant le PNC à être en activité vol ou sol sur une journée initialement prévue en repos, le PNC est autorisé avant la sortie de son TDS à poser un joker.

Son planning sera reconstruit selon les règles avant sortie TDS.

Hormis les cas cités ci-dessus, la pose d'une journée joker n'est pas autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

La pose d'une journée joker hors bloc réserve entre le 20 de M-1 et J-2 18h00 est autorisée sur le premier jour de l'activité prévue initialement.

Dans le cas particulier d'un bloc réserve, la pose d'une journée joker entre le 1^{er} de M-1 et J-2 18h00, peut s'effectuer uniquement :

- sur la première journée du bloc réserve,
- sur la première réserve programmée qui suit la dernière activité réalisée dans le bloc réserve,
- sur la première journée d'une rotation.

Le planning sera reconstruit conformément aux chapitres F et au chapitre G selon les règles de déstabilisation du fait du PNC.

Les journées jokers ainsi utilisées seront déduites des droits à congés correspondants à la saison de l'année suivante (été pour été, hiver pour hiver).

Certaines dates, 10 au maximum par année IATA, pourront être soumises à embargo et seront communiquées aux PNC avant la fin de l'élaboration des plannings. Toutefois, l'Entreprise a la possibilité en exploitation de mettre sous embargo une journée en cas de circonstances exceptionnelles.

ANNEXE

I - Ordre de priorité

Les desiderata de congés des PNC ayant un enfant handicapé, quelque soit son âge, sont traités hors quotas.

Le système de points permettant la détermination d'un ordre de priorité servant à définir «l'ordre de départ en congé », retient les quatre critères suivants :

Pour la suite, nous nous plaçons dans le cadre du plan de congés de l'année N (du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1).

1°- **Ancienneté Compagnie (appréciée au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N)**

- 1 point par mois révolu d'ancienneté jusqu'à 14 ans d'ancienneté inclus ;
1,5 point par mois révolu d'ancienneté à compter du premier mois de la 15^{ème} année d'ancienneté ;
un quota de 60 points est acquis à compter du 1^{er} mois de la 15^{ème} année.
- pas de limitation d'ancienneté.

L'ancienneté est valorisée 1^{er} janvier de l'année N avec les éléments connus :

- au mois de décembre de l'année N-1, pour le plan de congés «été» de l'année N
- au mois de juillet de l'année N, pour le plan de congés « hiver » de l'année N

2°- **Situation de famille (appréciée au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N)**

Sont pris en compte les enfants à charge ou faisant l'objet d'un droit de visite, de la naissance à 18 ans au plus.

- enfants de moins de 4 ans : 15 points par enfant
- enfants de plus de 4 ans et de moins de 18 ans :

1 enfant :	60 points
2 enfants :	95 points
3 enfants :	125 points
4 enfants :	150 points
5 enfants et plus :	170 points

La situation de famille est valorisée au 1^{er} janvier de l'année N avec les éléments connus :

- au mois de décembre de l'année N-1, pour le plan de congés «été» de l'année N
- au mois de juillet de l'année N, pour le plan de congés « hiver » de l'année N

3°- **Périodes des congés principaux antérieurs**

Le calcul des points étant effectué une année donnée (N-1) pour l'année à venir (N) sur la base des congés pris au cours de l'exercice antérieur (N-2) :

- les congés principaux pris en compte sont ceux de la période du 1^{er} avril de l'année N-2 au 31 mars de l'année N-1,
- les éventuels reliquats pris en compte sont ceux de la période du 1^{er} avril de l'année N-1 au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Pour un PNC en indisponibilité plus de 182 jours consécutifs sur la période considérée des congés pris au cours de l'exercice antérieur (N-2), un forfait de points lui sera appliqué :

- moyenne des points des PNC ayant sa spécialité et son affectation, au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N

Les congés sont valorisés en fonction du nombre de points décrit ci-après :

Pour les congés principaux :

- a) Si le PNC a obtenu la période demandée en desiderata :
- a. congés scolaires réels (toutes zones) : 2 points par jour
 - b. mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour
 - c. du 16 au 30 septembre et mois d'octobre, décembre, janvier (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour
 - d. mois de mai et novembre (hors congés scolaires réels) : 10 points par jour
- b) Si le PNC a formulé un desiderata mais s'est vu imposé une autre période :
- e. périodes imposées (quelque soit le mois) : 8 points par jour
- c) Si le PNC n'a pas émis de desiderata congés pour la période :
- f. congés scolaires réels (toutes zones) : 2 points par jour
 - g. mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour
 - h. du 16 au 30 septembre et mois de novembre, décembre, janvier, mai et octobre (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour
- d) reliquats de congés et congés reportés : 4 points par jour

4°- Jours de cure et repos post-cure

Une pénalisation est appliquée pour les jours de cure et de repos post-cure effectués

- entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année N-2 : - 0,5 point par jour.

II - Règle de détermination de l'aligné et de l'alignant en cas de couple PNC de même spécialité

L'aligné et l'alignant alternent d'une année sur l'autre, selon la règle suivante :

Si la parité du matricule le plus élevé du couple est la même que celle de l'année traitée, c'est lui qui impose ses congés à son conjoint ; sinon, c'est son conjoint qui lui impose ses congés.

Exemple : STW 090 632 64
 HOT 139 819 12

Le matricule le plus élevé est celui de l'hôtesse. Celui-ci est pair (2 en dernier chiffre). C'est donc l'hôtesse qui impose ses périodes de congés les années paires à son conjoint. Les années impaires, c'est le steward qui impose ses périodes de congés.

Chapitre F - REGLES D'UTILISATION DU PNC REGIME D'EMPLOI LONG COURRIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux PNC de la Société Air France dont le régime d'emploi est Long Courrier.

Le chapitre ci-dessous constitue le référentiel conventionnel des règles applicables à Air France. Les règles d'utilisation européennes et les décrets associés s'appliquent de droit. En cas d'évolution de celles-ci, un comité de suivi sera organisé pour en analyser l'impact éventuel sur les règles applicables à Air France, qui seront ajustées si nécessaire, dans le mois qui suit leur entrée en vigueur sauf date impérative.

1 - DEFINITION

ANNEE IATA (International Air Transport Association)

L'année IATA (1er avril au 31 mars de l'année suivante) se décompose en une saison été de 7 mois (avril à octobre) et une saison hiver de 5 mois (novembre à mars de l'année suivante).

AMPLITUDE VOL

Temps compté depuis l'heure programmée de début du premier temps de vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol dans un même service de vol

ARRET NOCTURNE REDUIT (ANR)

Temps d'arrêt ne comportant pas 8 heures consécutives comprises entre 21H00 et 9H00 locales de l'escale considérée.

Cette notion ne s'applique que lorsqu'une partie du temps d'arrêt se situe entre 24H00 et 6H00 locales.

BASE D'AFFECTION

Lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage sauf cas prévus dans le présent accord.

La base d'affectation normale du PNC est la Région Ile de France (aéroports de Roissy et d'Orly).

BASE PLANNING (Base d'affectation région Ile-de-France)

Le PNC dont le régime d'emploi est Long Courrier est affecté à la base-planning de Roissy.

Les PNC affectés à une base-planning se voient programmés des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à leur base-planning, avec possibilités de déroger à cette règle dans le cadre des limitations sur courriers croisés et hors-base planning.

BRETELLE

Service de vol qui en programmation se termine à l'escale où il a débuté, hors base d'affectation.

CJR

Compteur de jour de repos

COMMISSION DES ROTATIONS

La commission des rotations est composée de représentants des Organisations Syndicales représentatives du PNC et de membres de la Direction.

Elle est convoquée avant le début de chaque saison et consultée sur l'ensemble des rotations équipage PNC.

COURRIER

Mission qui consiste à effectuer un ou plusieurs services de vol entre deux temps de repos à la base d'affectation.

COURRIER CROISE

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol ne se situent pas sur le même aéroport de la base d'affectation.

COURRIER « HORS BASE PLANNING »

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol se situent sur le même aéroport de la base d'affectation qui n'est pas l'aéroport de la base planning du PNC concerné.

DENSITE

La densité d'un courrier est calculée de la façon suivante :

$$\text{Densité} = \frac{\text{Période de vol globale programmée du courrier}}{\text{nbre de jours d'engagement programmés du courrier}}$$

DISPERSION

Période pendant laquelle le PNC n'a pas ou plus d'activité attribuée, mais reste à la disposition de l'Entreprise qui peut l'employer dans le cadre des règles définies dans cet accord.

HEURE DE PRESENTATION (POINTAGE PROGRAMME)

Heure limite de présentation pour effectuer un vol en fonction ou en mise en place et à laquelle débute le temps de service.

L'heure limite de présentation dont la référence est définie dans la partie A du Manuel d'Exploitation, a pour valeur à la date de signature du présent accord :

Au départ de la base :

	PNC affecté en Ile de France Régime d'emploi Long courrier
Vol en fonction	CC et CCP : H - 1h45 HST/STW : H - 1h30
Vol en MEP	H - 1h30

Au départ d'une escale :

	PNC affecté en Ile de France Régime d'emploi Long courrier
Vol en fonction	H - 1h15
Vol en MEP	H - 1h15

IMMOBILISATION SUR ORDRE

Activité au sol programmée dans le tour de service individuel à l'initiative de l'Entreprise : stage, manifestation extérieure, visite médicale, entretien, prestation diverse.

JOUR DE REPOS-BASE (OU JOUR OFF)

Un jour de repos-base :

- est un jour de repos programmé à la base d'affectation, sur lequel aucune activité ni congé n'est programmé, ni réalisé,
- est encadré par 2 RNN,
- peut aussi être encadré par 1 RNN et un jour d'une période de congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial (selon la définition de la Convention d'Entreprise du PNC), congé sans solde, congé parental, congé de paternité ou temps alterné, seulement si la valeur en heures du temps de repos afférent à une activité, dont il est éventuellement constitué, se termine avant 24H00,
- peut être constitué par tout ou partie d'un temps de repos à la base d'affectation,
- ne peut pas être confondu avec du temps de service.

MISE EN PLACE (MEP)

1) Vol de mise en place

Vol effectué en qualité de passager et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

Mise en place non isolée

Mise en place précédant ou suivant un vol en fonction ou intercalée entre deux vols en fonction, compris dans un même service de vol.

Mise en place isolée

Mise en place comprise entre deux temps successifs de repos à la base ou en escale.

2) Mise en place par voie de surface

Parcours effectué en qualité de passager par voie de surface entre deux escales et/ou la base d'affectation et une escale (à l'exclusion des parcours entre Orly et Roissy) et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

NUIT DE VOL

Temps de vol dont une partie quelconque se situe entre 00H00 et 05H59 locales, l'heure de référence étant celle du lieu de début du service de vol.

PERIODE DE VOL (PV)

Somme des temps de vol comptés dans un service de vol, les vols de mise en place étant pris en compte à 50 % de leur durée.

Par extension, les mises en place par voie de surface sont prises en compte à 50% de leur durée, et les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte à 100% de leur durée.

PERIODE DE VOL GLOBALE DU COURRIER (P.V.G)

Somme des périodes de vol du courrier.

PROTECTION AVANT COURRIER (PAC)

Période de non activité à la base d'affectation avant d'entreprendre un courrier. Aucun recouvrement possible entre la P.A.C et le temps de service de l'activité qui la précède.

REGIME D'EMPLOI LONG COURRIER DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL

Le régime d'emploi d'un PNC Long Courrier est déterminé par l'ensemble des courriers qui lui sont programmés et qui sont opérés sur des types avions long courrier (avion à double allées).

REPOS NOCTURNE NORMAL (RNN)

Temps de repos à la base comportant au moins 8 heures consécutives comprises entre 21H00 et 09H00 locales.

ROTATION D'EQUIPAGE

Ensemble des caractéristiques du courrier et du temps de repos afférent.

SERVICE DE VOL (SV)

Activité due à l'exécution d'un ou plusieurs temps de vol entre deux temps successifs de repos à la base ou en escale.

TEMPS D'ABSENCE

Temps compté depuis le début du temps de service éloignant le PNC de sa base d'affectation jusqu'à la fin du temps de service le ramenant à cette même base d'affectation.

TEMPS D'ARRET (TA)

Temps en escale séparant deux services de vol, compté depuis l'heure bloc d'arrivée jusqu'à l'heure bloc programmée de départ (les heures bloc étant appréciées en heures TU).

TEMPS DE REPOS

Un repos à la base d'affectation ou en escale est une période comprise entre deux Temps de Service. C'est une période ininterrompue.

TEMPS DE REPOS PERIODIQUE

Les temps de repos périodique sont décomptés en jours de repos-base.

TEMPS DE REPOS POST-COURRIER (RPC)

Temps de repos attribué à la base dès la fin du temps d'absence d'un courrier sans possibilité de report, ni de réduction sauf cas prévus dans le présent accord.

TEMPS DE SERVICE (TS)

Temps écoulé entre le moment où le PNC doit commencer un service à la demande de l'Entreprise jusqu'au moment où il est libéré de tout service.

- **activité comportant du service de vol :**

A la base, le temps de service commence à l'heure de pointage programmée et se termine 30 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé (1h30 après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé dans le cas d'un courrier croisé).

En escale, le temps de service commence 1h15 avant l'heure programmée du premier vol et se termine 30 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

Toutefois, pour les vols de mise en place isolée :

- au départ de la base, le temps de service est compté depuis l'heure de pointage programmée du premier vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol réalisé,
- au départ d'une escale le temps de service est compté depuis 1h15 avant l'heure programmée du premier vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol réalisé.

Dans le cas de la mise en place par voie de surface, isolée ou non isolée, le temps de service est compté de la même manière que pour un vol de mise en place, isolée ou non isolée.

- **activité autre qu'un service de vol et qu'une réserve :**

Le temps de service est décompté depuis l'heure programmée de présentation jusqu'à l'heure où le PNC est libre de toute activité.

- **réserve :**

Dans le cas d'une réserve au terrain, le temps de service est décompté depuis l'heure de pointage programmée en réserve terrain jusqu'à l'heure de fin du premier temps de service du courrier sur lequel le PNC est déclenché (ou heure de fin de réserve en cas de non déclenchement).

TEMPS DE SERVICE DE VOL (TSV)

Temps décompté pour chaque Service de Vol.

Le temps de service de vol débute à l'heure de présentation (pointage) et se termine à l'heure réelle d'arrivée du dernier vol effectué en fonction ou en MEP.

En cas de vol retardé, le TSV est calculé en prenant en compte l'horaire recalé si le délai de prévenance est respecté.

TEMPS DE VOL (TV)

Temps compté depuis le moment où l'avion quitte le "bloc départ" pour gagner l'aire de décollage jusqu'au moment où il s'immobilise au "bloc arrivée" ; on entend par "bloc" le point de stationnement de l'appareil.

TEMPS DE VOL POUR L'ELABORATION DES ROTATIONS EQUIPAGE

Les temps de vol retenus pour fixer les durées des temps de vol, les temps d'arrêt et de repos, lors de l'élaboration des rotations d'équipage, sont établis en fonction des temps médians statistiques observés lors de la saison précédente correspondante (été/été, hiver/hiver).

En cas d'ouverture de ligne ou de nouveau parcours, les temps de vol (bloc-bloc théorique) sont calculés en fonction des données connues (temps statistique de roulage ou en l'absence de temps statistique forfait de 20 minutes, temps de vol (airborne) calculé à l'aide « d'octave » avec les vents statistiques à 50 % de la saison considérée).

En cas de changements programme (type d'appareil, route), les temps de vol retenus pour la programmation sont établis sur la base des temps médians statistiques observés lors de la saison précédente correspondante corrigés des écarts existants pour la composante vol.

De plus, pour les dessertes multi-fréquences, ainsi qu'en cas de changement de structure programme (par exemple changement de plage), les temps de vol sont programmés en prenant en considération la plage horaire pour tenir compte des écarts significatifs de roulage.

Dans le cas particulier d'un changement de type d'appareil sur une desserte multi-fréquences, ce type d'appareil ayant opéré sur une autre plage horaire pendant la saison précédente correspondante, les temps de vol sont programmés en prenant en considération les temps médians statistiques du type avion corrigé des écarts de roulage.

Des mesures additionnelles visant à contribuer aux performances opérationnelles (ponctualité, réussite des correspondances, respect des créneaux horaires, couvre-feu) peuvent conduire à retenir des temps de vol programmés supérieurs à la valeur qui résulterait du temps médian, sans impacter alors l'élaboration des rotations équipage.

Une présentation des temps de vol retenus par tronçon est faite dans le cadre de la Commission des Rotations et en particulier ceux générant une modification du repos à la base ou en escale.

En cours de saison, en cas de changement impactant le temps de vol, le point sera mis à l'ordre du jour du comité de suivi pour ajustements éventuels.

TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS : ELABORATION ET SUIVI

- élaboration :

Phase de construction des tours de service individuels qui se termine au moment de leur publication, à savoir au plus tard le 25 du mois M-1

- suivi :

Phase qui commence dès que les tours de service individuels ont été publiés, à savoir au plus tard le 26 du mois M-1.

VOL OUVERT

Au sens rotation équipage, un vol ouvert est un courrier qui présente la particularité d'ajuster le temps de demi-tour avion au minimum au repos minimum réglementaire du présent accord de l'équipage de façon à ce que l'équipage reparte sur le même avion (même immatriculation).

2 – LIMITATION PAR PERIODE

La durée normale mensuelle de travail des PNC de régime d'emploi Long-Courrier est de 75 heures.

2.1 Dimensionnement des effectifs

Pour les PNC de régime d'emploi Long-Courrier, hors situation exceptionnelle de sureffectif, le dimensionnement des effectifs sera fait dans une plage de 710 à 720 heures de vol annuelles de manière à ne pas dépasser 720 heures de vol en moyenne par PNC.

Ce principe sera pris en compte dans l'exercice pluriannuel de la Gestion Prévisionnelle Emploi et Compétence.

2.2 Durées maximales du travail par période

2.2.1 Limitations en temps de vol par période

Sachant que c'est la première limitation atteinte qui est retenue en temps de vol, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre des maxima ci-après :

✓ dans le mois civil	85 (pouvant être porté à 90 deux fois par an),
✓ du 16 du mois au 15 du mois suivant	103,
✓ dans une période de 3 mois consécutifs	263,
✓ dans une période de 28 jours consécutifs	100,
✓ dans l'année civile	809.

Pour l'application de ces limitations, sont prises en compte :

- ✓ les heures de vol en fonction pour 100% de leur durée réelle,
- ✓ les heures de mise en place pour 50% de leur durée réelle,
- ✓ les heures d'accompagnement de passagers par voie de surface pour 100% de leur durée réelle.

Jusqu'au 10^{ème} jour d'immobilisation inclus :

La limitation dans le mois civil est réduite d'autant de fois 2,1 heures que de jours d'absences au-delà du premier pour une des raisons suivantes : maladie, inaptitude, accident, immobilisation sur ordre, congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial, congé sans solde, congé de paternité, congé parental, journée de délégation, (2.2 heures pour les mois dont la limitation est portée à 90 heures).

A compter du 11^{ème} jour au 14^{ème} jour inclus :

Cette réduction est portée à 2,3 heures par journée d'immobilisation.
(2,5 heures pour les mois dont la limitation est portée à 90 heures).

A compter du 15^{ème} jour:

Cette réduction est portée à 2,7 heures par journée d'immobilisation.

(2,8 heures pour les mois dont la limitation est portée à 90 heures).

Toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut être inférieure à 22 heures réelles en régime d'emploi Long Courrier (24 heures pour les mois dont la limitation est portée à 90 heures).

La limitation dans le mois civil est vérifiée en programmation et reprogrammation ; en exploitation, une marge de 2 heures est autorisée.

Les limitations annuelles et trimestrielles sont réduites en cas de maladie, d'inaptitude ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs. La limitation trimestrielle est réduite d'autant de 1/3^e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans le trimestre ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 92 heures.

La limitation annuelle est réduite d'autant de 1/12^e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans l'année ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 263 heures.

Ces limitations par périodes peuvent être exceptionnellement dépassées pour assurer l'achèvement d'un courrier que des circonstances imprévisibles n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ainsi que dans le cas de modification imprévue de courrier en cours d'exécution.

2.2.2 Limitation en Temps de Service sur 7 jours civils consécutifs glissants

En temps de service, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre du maximum ci-après :

- 60 heures sur 7 jours civils consécutifs glissants.

Pour l'application de cette limitation, sont pris en compte :

- les temps de service de vol programmés des vols en fonction, en mise en place et en accompagnement de passagers par voie de surface,
- par équivalence, la durée programmée des activités sol ; à ce titre, les équivalences suivantes, de nature forfaitaires, sont prises en compte :

Activité ou regroupement d'activités sur ½ journée (stage, visite médicale, divers)	4h,
Activité ou regroupement d'activités sur 1 journée (stage, visite médicale, divers)	8h,
Journée de délégation	8h.

- par équivalence la durée programmée d'une réserve terrain n'ayant pas donné lieu à départ en courrier ; en cas de départ en courrier pendant la réserve, le temps passé en réserve terrain est additionné à la valeur du premier temps de service de vol du courrier attribué (le « temps passé en réserve terrain » est le temps compté depuis le pointage en réserve terrain jusqu'à l'heure de début du premier temps de service de vol du courrier sur lequel le PNC est engagé).

3 - CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AU COURRIER

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent à tout courrier de type Long Courrier.

3.1 Limitations dans le cadre du courrier

3.1.1 Période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes

Les limitations par service de vol sont définies dans le tableau ci-après :

Période de vol programmée	Nombre d'étapes programmées en fonction	Temps de service de vol maximum en programmation
Inférieure ou égale à 9h00	4	13h45
De 9h01 à 10h00	2 dont 1 ≤ 3h00	13h45
De 10h01 à 12h00	1	13h45
De 12h01 à 15h00	1	PV + 1h45

Enfin, en cas de période de vol supérieure à 15 heures, il conviendra d'en négocier les modalités.

Limitation du temps de service de vol spécifique aux courriers croisés :

La durée des transferts entre les aéroports d'Orly et de Roissy est considérée forfaitairement comme égale à 1 heure de temps de service de vol, ce qui a pour conséquence de reporter d'1 heure la fin du dernier service de vol aboutissant à Orly après départ de Roissy ou vice versa.

Ce forfait est donc pris en considération pour la limitation du temps de service de vol dans le cadre du courrier, ainsi que pour l'application des dispositions relatives au temps de repos post-courrier.

3.1.2 Nombre d'étapes autour d'un arrêt nocturne réduit

Dans le cas particulier d'un arrêt nocturne réduit, le total des étapes pouvant être effectuées, tant en fonction qu'en mise en place, pendant les 2 temps de service de vol séparés par l'arrêt nocturne réduit, est limité à 5.

3.1.3 Nuits de vol

Il n'est pas programmé plus de 2 nuits consécutives de vol en fonction et/ou en mise en place y compris en bloc réserve.

3.1.4 Jours d'absence liés aux courriers

Dans la mesure du possible, il n'est pas programmé de courrier de plus de 12 jours, la durée maximum étant de 16 jours touchés.

3.2 Densité des rotations.

La densité des rotations long courrier est limitée à 7.

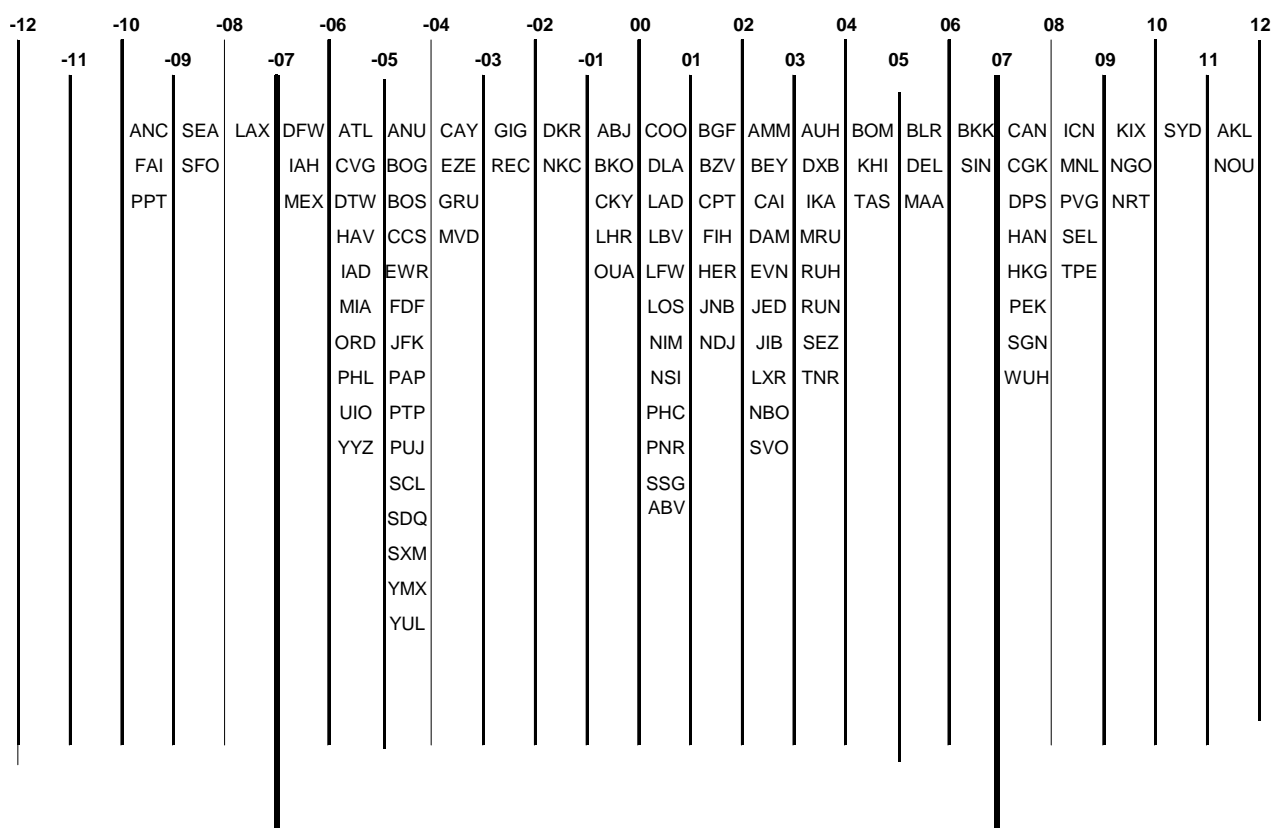
3.3 Temps de repos en escale

La durée des temps de repos en escale est fixée en fonction du nombre de méridiens traversés, de la durée du vol aller et du temps de service précédent.

La durée des temps de repos en escale est déterminée selon le tableau suivant :

Période de vol programmée	Vol ouvert	Nombre maximum de méridiens traversés	Temps d'arrêt minimum en escale
≤ 6 heures	X	Pas de condition	Sup(11h45 ;TS précédent)
> 6 heures et ≤ 9h30	X	Pas de condition	20h
	oui	< 4	Sup(12h ;TS précédent)
> 9h30 et ≤ 12h00	X	< 7	24h
> 9h30 et ≤ 12h30	X	≥ 7	36h
> 12h00 et ≤ 12h30	X	< 7	36h
> 12h30	X	Pas de condition	48h

Dans le cas de rotations comportant une (ou plusieurs) bretelle(s), le temps d'arrêt minimum en escale dû au titre du premier service de vol peut être reporté à l'issue d'un des services de vol suivants.



Cas Particulier des escales non desservies quotidiennement :

Afin d'accompagner le développement de l'Entreprise, pour des destinations desservies au maximum 5 fois par semaine, des rotations dérogoires aux règles ci-dessus pourront être construites.

- La densité maximale de ces rotations peut être étendue à 8,5.
- Le repos en escale de ces rotations peut être ramené à 24h00.
- Le 1^{er} jour de RPC ne peut alors être recouvert par un jour de repos base.

A chaque saison IATA, des rotations dérogoires pourront être construites sur deux escales du réseau d'Air France auxquelles s'ajouteront deux escales durant les trois saisons IATA (trois saisons été pour l'été et trois saisons hiver pour l'hiver) qui suivent l'augmentation de fréquences ayant pour effet de passer au-delà de trois fréquences hebdomadaire.

Il ne sera pas programmé au même PNC plus d'une rotation dérogoire par trimestre (hors DDA et bloc réserve ou volontariat du PNC).

Dans le cas de rotations comportant plus de deux services de vol, il ne sera pas possible de construire des rotations en utilisant cette dérogoire.

3.4. Temps de repos post-courrier

Au retour d'un courrier, le PNC a droit, à sa base d'affectation, à un temps de repos qui est fonction des périodes de vol et de la densité, des méridiens traversés et du temps d'absence. Le RPC est défini par le plus élevé de ces trois critères.

Le RPC est recouvrable par les repos base. Il est également recouvrable jusqu'à une durée de 16h00 par tout type de période autre que vol ou immobilisation sur ordre ou journée de délégation, la partie recouverte étant restituée au-delà de cette période.

3.4.1 En fonction de la période de vol et la densité

La durée du temps de repos post-courrier est définie par les tableaux ci-après :

- **Rotations de 1 ON :**

Densité	Temps de repos post-courrier
< 6,5	1 jour OFF
≥ 6,5	2 jours OFF

- **Rotations de 2 ON :**

Densité	Temps de repos post-courrier
< 5,5	1 jour OFF
≥ 5,5 et < 6,5	2 jours OFF
≥ 6,5	3 jours OFF

• **Rotations de 3 ON ou plus**

Période(s) de vol programmée(s) du courrier	Densité	Temps de repos post-courrier
Dernière période de vol supérieure à 6h00 et inférieure à 12h00	< 5,8	2 jours OFF
	≥ 5,8 et < 6,1	2 jours OFF fin de RPC 11h30 locale
	≥ 6,1 et < 6,5	2 jours OFF fin de RPC 16h00 locale
	≥ 6,5	3 jours OFF
Dernière période de vol supérieure à 12h00	< 5,8	3 jours OFF
	≥ 5,8 et < 6,1	3 jours OFF fin de RPC 11h30 locale
	≥ 6,1 et < 6,5	3 jours OFF fin de RPC 16h locale
	≥ 6,5	4 jours OFF

• Si une rotation comporte :

- ✓ 2 nuits de vol en fonction non consécutives ;
- ✓ et moins de 48h00 de temps d'arrêt programmé avec une seule nuit en escale ;
- ✓ et au moins deux périodes de vol supérieures à 10h00 ;
- ✓ et un RPC égal à 2 jours OFF ;

alors, ce RPC se termine à 14H00 locale (heure de pointage).

• Si une rotation comporte :

- ✓ 2 nuits de vols en fonction consécutives ;
- ✓ et moins de 24h00 de temps d'arrêt programmé en escale

alors son RPC est égal à 3 jours OFF.

• Si une rotation comporte :

- ✓ une densité supérieure ou égale à 5.80
- ✓ et un service de vol avec plusieurs étapes en fonction

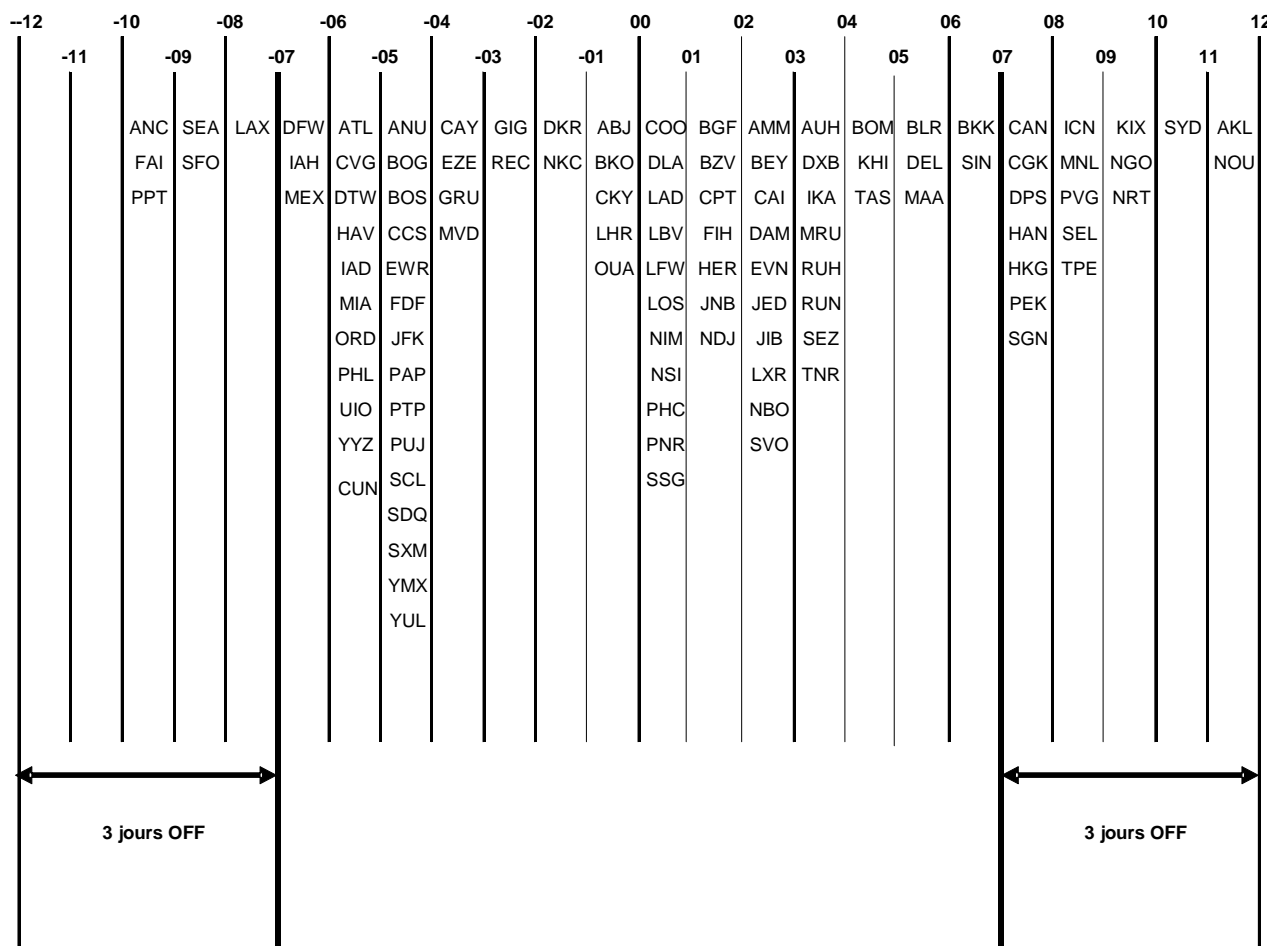
alors son RPC est égal à 3 jours OFF.

• Si un courrier croisé comporte une période de vol > 9 heures, alors son RPC se termine à 11H00 locale (heure de pointage).

- Si le dernier temps de service de vol d'un courrier a une durée programmée ou réalisée \geq 12h30, le PNC peut obtenir, sur sa demande, au retour du courrier, un hébergement à la charge de l'Entreprise la première nuit de son temps de repos post-courrier.

3.4.2 En fonction des méridiens

Pour toutes les rotations dont l'escale de décoller la plus éloignée se situe entre les méridiens 7 et 12 ou -7 et -12, le RPC est égal à 3 jours OFF



3.4.3 En fonction du temps d'absence

Temps d'absence du courrier	Temps de repos post-courrier
144h00 à 215h59	2 jours OFF
216h00 à 287h59	3 jours OFF
288h00 à 383h59	4 jours OFF

3.5 Alternance des vols Est / Ouest ou Ouest / Est

3.5.1 Définition :

En planification, la notion d'alternance E/W ou W/E est retenue dans l'enchaînement des courriers dont les escales sont alternativement, dans les méridiens <-5 et >+6.

La notion de double alternance réside dans l'enchaînement de 3 courriers E/W/E ou W/E/W dont les escales sont alternativement, dans les méridiens <-5 et >+6.

3.5.2 Limitation de la double alternance :

En élaboration, à l'issue d'une alternance E/W ou W/E, une période de repos base de 4 OFF minimum ou une rotation se situant dans les méridiens -2 à +4 doit être programmée pour interrompre la construction d'une double alternance.

- Particularité :

La création d'une double alternance ne peut donner lieu à un refus de DDA, mais dans ce cas la règle ne s'applique pas.

En suivi, l'utilisation d'une dispersion ne peut donner lieu à une double alternance.

Les vols effectués dans un BR ne sont pas pris en compte dans la comptabilisation des alternances. Toutefois, en cas de double alternance dans un BR, il sera attribué un repos additionnel de 24h00.

- Particularité :

La programmation d'une triple alternance n'est pas possible, sauf accord explicite du PNC y compris dans le BR. Dans ce cas, il sera attribué un repos additionnel de 24h00.

3.6 Protection avant courrier (PAC)

En programmation, à la base d'affectation, tout courrier commençant par une période de vol supérieure à 9 heures et inférieure ou égale à 15 heures doit être précédé d'une période de non-activité d'une durée au moins égale à :

Période de vol programmée du SV à effectuer	PAC
9h01 à 10h00	24 h dont 1 RNN
10h01 à 12h00	36 h dont 2 RNN
12h01 à 15h00	48 h dont 2 RNN

Si tout ou partie de la protection avant courrier n'est pas respectée lors d'une réserve terrain, il sera attribué un repos additionnel selon le barème suivant :

- période de vol de 09h01 à 12h00 : repos additionnel forfaitaire de 12 heures,
- période de vol de 12h01 à 15h00 : repos additionnel forfaitaire de 24 heures.

Ce repos additionnel ne peut être accolé. Il est systématiquement reporté ou payé selon les dispositions définies aux articles 4.4 « report du repos additionnel compteur CJR » et 4.5 « modalités de paiement du repos additionnel »

3.7 Vols de mise en place

3.7.1 Limitations particulières liées aux vols de mise en place non isolée

Les limitations de temps de service de vol et de période de vol sont définies dans le tableau ci-après :

Durée programmée du temps de vol de mise en place retour base	Temps de service de vol maximum en programmation		Période de vol maximum en programmation	
	Partie en fonction	TSV total	Partie en fonction	PV totale
≤ 2h00	13h30	15h30	11h00	12h00
> 2h00	-	14h30	-	10h00

Pour l'application de ces limitations, sont pris en compte :

- les mises en place non isolées pour 50 % de leur durée en ce qui concerne le temps de vol et à 100% de leur durée en ce qui concerne le temps de service de vol,
- les accompagnements de passagers par voie de surface pour 100 % de leur durée en ce qui concerne le temps de vol et le temps de service de vol.

3.7.2 Temps de repos en escale lié à un vol de mise en place isolée

Une mise en place isolée constitue un temps de service.

- *Mise en place isolée dont la somme des temps de vol est inférieure ou égale à 9h30 :*

La durée normale du temps de repos en escale consécutif à une mise en place isolée dont la somme des temps de vol est inférieure ou égale à 9h30 est définie conformément à l'article 3.3 « temps de repos en escale ».

- *Mise en place isolée dont la somme des temps de vol est supérieure à 9h30 :*

La durée normale du temps de repos en escale consécutifs à une mise en place isolée dont la somme des temps de vol est supérieure à 9h30 est définie dans le tableau ci-après :

Somme des temps de vol programmés en MEP	Temps d'arrêt minimum en programmation		Temps de repos en escale minimum en programmation	
	MEP Mono-tronçon	MEP bi-tronçons	MEP Mono-tronçon	MEP bi-tronçons
9h31 à 12h30	18 heures	24 heures	16 heures 45	22 heures 45
12h31 à 15h00	24 heures	36 heures	22 heures 45	34 heures 45
Supérieure à 15h00	24 heures	48 heures	22 heures 45	46 heures 45

3.8 Poste de repos

Pour tout service de vol dont la période de vol programmée est supérieure ou égale à 10 heures, le poste de repos doit être équipé de couchettes correspondant à au moins 50% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de PNC compris dans la composition d'équipage de base PNC/PCB. L'usage des postes de repos/repas est exclusivement réservé au PNC/PCB pour son temps de pause. Ils ne sont pas disponibles à la vente, ni accessibles aux passagers S, B, R et/ou N.

Si une période de vol en fonction d'une durée programmée supérieure ou égale à 10 heures est réalisée sur un avion dont le poste de repos n'est pas équipé de couchettes, le courrier n'est pas modifié. A l'issue du courrier, le PNC bénéficie d'un repos additionnel tel que défini ci-dessous.

3.8.1 Tableau de repos additionnel en fonction des situations de non-conformité :

Pour chaque service de vol concerné par un cas de non-conformité du poste de repos, un repos additionnel est attribué au(x) PNC/PCB concerné(s) selon les dispositions définies aux articles 4.3, 4.4 et 4.5. La valeur de ce repos additionnel est définie dans le tableau ci-après.

	PRC	PRC abs ou inop	PRC abs ou inop	PRC abs ou inop
		PRS	PRS abs ou inop	PRS abs ou inop
			Sièges en cabine neutralisés*	
PV < 10 h			12h	24 h
PV ≥ 10 h		24h	36 h	48 h

NB : PRC = Poste de repos couchettes
PRS = Poste de repos en cabine

(*) En cas de PRC/PRS absent ou inopérant, si la réparation ne peut pas être effectuée, un nombre de sièges en cabine correspondant à au moins 50% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de PNC/PCB en fonction sur l'avion sera neutralisé en faveur de l'équipage. L'emplacement de ces sièges, qui devront être regroupés, est défini par type avion.

Toutefois, si le poste de repos (PRC/PRS) s'avère inopérant juste avant le bloc départ ou en cours de vol (aller ou retour), la neutralisation de sièges en cabine pourra n'être effective que lors du passage suivant à Paris (CDG ou ORY).

3.8.2 Cas de non-conformité du poste de repos (PRC/PRS)

3.8.2.1 Poste de repos couchettes (PRC)

- Porte bloquée ouverte ou absente
- Eclairage collectif restant allumé (100%)

- Système de réchauffage/ventilation inopérant

3.8.2.2 Poste de repos en cabine (PRS)

- Absence d'isolation
- Utilisation par d'autre(s) personne(s) que l'équipage PNC/PCB en fonction

3.8.3 Cas de non utilisation partielle du poste de repos

- Poste de repos sous-dimensionné (PRC/PRS)
- Siège non inclinable (PRS)

Les PNC/PCB qui n'occuperont pas le PRC/PRS et, de ce fait bénéficieront d'un repos additionnel, seront dans l'ordre suivant et pour chaque temps de pause :

1. PCB
2. PNC supplémentaires non compétents
3. PNC supplémentaires compétents
4. PNC réglementaires

selon l'ancienneté PNC la plus faible.

3.9 Temps de pause

Un temps de pause minimum est appliqué à tout service de vol pour lequel un service de type produit Long Courrier est réalisé.

Lorsqu'un temps de service de vol sur parcours long trajet ne comporte pas d'étape supérieure à 5 heures de temps de vol, un temps de pause est accordé sur l'un des tronçons selon l'appréciation du chef de cabine principal ou chef de cabine sur petit porteur.

Lorsqu'un temps de service de vol sur parcours long trajet comporte une étape supérieure ou égale à 5 heures de temps de vol (temps de vol OCTAVE communiqué par le commandant de bord au moment du pré-briefing), le temps de pause est programmé par le CCP ou CC sur petit porteur, à partir du tableau ci-après en fonction du temps de vol de l'étape la plus longue du service de vol :

Temps de vol OCTAVE de l'étape la plus longue	Temps de pause minimum par PNC/PCB
05 h 00 / 05 h 59	00 h 30
06 h 00 / 06 h 59	00 h 45
07 h 00 / 07 h 59	01 h 00
08 h 00 / 08 h 59	01 h 15
09 h 00 / 09 h 59	01 h 30
10 h 00 / 10 h 59	01 h 45
11 h 00 / 11 h 29	02 h 00
11 h 30 / 11 h 59	02 h 15
12 h 00 / 12 h 29	02 h 30
12 h 30 / 12 h 59	02 h 45
13 h 00 / 13 h 29	03 h 00
13 h 30 / 13 h 59	03 h 15
14 h 00 / 14 h 29	03 h 30
14 h 30 / 14 h 59	04 h 00

4 Repos additionnel

4.1 Dépassement des limitations réglementaires/barèmes

Un repos additionnel est attribué en cas de dépassement supérieur à 60 minutes de la limitation de TSV propre au service de vol concerné définie à l'article 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes ».

- Ce repos additionnel est de 6 heures par tranches de 30 minutes de dépassement au delà de la franchise de 60 minutes.

Un repos additionnel est attribué en cas de dépassement en exploitation du nombre d'étapes. Ce repos additionnel est de :

- 12 heures si cette étape est effectuée dans la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie à l'article 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes »,
- 24 heures si cette étape est effectuée hors de la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie à l'article 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes ».

4.2 Dépassement en exploitation des limitations particulières liées aux vols de mise en place non isolée ayant pour objet de ramener le PNC à sa base d'affectation

- Vol de mise en place programmée d'une durée inférieure ou égale à 2 heures :

Si le dépassement concerne la partie en fonction, un repos additionnel est attribué selon les dispositions et valeurs définies à l'article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes ».

Si le dépassement ne concerne que le temps de service de vol total ou la période de vol totale, un repos additionnel est également attribué selon les dispositions et valeurs définies à l'article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes ».

Si le dépassement concerne les deux parties (en fonction et temps de service de vol total ou période de vol totale), un repos additionnel est attribué selon les modalités et les valeurs définies à l'article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes » pour ce qui concerne la partie en fonction dans tous les cas et, pour ce qui concerne le temps de service de vol total ou la période de vol totale, seulement si :

- le temps de service de vol total est supérieur au temps de service de vol en fonction réalisé de plus de 2 heures,
et /ou si :
 - la période de vol totale est supérieure à la période de vol en fonction réalisée de plus d'une heure.

De plus, si, en exploitation, la durée de la mise en place est supérieure à 2 heures et si le temps de service de vol total est supérieur à 14h30, un repos additionnel est attribué au titre de la partie du temps de vol de la mise en place qui dépasse les 2 heures ; ce repos additionnel est attribué selon les dispositions et les valeurs définies à l'article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes » sur cette partie divisée par deux.

- Vol de mise en place programmée d'une durée supérieure à 2 heures :

En cas de dépassement en exploitation des limitations définies à l'article 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes », un repos est attribué selon les modalités et les valeurs définies ci-dessus pour le complément du repos additionnel déjà attribué à l'article 3.7.1 « Limitations particulières liées aux vols de mise en place non isolée ayant pour objet de ramener le PNC à sa base d'affectation ».

4.3 Positionnement du repos additionnel

Au retour à la base d'affectation, le repos additionnel s'ajoute à la fin du temps de repos post-courrier, sans confusion possible avec le RNN de ce temps de repos post-courrier ou avec un jour de repos base.

En cas d'accolement, le repos additionnel est positionné à l'issue des jours de repos base programmés lorsque ceux-ci recouvrent tout ou partie du temps de repos post-courrier du courrier concerné, sans confusion possible avec le dernier RNN du dernier jour de repos base.

4.4 Report du repos additionnel compteur CJR

Le PNC a toujours la possibilité de prendre son repos additionnel à l'issue du RPC sauf disposition contraire du présent accord.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total ne modifie pas la suite du tour de service individuel initialement programmé, ce repos additionnel est positionné à l'issue du RPC.

Si le positionnement à l'issue du RPC du repos additionnel total modifie la suite du tour de service individuel initialement programmé, et sauf demande contraire du PNC, tout ou partie du repos additionnel est reportée selon les modalités suivantes :

- La première partie (partie accolée) est positionnée à l'issue du RPC par multiple de 12 heures sans déstabilisation du TDS.
- La deuxième partie est placée dans un compteur CJR.

Lorsque le compteur atteint 24h00, chaque mois le PNC peut demander en DDA gratuit d'accoler 24h00 :

- soit après chaque période mensuelle de jours de repos base consécutifs ou son prorata (qu'il ait exprimé un desiderata repos ou pas),
- soit après une période de congé annuel.

Au-delà de 3 mois suivant le mois d'acquisition, la partie reportée peut être programmée selon deux possibilités :

1. La partie reportée est programmée en élaboration du TDS et accolée dans les 15 mois qui suivent le mois d'acquisition :
 - soit après une (l'une des) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs ou son prorata,
 - soit après une période de congé annuel.

2. La partie reportée est programmée en suivi du TDS uniquement lors d'une reconstruction suite à une déstabilisation du fait du PNC, par tranche de 24h et sans accollement.

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident.

4.5 Modalités de paiement du repos additionnel

Le PNC a la possibilité de se faire rémunérer selon son choix son repos additionnel reporté ; il doit en faire la demande auprès du suivi planning avant la fin du temps de repos post-courrier du courrier concerné par ce repos additionnel.

Un maximum de 24h de RADD reportés acquis sur un mois civil pourra être payé (le RADD acquis sur un mois civil intègre les rotations dont le 1^{er} TSV débute sur ce mois).

Toutefois, au début d'un mois M et pour le mois considéré, l'Entreprise peut décider de la prise en nature systématique du repos additionnel ; cette décision sera motivée par une situation de sureffectif ; elle donnera lieu à information des Organisations Syndicales, auxquelles seront fournis des éléments chiffrés permettant d'apprécier la situation d'effectif du mois concerné. Cette disposition ne s'applique pas au repos additionnel pour composition d'équipage incomplète, pour lequel 24h00 de paiement restera possible.

4.6 Repos additionnel pour composition d'équipage réduite

Les PNC ayant fait partie de composition d'équipage incomplète au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel reporté et selon la chronologie définie à l'article 4.4 « Report du repos additionnel compteur CJR ».

En escale, aucun repos additionnel pour composition d'équipage incomplète n'est attribué en cas d'indisponibilité d'un PNC.

Par exception : un repos additionnel pour composition d'équipage incomplète sera attribué lorsque celle-ci est provoquée par l'Entreprise.

Sa valeur est de 24 heures par Service de vol et par PNC manquant, pour chaque PNC.

Ce repos additionnel peut, sur demande du PNC, être rémunéré avec un maximum de 24h00 par rotation.

5 - CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX ACTIVITES AUTRES QUE LE VOL

5.1 Immobilisations sur ordre

5.1.1 Durée

Les immobilisations sur ordre ont une durée journalière maximale de 08h00 de service, dans un temps de service de 10h00, incluant, notamment le temps de repas.

Une demi-journée a une durée maximale de 4 heures de service dans un temps de service de 5 heures au maximum.

L'emploi du temps des stages est précisé aux stagiaires.

5.1.2 Temps de repos

- A l'issue de toute journée ou fraction de journée, le PNC a droit à un temps de repos de 12 heures dont 1 RNN.
- A l'issue de 2, 3, ou 4 journées consécutives, le PNC ne peut avoir de réengagement d'activité avant J+2 / 6h00, heure de pointage.
- A l'issue de 5 journées consécutives, le PNC ne peut avoir de réengagement d'activité avant J+3 / 6h00, heure de pointage.

Les périodes ainsi définies sont recouvrables par des jours de repos base et/ou congés.

Il n'est pas programmé plus de 5 journées consécutives d'immobilisations sur ordre.

5.1.3 Modalités

Les journées d'immobilisation sur ordre n'entraînent ni réduction du nombre mensuel de jours de repos base, ni réduction de la (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs et stables.

5.2 Bloc réserve et réserves

La programmation de blocs réserves et de réserves a pour objet de pallier les modifications ou défections connues jusqu'au jour J-1, ainsi que les défaillances des PNC au jour J (absence, retard,...) et les aléas de l'exploitation.

Un PNC doit obligatoirement prévenir l'entreprise de son absence selon les modalités suivantes :

- au moins 2 heures avant le pointage d'un vol,
- au moins 30 minutes avant le début d'une réserve.

Si un PNC ne respecte pas les règles de prévenance des absences plus d'une fois sur un semestre, alors son nombre de réserves pourra être augmenté sur le semestre suivant. Dans ce cas, un bloc réserve de 10 jours pourra lui être attribué sans être comptabilisé pour limitation en nombre de jours de bloc réserve.

Un PNC doit obligatoirement prévenir l'entreprise de son retard selon les modalités suivantes :

- avant le pointage d'un vol ;
- avant le début d'une réserve.

Trois objectifs seront poursuivis en continu et dépendront de l'évolution de l'absentéisme et de la prévenance PNC ainsi que de la confirmation des vols :

- la réduction des blocs réserve pour le PNC
- la déprogrammation des réserves et le développement de la réserve domicile
- l'anticipation dans le déclenchement des réserves

5.2.1 Bloc réserve

a) Procédure de contact dans le bloc réserve

Dans le bloc réserve, l'entreprise peut contacter par SMS ou par appel le PNC à tout moment en-dehors des périodes de temps de repos.

Un SMS envoyé est considéré comme connu par le PNC en dehors des périodes de repos.

Avant la fin d'une plage de réserve, le PNC doit prendre connaissance de l'activité suivante lui ayant été attribuée, l'Entreprise devra utiliser des moyens appropriés (salle de réserve, SMS,...).

b) Equilibrage des blocs réserves

La programmation des blocs réserves est répartie de façon équitable sur 24 mois glissants entre les PNC d'une même population de programmation.

Les blocs réserves touchant Noël et/ou le Jour de l'an sont équitablement répartis entre les PNC. Sur une période de trois années consécutives, soit 6 fêtes concernées, un même PNC n'aura pas de bloc réserve programmé touchant, sur ces 3 ans, plus de 2 fêtes (Noël et/ou le Jour de l'An, Noël étant apprécié sur les journées du 24 et 25 décembre, le Jour de l'An étant apprécié sur les journées du 31 décembre et du 1er janvier).

c) Limitation des blocs réserves

L'Entreprise garantit une limitation du nombre de jours de bloc réserve réellement effectués. La limitation est de 62 jours réalisés par période de deux années consécutives, démarrant au mois de novembre. Toutefois si le niveau d'absentéisme PNC augmente au point que le nombre de jours de bloc maximum ne permet plus de dimensionner les blocs réserve au niveau nécessaire pour passer l'exploitation, cette limitation sera portée à 72 jours

En cas de temps alterné ou de congé parental, la limitation du nombre de jours de bloc-réserve est abattue de 3 jours par mois d'inactivité programmée.

Au cas où, au titre d'une année N, le nombre de jours de bloc réserve moyen réalisé par PNC et pour une population de programmation augmenterait, les limitations retenues pour les années N+1 et N+2 augmenteraient proportionnellement, les modalités en seront définies avec les Organisations Syndicales signataires.

d) Durée du bloc réserve

La durée programmée du bloc réserve peut être de 10 à 18 jours.

e) Re-programmation des blocs réserves

Les absences de plus de la moitié du nombre de jours programmés en bloc réserve, entraînent la re-programmation du bloc réserve. Seuls les jours déjà effectués sont comptabilisés pour la limitation en nombre de jours du bloc réserve.

f) Programmation du bloc-réserve

Deux blocs-réserves ne peuvent être programmés à un même PNC à moins de 90 jours d'intervalle, comptés de la fin du bloc au début du bloc suivant (hormis le bloc-réserve reprogrammé en cas d'absence de plus de la moitié du bloc réserve).

Il n'est pas programmé d'immobilisation sur ordre ni de journée de dispersion la veille d'un bloc réserve.

Il n'est pas programmé de journée de dispersion à l'issu d'un bloc réserve.

Le vol qui suit immédiatement le dernier jour de bloc-réserve peut être déstabilisé afin de permettre à une réserve d'être utilisée sans autres contraintes que celles réglementaires et de permettre l'attribution d'un courrier ayant son origine dans le bloc-réserve.

Les rotations susceptibles d'être déstabilisées derrière le bloc réserve (vols fusibles) sont d'une durée maximale de 5 jours (ON + RPC), avec un maximum de 3 jours ON.

En cas de déstabilisation du vol fusible, la totalité de la nouvelle rotation ainsi programmée (jours ON + RPC) sera décomptée de la limitation en jours de bloc-réserve.

Par ailleurs, l'attribution d'une nouvelle activité doit garantir les jours de repos base initialement programmés.

Dans le cas particulier où le vol qui suit immédiatement le dernier jour de bloc-réserve a été obtenu par un desiderata non daté, il ne peut pas être déstabilisé.

g) Campagne de DDA du bloc-réserve

Pour chaque année civile, le PNC pourra choisir deux mois sur lesquels il est volontaire bloc réserve.

5.2.2 Réserves

Le PNC peut assurer, soit des réserves terrain (et/ou des réserves spécifiques hôtel pour les CCP), soit des réserves domicile, soit un panachage de réserves terrain (et/ou des réserves spécifiques hôtel pour les CCP) et des réserves domicile.

Un CCP peut être déclenché en C/C ou en hôtesse/steward et un C/C peut être déclenché en hôtesse/steward si l'effectif de mêmes caractéristiques planning du grade qu'il remplace a été entièrement déclenché.

a) Réserves terrain (pour les CCP, C/C, HOT et STW)

La durée programmée d'une réserve terrain peut être diminuée après l'heure de pointage, uniquement afin d'attribuer un vol à J+1, le repos afférent à cette réserve débute alors dès la fin de celle-ci.

Réserves terrain de jour

Ces réserves peuvent débuter à 6H00 locale et finir à 24H00 locale. Elles sont assurées au terrain. La durée de ces réserves est de 6 heures maximum. Après une réserve terrain de jour

n'ayant pas donné lieu à départ en courrier, le PNC a droit à un temps de repos de 12 heures, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.

Réserves terrain de nuit

Ce sont des réserves dont la totalité de la plage se situe entre 21H00 et 9H00 locale et dont tout ou partie se situe entre 24H00 et 6H00 locale. Elles sont considérées comme une activité de nuit et leur durée maximale est de 9 heures. Après une réserve terrain de nuit n'ayant pas donné lieu à départ en courrier, le PNC a droit à un temps de repos de 12 heures dont 1 RNN.

Les réserves terrain s'effectuent à l'hôtel, l'hébergement étant à la charge de l'Entreprise, si plus d'une heure de réserve se situe entre 24H00 et 06H00 locale.

b) Utilisation dans le cadre de la réserve terrain

Le PNC de réserve terrain est tenu d'accepter un courrier dont l'heure de bloc départ programmée ou reprogrammée (par ASM) se situe à l'intérieur de sa plage de réserve, y compris quand l'heure bloc départ se situe moins d'une heure après le début de la réserve ; dans ce cas, le TSV sera pris en compte dans sa totalité en ce qui concerne les limitations.

Toutefois, un PNC de réserve terrain ne peut être déclenché sur un vol d'une durée programmée supérieure ou égale à 11 heures, qu'avec son accord lorsque l'heure bloc de départ programmée de ce vol se situe au-delà des trois premières heures de sa réserve.

Lors de son déclenchement, le temps écoulé depuis le début effectif de la réserve terrain jusqu'à la fin du TSV programmé du premier service de vol du courrier sur lequel le PNC est déclenché ne peut en aucun cas excéder 17h30.

Les limitations du TSV d'exploitation propre au service de vol concerné sont données par l'article 4.3 « retard au départ du courrier ».

Dans ce cadre, si le temps écoulé depuis le début effectif de la réserve terrain jusqu'à la fin du TSV en exploitation du premier service de vol du courrier sur lequel le PNC a été déclenché de réserve, l'amenait à dépasser le seuil de 17h30, si le PNC souhaite continuer, un repos additionnel d'une valeur de 18 heures serait attribué, sans confusion possible avec le RADD dû éventuellement au titre de l'article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes ».

Le PNC de réserve terrain sur la base planning d'Orly pourra effectuer la fin de sa plage de réserve sur la base planning de Roissy dans la limite de deux fois par bloc réserve.

Dans ce cas, comme dans celui de la réserve terrain déclenchée sur l'autre base, il lui sera proposé un transport aller/retour à la charge de l'Entreprise.

c) Réserve spécifique à l'hôtel pour les CCP

Les CCP pourront se déclarer volontaires pour effectuer des réserves hôtel dans des conditions analogues à celles des réserves domicile :

- Engagement pour 6 mois minimum en se faisant inscrire sur une liste mise à jour en permanence.

- L'Entreprise prend l'hébergement à sa charge.
- La réserve hôtel dure 12 heures ; elle peut commencer à 06h45 et finir à 23h59 ; elle est suivie d'un temps de repos de 12 heures dont 1 RNN.
- Le PNC a le bénéfice de l'hébergement la nuit précédant une réserve matinale débutant avant 10h00 (incluse) ou la nuit suivant une réserve soir se terminant après 20h00 (incluse) ainsi que la nuit située entre 2 réserves consécutives.
- Le PNC doit communiquer à son service planification le numéro de téléphone permettant son contact direct, immédiat et sans intermédiaire. Il doit être en mesure d'assurer un vol sur les deux bases. En cas de déclenchement hors base le PNC devra être en mesure d'assurer un vol dont le pointage programmé est prévu 2h après le contact téléphonique ; dans ce cas il sera proposé au PNC un transport aller/retour à la charge de l'Entreprise.
- Le PNC de réserve à l'hôtel est tenu d'accepter un courrier dont l'heure de décollage programmée ou reprogrammée (par ASM) se situe à l'intérieur de sa plage de réserve.
- Les réserves hôtel ne sont pas considérées comme des activités pour l'appréciation de la protection avant courrier.
- Le PNC de réserve à l'hôtel n'est pas soumis aux limitations de la réserve terrain quant aux vols d'une durée programmée supérieure ou égale à 11 heures.

6 - TEMPS DE REPOS PERIODIQUES

6.1 Dispositions générales

Les temps de repos périodiques

- sont attribués à la base d'affectation,
- sont attribués par mois,
- sont décomptés en jours de repos base,
- sont composés de période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs et de jours de repos base complémentaires selon les dispositions définies à l'article 6.3 « règles d'attribution des jours de repos base »,.
- peuvent être constitués, par tout ou partie, d'une période de repos à la base, en aucun cas par du repos additionnel quelle que soit son origine,
- sont reprogrammés (éventuellement abattus au prorata) dans la période prise en référence s'ils ont été recouverts, tout ou partie, par une maladie, une inaptitude ou un accident.

La (ou les) période(s) de jours de repos base consécutifs

- sont stables à compter de la publication des tours de service individuels,

6.2 Nombre minimum de jours de repos base

Les nombres minimum ci-dessous cités sont garantis par mois complets d'activité.

Par mois civil complet d'activité de 31 jours : 14 jours de repos base

Par mois civil complet d'activité de moins de 31 jours : 13 jours de repos base

En cas de mois incomplet d'activité, ces nombres sont réduits selon le tableau des articles 6.3.1 et 6.3.2 « règles d'attribution des jours de repos base ».

Le nombre de jours de repos base décomptés ne peut pas être augmenté postérieurement à la publication des tours de service individuels.

6.3 Règles d'attribution des jours de repos base

Un maximum de 2 jours de repos base relevant du quota du mois M peut déborder sur le mois M-1 ou sur le mois M+1. Sauf avis contraire du PNC.

6.3.1 Attribution par mois complet d'activité de 31 jours

Les 14 jours mensuels de repos base sont attribués selon les modalités suivantes :

- la (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base (N60) : 1 période de 6 jours consécutifs dite durée minimale garantie (DMG)

A la sortie de son TDS, un PNC a la garantie d'obtenir un week-end libre (samedi et dimanche consécutif) sauf si son planning comporte plus de 9 jours de bloc réserve sur le mois civil.

- 8 jours de repos base complémentaires répartis dans le mois (7 jours dans le cas de fractionnements de la période mensuelle en deux périodes ne donnant pas droit à bonification).

- Attribution en cas de mois incomplet d'activité

Le nombre mensuel de jours de repos base est réduit en fonction du nombre de jours A* correspondant aux positions administratives suivantes : maladie, inaptitude, accident, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé annuel, congé sans solde, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Il est rappelé que les congés exceptionnels d'ordre familial (selon définition de la Convention d'Entreprise du PNC) ne réduisent pas les jours de repos base mensuels.

La (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) aussi réduite(s) en fonction du nombre de jours correspondant aux mêmes positions administratives A* (voir tableau page suivante).

Ces réductions sont calculées en fonction du tableau ci-après :

Tableau de prorata des jours de repos base mensuels :

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 31 j	0 1	2 3	4 5	6 7 8	9 10	11 12 13	14 15	16 17	18 19 20	21 22	23 24 25	26 27	28 29	30 31
Nombre de Jours de repos base mensuels restants	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	0
Période Mensuelle de jours de repos base en 1 période														
Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables (DMG)	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	-	-	-	-
Période Mensuelle de jours de repos base en 2 périodes														
Périodes mensuelles de jours de repos base consécutifs et stables	4 + 3	4 + 3	4 + 3	4 + 2	3 + 2	2 + 2	2 + 2	2 + 2						

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, joker, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

6.3.2 Attribution par mois complet d'activité de 30 jours ou moins

Les 13 jours mensuels de repos base sont attribués selon les modalités suivantes :

- la (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base (N70) : 1 période de 7 jours consécutifs dite durée minimale garantie (DMG).

A la sortie de son TDS, un PNC a la garantie d'obtenir un week-end libre (samedi et dimanche consécutif) sauf si son planning comporte plus de 9 jours de bloc réserve sur le mois civil.

- 6 jours de repos base complémentaires répartis dans le mois (5 jours dans le cas de fractionnements de la période mensuelle en deux périodes ne donnant pas droit à bonification).

- Attribution en cas de mois incomplet d'activité

Le nombre mensuel de jours de repos base est réduit en fonction du nombre de jours A* correspondant aux positions administratives suivantes : maladie, inaptitude, accident, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé annuel, congé sans solde, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

Il est rappelé que les congés exceptionnels d'ordre familial (selon définition de la Convention d'Entreprise du PNC) ne réduisent pas les jours de repos base mensuels.

La (les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) aussi réduite(s) en fonction du nombre de jours correspondant aux mêmes positions administratives A* (voir tableau page suivante).

Ces réductions sont calculées en fonction du tableau ci-après :

Tableau de prorata des jours de repos base mensuels :

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 29 ou 30 j	0 1	2 3	4 5 6	7 8	9 10	11 12	13 14 15	16 17	18 19	20 21	22 23 24	25 26	27 28	29 30
Nombre de jours A* donnant lieu à prorata : mois de 28 j	0 1	2 3	4 5	6 7	8 9	10 11	12 13 14	15 16	17 18	19 20	21 22	23 24	25 26	27 28
Nombre de Jours de repos base mensuels restants	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0
Période Mensuelle de jours de repos base en 1 période														
Période mensuelle de jours de repos base consécutifs et stables	7	7	6	5	5	4	4	4	3	3	2	-	-	-
Période Mensuelle de jours de repos base en 2 périodes														
Périodes mensuelles de jours de repos base consécutifs et stables	5 + 3	5 + 3	4 + 3	4 + 2	4 + 2	3 + 2	3 + 2	2 + 2	2 + 2	2 + 2				

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, joker, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné.

6.3.3 Scindement de la période de jours consécutifs

A l'initiative de l'Entreprise, la période de jours consécutifs peut, être scindée deux fois par an et par PNC, l'année étant appréciée en année IATA (dont maximum une fois sur les mois de 30 jours et moins).

Dans ce cas une bonification d'un jour de repos base sera attribuée.

Le scindement se fera en une période de 4 jours et une période de 3 jours (N40+N30 ou N30+N40) pour les mois de 31 jours ou en une période de 5 jours et une période de 3 jours (N50+N30 ou N30+N50) pour les mois de 30 jours ou moins.

6.3.4 Condition en réalisation

En phase de suivi du TDS, le nombre mensuel de jours de repos base est recalculé en fonction du nombre de jours A* réalisés. En cas d'impossibilité d'une reconstruction planning réglementaire en terme de nombre de jours de repos base, la différence entre le droit en jours de repos mensuel du mois M, et le réalisé viendra créditer ou débiter ;

- en premier lieu, le compteur CJR du PNC.
- le cas échéant, le droit en jour de repos base mensuel de M+2 du PNC.

6.4 Règle d'attribution d'un jour de repos base supplémentaire au trimestre (RS)

6.4.1 Période d'acquisition / période d'attribution

L'attribution du jour de repos base supplémentaire au trimestre (RS) est fonction d'un indice, dit indice RS, calculé en tenant compte de l'activité au cours d'une période précédente dite période d'acquisition.

Période d'acquisition	Trimestre civil d'attribution
Septembre - Octobre - Novembre	Janvier - Février - Mars
Décembre - Janvier - Février	Avril - Mai - Juin
Mars - Avril - Mai	Juillet - Août - Septembre
Juin - Juillet - Août	Octobre - Novembre - Décembre

6.4.2 Indice RS et attribution

Attribution :

L'attribution du RS est fonction de la somme des indices RS obtenus, pour chaque période d'inactivité, au cours de la période d'acquisition. Lorsque la somme des indices RS est supérieure à 45, le RS n'est pas attribué pour le trimestre civil correspondant.

Pour le temps alterné et le temps partiel parental, un mois d'inactivité à ce titre correspond forfaitairement à un indice RS de 30.

Indice RS :

Nombre de jours consécutifs d'inactivité pris en compte	Indice RS
1	12
2	19
3	23
4	26
5	28
6	30
7	32
8	33
9	34
10	35
11	36
12	37
13	38
14	39
15	40
16	41
17	42
18	43
19	44
20	45
> 20	> 45

Situations prises en compte :

Les situations d'inactivité suivantes incrémentent l'indice RS :

- congé sans solde,
- maladie,
- autorisation d'absence pour soigner un enfant malade,
- absence,
- temps alterné,
- congé parental,
- congé de paternité.

Les situations suivantes n'incrémentent pas l'indice RS :

- temps de repos,
- stage,
- visite médicale,
- congé annuel
- congé exceptionnel d'ordre familial,
- immobilisation diverse,
- accident du travail,
- inaptitude.

PNC bénéficiaires :

Les PNC bénéficiaires du RS sur un trimestre doivent avoir une ancienneté PNC (date de mise en ligne) supérieure ou égale à 6 mois pendant la période d'acquisition correspondante.

Autres dispositions :

La définition du RS est identique à celle des jours de repos base, les mêmes garanties de stabilité que les autres jours de repos base y sont associées.

Le RS peut être positionné, indifféremment, isolé ou accolé aux jours de repos base mensuels.

Le RS recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident est reprogrammé dans la période de référence (le trimestre).

Le repos additionnel ne se confond pas avec le RS.

7. DESIDERATA (DDA), COUPLES ET ESCALES PREFERENTIELLES DE DECOUCHER

7.1 Desiderata (DDA)

Les desiderata sont attribués en trois campagnes selon les règles décrites dans les paragraphes suivants.

Les rotations pré affectées aux cadres PNC en fonction CCP sont affichées dans chaque division à compter du 20 du mois M-2.

Une répartition équitable des rotations entre l'encadrement PNC et les CCP est respectée (à concurrence de 25% de chaque rotation-type en fonction CCP).

Les desiderata sont accordés :

- sous réserve de l'équilibrage du TDS individuel du PNC ;
- sous réserve de l'équilibrage global sur la population dans le respect des contraintes réglementaires.

7.1.1 Première et seconde campagne

a) Expression des desiderata et date limite de dépôt

La date limite de demande est fixée à l'avant dernier jour du mois M-2 à 08h00 pour le mois M.

Le PNC peut exprimer son desiderata sur une période de jours réputés libres.

Si le PNC n'a pas eu la possibilité d'exprimer son desiderata dans la période comprise entre la date de fin de publication des jours d'immobilisation et la date limite de remise des desiderata (notamment du fait de son absence liée à une rotation), celui-ci peut alors formuler un nouveau desiderata dont la date de dépôt sera repoussée d'une journée (de 2 jours maximum).

Dans tous les cas impératifs exprimés par écrit par le PNC, la décision d'attribution est prise et notifiée par la division de vol et l'intéressé voit son indice pondéré par une majoration de 50 % des points.

La Division de vol, porte, par affichage, à la connaissance du PNC, le/les courriers le/les plus demandés avec l'indice minimum nécessaire pour l'obtention du desiderata le mois précédent.

La première campagne est réalisée à l'issue de la période de pose des DDA et fonctionne en deux tours. Les deux tours sont réalisés immédiatement l'un après l'autre.

Le PNC peut exprimer des choix DDA pour un ou deux tours lors de la période de pose des desiderata.

Le second tour permet d'attribuer un desiderata aux PNC n'ayant pas obtenu de DDA lors du premier tour.

La deuxième campagne est réalisée dans le cours de l'élaboration. Elle permet au PNC d'obtenir un DDA courrier supplémentaire à celui obtenu lors de la première campagne.

b) Types de choix pour chaque tour de la première campagne

Il ne peut être obtenu qu'un seul desiderata (avec retrait de points) parmi les combinaisons suivantes :

1. un courrier
2. la ou les période(s) mensuelle(s) de jours consécutifs (ou prorata)
3. un courrier et la petite fraction de la période mensuelle de jours consécutifs

Les conditions suivantes s'appliquent pour un desiderata courrier :

- il est possible d'exprimer 2 choix de courrier (sans ordre de priorité entre les 2 choix)
- le courrier peut être demandé avec ou sans date
- le PNC peut autoriser le scindement de ses repos pour faciliter l'obtention de son DDA. Ce scindement sans abondement n'est possible qu'en cas d'obtention de son DDA.
- le courrier peut être demandé avec un autre PNC, charge à chacun des 2 PNC d'en faire individuellement la demande en précisant le nom et le matricule de l'autre PNC. Les 2 desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement de ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu
- le PNC peut exprimer qu'il souhaite un autre DDA courrier avec un repos identique en cas de refus d'un DDA courrier avec date en précisant :
 - o qu'il accepte ce vol à la condition qu'il corresponde à une de ses escales préférentielles ;
 - o qu'il accepte ce vol sans condition sur l'escale (la recherche d'une escale préférentielle sera cependant favorisée mais sans garantie de l'obtenir).

Les conditions suivantes s'appliquent pour un desiderata sur la ou les période(s) mensuelle(s) de jours consécutifs (ou prorata) :

- il est possible d'exprimer 2 choix de repos
- le repos peut être demandé non fractionné avec date, fractionné sans date, fractionné avec une ou deux dates
- une bonification d'un jour de repos base supplémentaire est accordée au PNC dans le cas ou pour un N60 ou N70, celui-ci exprime et obtient un desiderata repos fractionné sans date hors DDA vol, ou fractionné avec une seule date - les jours de repos mensuels, si N60, seront scindés en (N40+N30) ou (N50 + N20) ou, si N70, seront scindés en (N60+N20) ou (N50+N30) ou (N40 + N40).
- deux fractions de repos demandées en DDA doivent être séparés d'au moins 3 jours pleins

Le PNC peut obtenir le DDA supplémentaire suivant (sans retrait de point et en supplément du desiderata obtenu avec retraits de points) :

- l'accolement de sa période de repos base consécutifs à l'issue des congés annuels pour les congés de 7 jours ou plus
- l'accolement de 24h de RADD CJR soit après une période de congés soit à l'issue de chacune des périodes de jours de repos base consécutifs (que le ou les repos aient été ou pas demandés en DDA) selon les modalités décrites dans le paragraphe relatif au RADD

c) Types de choix pour la deuxième campagne

Desiderata courrier

Il ne peut être obtenu qu'une seule activité parmi les combinaisons suivantes :

1. un courrier à points positifs
2. un courrier avec un PNC associé sans précision de date ni d'escale ; si les 2 PNC sont en couple, ce DDA tiendra lieu de vol couple au sens du 7.2.2 « Vols couple » et sera garanti.
3. un courrier à date sans précision de l'escale.

Un desiderata courrier avec un PNC associé ou un DDA pour un courrier à date sans précision d'escale n'ont pas la stabilité d'un DDA au titre du paragraphe 11 « Condition en exploitation/réalisation – stabilité des TDS individuels »

Les conditions suivantes s'appliquent pour un desiderata courrier à points positifs:

- le courrier attribué appartiendra obligatoirement à une liste d'escales (8 à 10 escales) définie chaque saison lors de la Commission des rotations long-courrier et des éventuelles propositions des organisations syndicales représentatives (sur la base des rotations ayant le plus fort taux de déclenchement de réserve en exploitation)

- le courrier peut être demandé avec ou sans date
- le PNC pourra préciser une (ou des) escale(s) de la liste définie ci-dessus.
- le courrier à points positifs à la stabilité d'un DDA

Desiderata Repos à points positifs

Si le PNC,

- n'a pas obtenu de DDA repos lors de la première campagne,
- n'a pas autorisé le scindement pour faciliter l'obtention de son DDA courrier,

alors il peut exprimer son accord pour un scindement de sa période mensuelle de jours consécutifs.

Ce scindement donne alors des points positifs, que cette autorisation de scindement soit utilisée ou pas par l'entreprise, mais ne donne pas droit à un abondement.

La non utilisation de cette possibilité, ne garantit pas le non scindement de sa période de jours consécutifs à l'initiative de l'entreprise (et avec abondement).

7.1.2 Troisième campagne

La troisième campagne est réalisée en fin d'élaboration des plannings avant la publication des TDS selon un calendrier défini chaque saison IATA.

Le PNC peut choisir de bloquer un courrier de son choix qui lui a été attribué lors de la construction des plannings.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Si le PNC n'avait pas eu de DDA au titre de la 1^{ère} campagne, le courrier pourra être bloqué en tant que DDA avec retrait de point (avec la stabilité d'un DDA) ou en tant qu'escale préférentielle (même si la destination ne fait pas partie de sa propre liste) sans retrait de point.
- le courrier bloqué sera conservé jusqu'à la publication des TDS dans la mesure du possible
- le courrier bloqué peut être un courrier obtenu lors de la deuxième campagne ou être un courrier supplémentaire à celui obtenu lors de la seconde campagne

Ces deuxième et troisième campagnes seront mises en place sous la forme d'une expérimentation. Un groupe de travail comprenant les représentants de la direction et les organisations syndicales représentatives signataires se réunira pour en effectuer le suivi, en particulier concernant la stabilité de ces nouveaux DDA, et leur éventuel cumul.

7.1.3 Arbitrage des desiderata

a) Arbitrage entre les PNC

La possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte à tout PNC ayant atteint un an d'ancienneté dans l'Entreprise, quelle que soit sa position administrative, à l'exception des conversions PS/PNC

pour lesquelles la possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte dès la fin de la période probatoire.

En cas de départage à faire entre 2 PNC, la priorité sera attribuée selon la procédure ci-dessous :

- ⇒ à compter de fin février, pour la dépose des desideratas d'avril, chaque année chaque PNC bénéficie de 100 points de base +1,5 point par année d'ancienneté dans l'Entreprise (date de départ calcul échelon), le solde des points positifs restant acquis,
- ⇒ à chaque desiderata accordé, cet indice est mis à jour. La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé,
- ⇒ en cas d'égalité d'indice, la date d'entrée dans l'Entreprise est prise en compte pour départager les PNC.

Particularité du DDA repos sur la fête de Noël :

- ⇒ afin de garantir aux PNC qui le souhaitent d'avoir un repos à Noël au moins une fois tous les 3 ans, l'arbitrage des DDA repos pour la fête de Noël se fera en fonction de l'historique d'engagement sur un courrier le 24 décembre après 12h00 et/ou le 25 décembre sur les 2 dernières années et ensuite en fonction du nombre de points.

b) Retrait des points

Le nombre de points retirés est majoré de 1 point pour les PNC à 80%, 2 points pour les PNC à 75%, 2.5 points pour les PNC à 66% et multiplié par 2 pour les PNC à 50%.

⇒ desiderata courrier (première campagne)

	100% 92%		80%		75%		66%		50%	
	refus frac.	accord frac.	refus frac.	accord frac.	refus frac.	accord frac.	refus frac.	accord frac.	refus frac.	accord frac.
courrier journée	-4	-2	-5	-3	-6	-4	-6.5	-4.5	-8	-4
courrier sans date	-6	-3	-7	-4	-8	-5	-8.5	-5.5	-12	-6
courrier avec date	-8	-4	-9	-5	-10	-6	-10.5	-6.5	-16	-8

⇒ desiderata repos (première campagne)

	100% 92%	80%	75%	66%	50%
fractionnée sans date	0	0	0	0	0
fractionnée avec une date	-4	-5	-6	-6.5	-8
non fractionnée avec date	-6	-7	-8	-8.5	-12
fractionnée avec deux dates	-18	-19	-20	-20.5	-36

⇒ desiderata courrier à points positifs (deuxième campagne)

	100% 92%	80%	75%	66%	50%
courrier sans date	+8	+7	+6	+5	+4
courrier avec une date	+4	+3.5	+3	+2.5	+2

⇒ desiderata Repos à points positifs (deuxième campagne)

	100% 92%	80%	75%	66%	50%
<i>Fractionné sans date</i>	+4	+5	+6	+6.5	+8

Les points sont retirés prioritairement du compteur de points positifs à défaut du compteur défini en 7.1.3 a) « Arbitrage entre les PNC »

Pour les PNC de retour après interruption d'activité

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire.

c) Récupération des points du desiderata

Lorsque le courrier demandé en desiderata par un PNC n'a pas été effectué du fait de l'Entreprise, les points associés à ce desiderata lui sont automatiquement restitués.

Les points de DDA sont restitués aux PNC uniquement dans les case suivants :

- Le nombre de jours ON de la rotation a été diminué
- Lorsque la destination de découché a été modifiée
- Lorsque l'impossibilité d'effectuer la mission par le PNC est due a un accident du travail.

Les points de DDA des courriers à points positifs sont repris aux PNC uniquement dans le cas suivant :

- Suite à une impossibilité du fait du PNC d'effectuer sa mission

Lorsqu'une déstabilisation se présente en phase de suivi des TDS, qu'elle garantie la stabilité du DDA, si le PNC accepte l'annulation de son DDA pour faciliter la reconstruction, le double des ses points DDA lui sont restitués.

d) Explication de la non obtention du desiderata

L'information concernant la non obtention du desiderata est donnée aux PNC pour la première campagne de desiderata.

7.2 Couples PNC

Sont considérés en couple les PN mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France. Les couples souhaitant bénéficier des règles relatives aux couples devront se déclarer auprès des services de gestion et exprimer leur demandes auprès des services de production.

7.2.1 Repos couple

La (ou les) période(s) de jours de repos base consécutifs sont, sauf demande contraire des intéressés, programmées aux mêmes dates (dates se recouvrant si impossible) aux couples PNC/PNC ou PNC/PNT (LC/LC ou LC/MC).

La période de jours de repos base consécutifs (ou la période mensuelle de jours de repos base consécutifs la plus longue en cas de scindement) peut être programmée sans chevauchement de dates aux couples PNC (LC/LC ou LC/MC) mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France, ainsi qu'aux ex-couples, qui en font la demande.

Dans le cas d'un couple PNC LC / PNC LC, lorsque l'alignement des jours de repos base consécutifs est demandé sous forme de desiderata par les intéressés, la procédure d'abattement des points est normalement appliquée.

Dans le cas d'un couple PNT/PNC LC :

- les repos sont attribués aux mêmes dates (ou dates se recouvrant si impossible) en l'absence de tout DDA repos ;
- les repos ne sont pas alignés si l'un des deux intéressés a émis un DDA repos sauf si les deux intéressés ont chacun émis un DDA aux mêmes dates (ou dates se recouvrant).

Dans le cas où l'un des PNC bénéficie de l'accolement de sa période de repos base consécutif en amont d'une période de congés, l'alignement sera recherché mais ne sera pas garanti.

7.2.2 Vol couple

Un courrier commun est accordé chaque mois aux couples PNC LC / PNC LC, sauf impossibilité matérielle (par exemple échéances réglementaires).

Dans le cas où l'un des intéressés a demandé un courrier en DDA (en première campagne), le couple renonce au courrier commun sauf si les deux ont exprimé le même DDA. La procédure d'abattement des points est alors normalement appliquée. Pour l'attribution, l'indice le plus faible est retenu.

Un courrier commun sera accordé chaque mois aux couples PNC LC / PNT LC dans la mesure du possible et sous réserve de l'équilibrage du TDS individuel.

Dans le cas où l'un des intéressés a demandé un courrier en DDA, le couple renonce au courrier commun sauf si les deux ont exprimé le même DDA.

7.3 Escales préférentielles de découcher

Un PNC a la possibilité chaque mois d'exprimer une ou plusieurs escales préférentielles de découcher dans l'outil informatique CREW.

L'élaboration planning cherche à maximiser la satisfaction des escales préférentielles de découcher en maintenant constante la couverture de l'exploitation.

Cette possibilité ne remet pas en cause l'expression et la satisfaction de DDA.

8. LIMITATIONS SPECIFIQUES DANS LE CADRE DU TOUR DE SERVICE INDIVIDUEL

8.1 Activités matinales

A la base d'affectation, le PNC ne peut pas se voir attribuer des immobilisations sur ordre, des réserves terrain et/ou des décollages programmés avant 08H00 locale plus de 3 jours calendrier consécutifs.

A la base d'affectation, après 3 jours calendrier consécutifs incluant des immobilisations sur ordre non consécutives, des réserves terrain et/ou des décollages programmés avant 08H00 locale, le décollage éventuel au départ de la base ou la réserve terrain le jour calendrier suivant ne peut être attribué avant 12H00 locale.

8.2 Nombre de courriers entre 2 périodes de jours de repos base

Il n'est pas programmé plus de sept rotations long courrier entre 2 périodes de jours de repos base consécutifs (*N60 ou N70*, son prorata ou la partie longue en cas de scindement) et/ou congés, temps alterné. Cette limitation s'applique sauf BR et DDA repos (sur les deux périodes de repos base ou sur une période si la deuxième est contractuelle).

8.3 Arrêts nocturnes réduits

Il n'est pas programmé plus d'un arrêt nocturne réduit sur 7 jours consécutifs à un même PNC. Toutefois, un second arrêt nocturne réduit peut être effectué par le PNC placé en position de réserve.

8.4 Bases-planning et limitations associées

Le PNC dont la base d'affectation est la région parisienne, rattaché à une base planning se voit programmer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base planning, sous réserve :

- d'un courrier hors-base planning par PNC et par mois,
- ou
- d'un courrier croisé par PNC et par mois.

Ces courriers comptent pour le mois dans lequel ils débutent.

Dans un mois qui comporte un bloc-réserve, il n'est pas programmé plus de deux activités du type suivant : courrier croisé, courrier hors-base planning, poursuite sur Roissy d'une réserve terrain ayant débuté à Orly, déclenchement inopiné sur un courrier au départ d'Orly dans le cadre d'une réserve à Roissy et vice versa ; la programmation de courrier croisé ou hors-base planning reste limitée à 1 en-dehors du bloc-réserve.

En cas de bloc-réserve à cheval sur deux mois, la limitation précédente sur les deux mois consécutifs est de 3, la programmation de courrier croisé ou hors-base planning restant limitée à 1 en-dehors du bloc-réserve sur chacun des deux mois. En outre, la limitation à l'intérieur du bloc réserve est de 2.

Ces limitations peuvent être dépassées en cas de volontariat ou en cas de desiderata du PNC.

8.5 Rotation de 2 ON ou moins

Il n'est pas programmé (hors DDA) plus d'une rotation de 2 ON ou moins par mois et par PNC.

Cette rotation compte pour le mois dans lequel il débute.

Dans un mois qui comporte un bloc réserve, cette limitation est portée à deux, la programmation en dehors du bloc réserve restant limitée à un.

Dans le cas d'un bloc réserve à cheval sur deux mois, la limitation sur les deux mois consécutifs est de trois, la programmation en dehors du bloc réserve sur chacun des mois restant limitée à un.

En outre, la limitation à l'intérieur du bloc réserve est de 2.

Toutefois, à la suite d'un arrêt pour maladie, inaptitude, accident, le PNC peut se voir attribuer une rotation supplémentaire de 2 ON ou moins, si les limitations ci-dessus avaient été atteintes avant l'arrêt.

8.6 Enchaînement de rotation

A chaque saison IATA, une liste d'au maximum 50 rotations sur la base de la semaine type CCP sera déterminée en commission rotation par des représentants de la direction et les organisations syndicales représentatives signataires.

En élaboration, à l'issue d'une de ces rotations, une autre rotation de cette liste ne pourra être programmée sans une période de repos base de quatre OFF minimum ou une période de congé.

9. CONNAISSANCE DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS

Les dates réelles de programmation sont celles figurant sur le tour de service individuel publié au plus tard le 25 du mois M-1

9.1 Connaissance prévisionnelle des immobilisations

Le PNC peut connaître l'état de la prévision de ses jours d'immobilisations (par exemple : bloc réserve, congé annuel, vols de contrôle, stages, etc...), le 22 du mois M-2. La consultation se fait par CREW.

L'Entreprise garde la maîtrise de la nature des jours d'immobilisation qu'elle prévoit au mois M-2.

L'Entreprise peut être amenée à programmer une immobilisation postérieurement au 22 du mois M-2 et ce jusqu'à la date de publication des tours de service individuels. Dans ce cas, elle en informe au plus tôt le PNC par SMS ; celui-ci peut alors formuler un nouveau desiderata, si celui qu'il avait posé et/ou obtenu était touché par cette modification.

L'Entreprise se réserve le droit d'effectuer toutes modifications d'immobilisations nécessaires en suivi, en respectant les DDA obtenus.

9.2 Publication

Le PNC dispose de son tour de service individuel du mois M publié au plus tard le 25 du mois M-1.

10. BOURSE D'ÉCHANGE DE ROTATIONS LONG COURRIER

Un PNC aura la possibilité de permuter une ou plusieurs rotations de son tour de service avec un autre PNC de même emploi.

Les principes suivants s'appliquent :

- les rotations échangées devront avoir la même durée (ON et RPC).
- l'ensemble de la réglementation, ainsi que les nécessités commerciales s'appliquent.
- l'échange ne devra pas générer d'heures supplémentaires au global pour l'Entreprise.
- l'échange de rotations dans le cadre de la bourse d'échange n'a pas d'incidence sur le décompte de points desiderata.
- Les échanges sont réalisés entre le jour de la publication des TDS (au plus tard le 25 de M-1) et l'avant dernier jour du mois M-1.

Une expérimentation sera réalisée sur la phase complète de suivi des TDS (au plus tard le 25 de M-1 jusqu'à la fin du mois M pour les activités de M).

Un groupe de travail comprenant les représentants de la direction et les organisations syndicales représentatives signataires se réunira pour en effectuer le suivi, en particulier étudier une extension du périmètre des rotations échangées à longueur ON+OFF identiques, aux tâches non affectées.

11 - CONDITIONS EN EXPLOITATION / REALISATION – STABILITE DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS

Après leur publication, les tours de service individuels sont stables, hormis les périodes de bloc réserve qui sont, par définition, instables.

Les activités initialement programmées peuvent néanmoins être modifiées ou supprimées sur un tour de service mais dans un cadre restreint précisé ci-après.

La déstabilisation éventuelle s'apprécie sur une programmation en continu, c'est-à-dire pouvant toucher deux tours de service individuels consécutifs.

En exploitation/réalisation, les dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages s'appliquent aux PNC : « Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

11.1 Engagement du temps de service de vol

L'engagement du TSV traduit le déclenchement du calcul du TSV calculé tel que défini dans le paragraphe « DEFINITION ».

Sous réserve de présence dans les locaux PN Air France et d'être en mesure d'effectuer sa mission à l'heure du pointage, le temps de service de vol est systématiquement engagé en fonction de l'heure bloc départ programmée si le PNC n'a pas eu connaissance, à l'initiative de

l'Entreprise ou à la sienne (sans obligation de téléphoner), de la modification de son service de vol:

- **à la base**, 2h00 avant l'heure de pointage programmée,
en escale, 1h00 avant l'heure programmée initiale de ramassage (heure de réveil).

De même, le PNC de réserve auquel un courrier est attribué voit son temps de service de vol systématiquement engagé, qu'il assure ou non ce courrier, dès lors qu'il a pointé.

Si le PNC a connaissance de la modification de son service de vol dans les délais prévus ci-dessus, c'est la nouvelle heure bloc départ programmée qui est prise en considération pour déterminer l'heure d'engagement du temps de service de vol.

Le temps de service de vol n'est pas considéré comme engagé si le PNC se présente moins d'une heure avant l'heure bloc départ programmée et qu'il n'assure pas ce courrier.

11.2 Modification de l'activité du fait de l'entreprise avant engagement du TSV à la base d'affectation

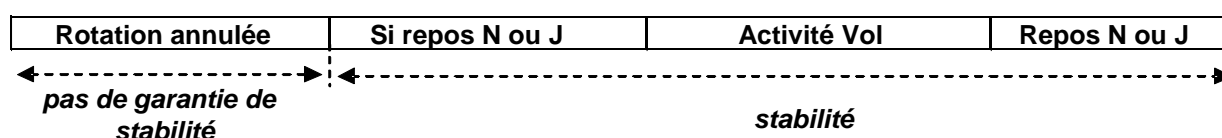
❖ Rotations :

1. rotation annulée pour l'ensemble de l'équipage,
2. modification dans la rotation touchant le type avion ou l'itinéraire, ou l'horaire, ou la composition d'équipage,
3. impossibilité contractuelle (limitations...) ou réglementaire (passeport, visa, spécialisations...).

Dans les cas visés ci-dessus, le tour de service individuel peut être déstabilisé.

La reprogrammation devra conserver le plus possible le tour de service individuel initial, sans pour autant générer de dispersion importante, et en tout état de cause :

- Le(les) jour(s) de repos base (N ou J) est (sont) maintenu(s) stable(s) aux dates initialement programmées.
- les desiderata obtenus sont maintenus stables sauf accord explicite du PNC ce qui dans ce cas entrainera la restitution du double des points.



11.3 Modification de l'activité du fait de l'entreprise après engagement du TSV à la base d'affectation

Une fois le temps de service de vol engagé, il ne peut pas être ajouté d'étape à la suite de l'étape ramenant le PNC à sa base d'affectation à la fin du courrier.

Le PNC peut se voir attribuer un courrier de substitution ou le PNC peut être libéré de service lorsqu'il se présente à l'aéroport et qu'il ne peut pas effectuer son courrier pour les raisons suivantes :

1. rotation annulée pour tout ou partie de l'équipage
2. impossibilité contractuelle
3. impossibilité réglementaire

a) Attribution d'un courrier de substitution :

Le PNC peut se voir attribuer un courrier de substitution :

Pour l'attribution :

- Cette attribution doit rester dans le cadre des limitations du 3.1 « Limitation dans le cadre du courrier » et 3.5 « Alternance des vols est/ouest ou ouest/est » pour le type de trajet du courrier de substitution.
- Le point de départ du décompte du TSV est celui du service de vol initialement programmé.
- Le point de départ du décompte du TS est celui du temps de service initialement programmé.
- Le courrier de substitution doit rentrer à la base au plus tard le jour du retour du courrier initialement programmé, sauf accord explicite du PNC.
- Le courrier de substitution doit garantir la stabilité des jours de repos base initialement programmés, sauf accord explicite du PNC.
- Le courrier de substitution doit être attribué dans une plage de 2h30 débutant à l'heure de bloc départ programmée du service de vol initialement programmé. L'heure programmée du départ du courrier de substitution ne doit pas excéder 3h30 après l'heure programmée du bloc départ du vol initial.

Passé ce délai de 2h30, si aucun courrier ne lui a été attribué, il est libéré de service.

En exploitation (retard du courrier de substitution) :

- Si le PNC est affecté sur un courrier de substitution, le délai d'attente maximal possible compté depuis l'heure bloc programmée du courrier de substitution est donné par la grille figurant à l'article 11.4 « Retard au départ du courrier » en fonction de l'amplitude vol programmée du courrier de substitution ; le PNC ne pouvant pas dépasser la limitation du TSV maximal d'exploitation du service de vol initialement programmé, décompté depuis l'heure d'engagement du TSV initialement programmé.

•
b) Libération de service :

Le PNC peut être libéré de service.

Il a droit à un temps de repos de 12 heures, temps de repos débutant 30 minutes après que sa libération de service lui ait été signifiée. Aucun réengagement d'activité ne peut être effectué dans la même journée.

Dans ce cas de libération de service, la reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante. En conséquence :

- le (les) jour(s) de repos base consécutifs est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées ; le (les) jours de repos base isolé(s) (J) est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées sauf dans le cas d'une modification de l'activité du fait du PNC.
- les desiderata obtenus sont maintenus stables sauf accord explicite du PNC ce qui dans ce cas entrainera la restitution du double des points.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser la reprogrammation nécessaire, le PNC peut être placé en position de réserve.

La libération de service s'applique également au PNC qui ne peut effectuer son courrier en raison des dispositions relatives au retard du courrier au départ définies à l'article 11.4 « Retard au départ du courrier » :

11.4 Retard au départ du courrier

A la base d'affectation, en cas de retard au départ du courrier, la limitation en exploitation du temps de service de vol propre au type de courrier concerné pour l'ensemble de l'équipage est donnée par les délais d'attente maximum définis dans le tableau ci-après :

Amplitude programmée du service de vol à effectuer « Bloc-Bloc»	Délai d'attente maximal en exploitation	
	Mono-tronçon	Multi-tronçons
≤ 6h00	6h00	6h00
de 6h01 à 7h00	5h30	5h30
de 7h01 à 8h00	5h00	5h00
de 8h01 à 9h00	4h30	4h30
de 9h01 à 09h30	4h00	4h00
de 9h31 à 10h00	4h00	TSV Maximum : 15h15 / les maîtrises, 15h00 / Hôtesse/stewards
de 10h01 à 11h00	3h30	
de 11h01 à 12h00	3h00	
de 12h01 à 13h00	2h30	
de 13h01 à 14h00	2h00	
de 14h01 à 14h30	1h30	
> 14h30	TSV Maximum : 17h45 / les maîtrises, 17h30 / Hôtesse/stewards	

En exploitation, le temps de service de vol maximal d'un service de vol donné se calcule en additionnant au temps de service de vol programmé le délai d'attente maximal défini pour l'amplitude du service de vol concerné. Le temps de service de vol maximal ne peut en aucun cas dépasser 17h45 pour les maîtrises et 17h30 pour les hôtesse/stewards.

Dans le cas où le PNC effectue un courrier multi-tronçons, ces valeurs de délai d'attente s'appliquent mais ne peuvent engendrer un temps de service de vol supérieur à 15h15 pour les maîtrises et 15h00 pour les hôtesse/stewards.

L'addition de la valeur du retard et du temps de service de vol initialement programmé ne peut donc excéder 15h15 pour les maîtrises et 15h00 pour les hôtesse/stewards.

Si à la base, avant le bloc départ, l'addition des valeurs du retard et du temps de service de vol programmé conduit à dépasser le temps de service de vol maximal ainsi défini, le service de vol est interrompu.

Lors d'une situation d'exploitation dégradée généralisée, le délai d'attente maximale en exploitation peut être augmenté d'une heure sans modification du TSV maximum. Cette mesure reste limitée à un nombre de 50 départs de courrier sur une année IATA. Dans ce cas, un RADD de 12 heures sera attribué.

11.5 Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial,
- de l'attribution de repos additionnels selon les dispositions définies à l'article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes ».

11.6 Retard au retour d'un courrier

Un retard à l'arrivée d'un courrier ne peut avoir pour effet d'appliquer au PNC un temps de repos inférieur à celui initialement prévu, sauf dans le cas d'une modification de son courrier initialement programmé, ce qui nécessite alors une nouvelle détermination du temps de repos post-courrier.

La valeur du RPC est au minimum celle du courrier initialement programmé.

Cette valeur est attribuée au retour du courrier.

11.7 Incidents d'exploitation

11.7.1 Généralités

Un incident d'exploitation au départ est un incident qui survient après l'engagement du temps de service de vol ; il touche l'équipage concerné par ce temps de service de vol.

Un incident d'exploitation en vol touche l'équipage concerné par le service de vol en cours. Il cesse lorsque :

- le temps de repos afférent à la période de vol effectuée après l'incident a été pris

et/ou

- le PNC a rejoint l'escale programmée de fin de service de vol.

11.7.2 QRF/QRP

11.7.2.1 A la base d'affectation

QRP (retour parking sans décollage) :

si poursuite du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • le QRP n'est pas une étape • limitation donnée par le TSV maximal en exploitation (voir l'article 11.4 « Retard au départ du courrier »)
si interruption du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • RPC = 14 h dont 1 RNN • possibilité d'attribuer un courrier nécessitant une PAC, dès lors que celle-ci ne déborde pas sur le TSV du QRP.

QRF (retour parking suite demi-tour en vol) :

si poursuite du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • le QRF est une étape. • l'étape du QRF n'est pas prise en compte dans les limitations ; cependant le nombre maximal d'étapes y compris l'étape du QRF reste limité à 4. • attribution de 12 ou 24 heures de repos additionnel pour l'étape supplémentaire (cf. article 4.1 « Dépassement des limitations réglementaires/barèmes »).
si interruption du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 11.7.3.1 « vol reporté à la base d'affectation » s'appliquent. • Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 11.8.1 « Vol annulé/Vol supprimé/Vol modifié au PNC à la base d'affectation » s'appliquent.

A l'issue d'un QRF ou d'un QRP :

- Le vol peut être reporté dans les conditions définies à l'article 11.7.3 « vol reporté »,
- Il peut être attribué un courrier de substitution dans les conditions définies à l'article 11.3 « modification de l'activité du fait de l'Entreprise après engagement du TSV à la base d'affectation :

Dans ce cas le délai d'attente d'attribution ne s'applique pas et le courrier de substitution est attribué dès le retour à la régulation.

La limitation du TSV est appréciée depuis l'engagement du TSV initialement programmé.

Tant que la limitation en exploitation du TSV à la base du courrier initial n'est pas atteinte, il ne peut y avoir de notion de re-programmation sur le même courrier.

11.7.2.2 Hors base d'affectation

QRP (retour parking sans décollage) :

si poursuite du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • le QRP n'est pas une étape
si interruption du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 11.7.3.2 «vol reporté hors de la base d'affectation » s'appliquent. • Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 11.8.2 « Vol annulé/Vol supprimé/Vol modifié au PNC hors base d'affectation » s'appliquent.

QRF (retour parking suite demi-tour en vol) :

si poursuite du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • le QRF est une étape • l'étape du QRF n'est pas prise en compte dans les limitations ; cependant le nombre maximal d'étapes y compris l'étape du QRF reste limité à 4. • attribution de 12 ou 24 heures de repos additionnel pour l'étape supplémentaire (cf. article 4.1 « dépassement des limitations réglementaires/barèmes »).
si interruption du courrier
<ul style="list-style-type: none"> • Si le vol est reporté : les dispositions définies à l'article 11.7.3.2 «vol reporté hors de la base d'affectation » s'appliquent. • Si le vol est annulé : les dispositions définies à l'article 11.8.2 « Vol annulé/Vol supprimé/Vol modifié au PNC hors base d'affectation » s'appliquent.

11.7.3 Vol reporté

11.7.3.1 A la base d'affectation

A la base d'affectation, en cas de vol reporté après engagement du TSV, si l'Entreprise souhaite maintenir le même courrier pour le PNC :

- Soit la stabilité de son tour de service est conservée, le PNC reste affecté sur son courrier.

Dans ce cas :

- ⇒ il est, à sa demande, hébergé au terrain, l'hébergement étant pris en charge par l'Entreprise dans un hôtel au terrain, correspondant aux normes en vigueur.
- ⇒ le PNC bénéficie d'un temps de repos correspondant au temps de vol à venir avec un minimum de 11 heures ; le repos commence 30 minutes après la libération de service effectuée par le suivi, l'heure de libération étant donnée par la régulation en accord avec le CCP et le CDB.
- ⇒ la PAC est réputée acquise,
- ⇒ Dans les cas définis dans le tableau suivant,

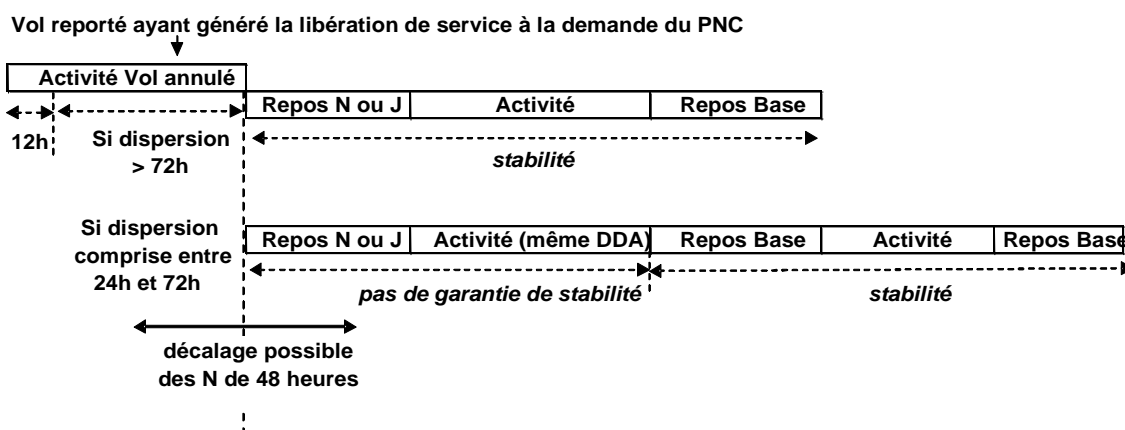
Vol initial	Vol reporté	Attribution de RADD
Situation à bord initiale	Situation à bord révisée	24 heures de RADD
PNC en fonction ou MEP	Vol ou rotation annulé	NON
PNC en MEP	PNC en fonction	OUI
PNC en fonction	PNC en MEP	OUI
PNC en MEP	PNC en MEP	OUI

Le PNC bénéficie d'un repos additionnel de 24 heures au retour du courrier selon les dispositions définies aux articles 4.3 « Positionnement du repos additionnel », 4.4 « Report du repos additionnel compteur CJR » et 4.5 « Modalité de paiement du repos additionnel ».

- Soit la stabilité de son tour de service ne peut être garantie, le PNC a le choix entre :
 - ⇒ rester affecté sur son courrier, dans les mêmes conditions que ci-dessus.
 - ⇒ être libéré de service. Dans ce cas, il a droit à un temps de repos de 12 heures, temps de repos débutant 30 minutes après que sa libération lui ait été signifiée. Aucun réengagement d'activité ne peut être effectué dans la même journée.

La stabilité de son tour de service individuel (activité et repos) n'est pas garantie stable dans les conditions définies ci-dessous :

- un desiderata « vol » s'il s'agit de l'activité directement touchée ou s'il s'agit de la première activité suivant l'activité déstabilisée (par la libération de service) n'est pas garanti stable,
- la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs peut(vent) être décalée(s) en amont ou en aval d'un maximum de 48 heures, dès lors que son(leur) maintien aux dates initialement prévues génère une dispersion de 24 à 72 heures,
- la reprogrammation nécessaire maintient les jours de repos base initialement programmés à compter de ceux initialement prévus à l'issue de l'activité suivant l'activité supprimée sur le tour de service individuel par la libération de service.



La reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le PNC peut être placé en position de réserve.

11.7.3.2 Hors de la base d'affectation

- Le PNC est hébergé dans la zone aéroportuaire par les soins de l'Entreprise dans un hôtel correspondant aux normes en vigueur.
- Le PNC bénéficie d'un « temps d'arrêt spécifique vol reporté » correspondant à la période de vol à venir avec un minimum de 11h, calculé depuis la libération de service jusqu'à l'heure bloc départ reprogrammée.

- Au cas où le PNC ne serait pas hébergé dans la zone aéroportuaire, une heure forfaitaire de transport (aéroport/hôtel/aéroport) sera ajoutée à ce temps d'arrêt spécifique.
- La libération de service a lieu à l'aéroport au moment du départ de la navette équipage pour l'hôtel. L'heure de libération de service est donnée par le Chef d'Escale en accord avec le CCP et le CDB, et fera l'objet d'une information par télex au CCO.
- A l'issue du courrier, le PNC bénéficie d'un repos additionnel de 24 heures selon les dispositions définies aux articles 4.3 « Positionnement du repos additionnel », 4.4 « Report du repos additionnel compteur CJR » et 4.5 « Modalité de paiement du repos additionnel », si le TSV est engagé.

11.7.4 Changements d'itinéraire : Déroulement / Escale Technique Facultative (ETF) / base ou escale

Déroulement / Escale Technique Facultative (ETF) / base ou escale avec continuation du service de vol jusqu'à l'escale de destination finale initialement programmée.

Dans ce cas, par rapport aux caractéristiques du service de vol initialement programmé, un repos additionnel est attribué selon les dispositions définies aux articles 4.3 « Positionnement du repos additionnel », 4.4 « Report du repos additionnel compteur CJR » et 4.5 « Modalité de paiement du repos additionnel ».

Sa valeur est de :

a) Au titre du TSV :

- 6 heures par tranche de 30 minutes de dépassement, au-delà d'une franchise de 60 minutes, de la limitation du TSV propre au service de vol concerné définie à l'article 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes ».

b) Au titre de l'étape supplémentaire :

- 12 heures si cette étape est effectuée dans la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie aux articles 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes ».
- 24 heures si cette étape est effectuée hors de la limite du nombre d'étapes maximum en programmation définie aux articles 3.1.1 « période de vol, temps de service de vol, nombre d'étapes ».

11.7.5 Escale de décoller imprévue en exploitation

En cas d'escale de décoller imprévue (incident d'exploitation, escale technique) modifiant une période de vol

- a) si le temps de repos relatif à la période de vol réellement effectuée et si le temps de repos minimum relatif à la période de vol à venir ont été respectés, aucun repos additionnel au titre du TSV n'est dû.

24 heures de repos additionnel seront attribuées au titre de l'étape supplémentaire.

- b) Dans le cas contraire, l'ensemble du vol modifié s'inscrit dans un TSV unique, un repos additionnel est dû au titre du dépassement éventuel du TSV et au titre de l'étape supplémentaire.

11.7.6 Réduction en exploitation du temps de repos en escale

Le temps de repos en escale programmé peut être ramené au temps de repos minimum tel que défini à l'article 3.3 « Temps de repos en escale ».

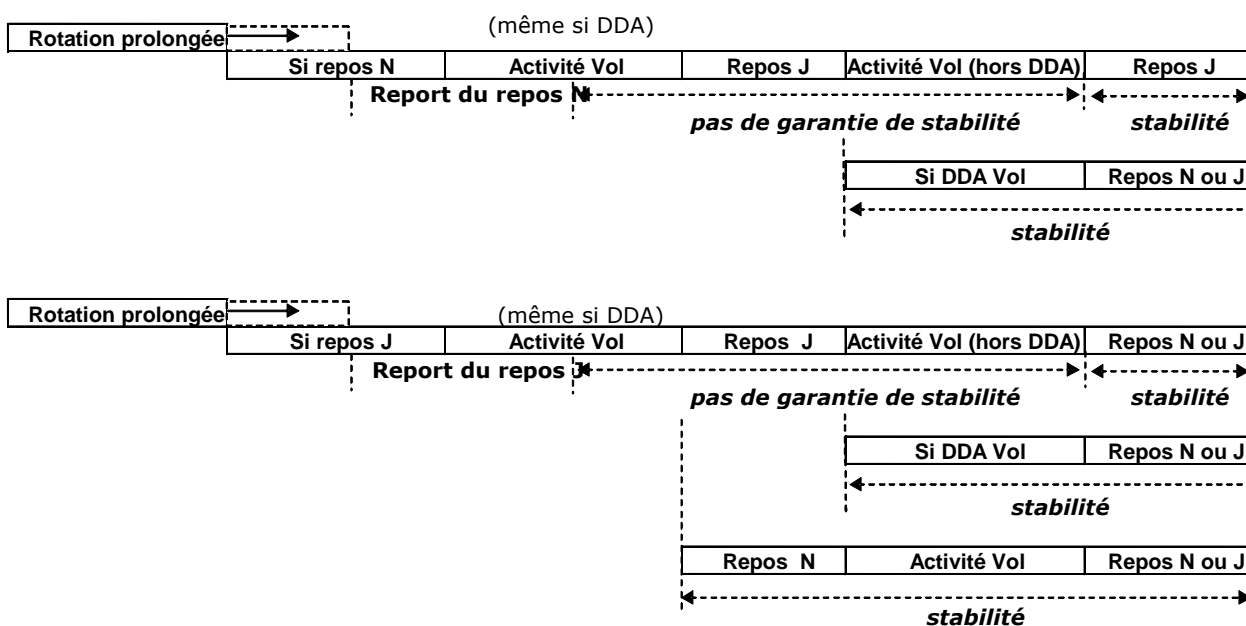
En exploitation, les temps de repos minimum en programmation définis à l'article 3.3 « Temps de repos en escale » peuvent être réduits des valeurs suivantes :

Temps de repos programmé en escale	Réduction maximale du temps de repos en exploitation
≤ 24h	2 heures (avec un minimum de 10h00)
> 24h	4 heures

En exploitation, en cas de réduction du temps de repos minimum de programmation, un repos additionnel est attribué selon les dispositions définies aux articles 4.3 « Positionnement du repos additionnel », 4.4 « Report du repos additionnel compteur CJR » et 4.5 « Modalité de paiement du repos additionnel »; sa valeur est de 6 heures par tranche de 15 minutes au-delà d'une franchise de la moitié de la valeur maximale de réduction.

En cas de retard à l'arrivée d'un service de vol ne permettant pas d'attribuer le temps de repos minimum prévu en application des dispositions ci-dessus, l'heure bloc départ du service de vol suivant est recalée. L'heure de réveil et l'heure de ramassage sont recalées en conséquence. Dès lors que ces trois horaires ont été recalés en programmation et que l'équipage PNC en a été informé, le temps de repos est réputé respecté. Toutefois il est rappelé que le Commandant de bord peut anticiper l'heure bloc départ programmée ou reprogrammée, sans pour autant modifier ni l'heure de réveil ni l'heure de ramassage (ou les deux) ainsi recalées.

11.7.7 Prolongation du temps d'engagement d'une activité.



En cas de modification du tour de service du fait d'un aléa d'exploitation entraînant un retard au retour du courrier, le PNC en est informé par SMS :

- a. Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée avant 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 15h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.
- b. Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée après 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 21h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.

11.8 Vol annulé/Vol supprimé/Vol modifié au PNC

En cas de rotation annulée pour l'ensemble de l'équipage ou de modification touchant le type avion, la rotation, l'itinéraire, l'horaire ou la composition équipage, l'Entreprise en informera le PNC dès connaissance de la modification.

11.8.1 A la base d'affectation

- a) Avant engagement du TSV

En cas de vol modifié, annulé et/ou supprimé au PNC avant l'engagement du TSV.

Si l'annulation de la rotation prévue à J a lieu à J-1 au plus tard, l'entreprise pourra lui attribuer :

- une activité de remplacement à J si le SMS est envoyé au plus tard à J-1 15h00,
- une activité de remplacement à J dont le bloc départ programmé est après 12h00 si le SMS est envoyé à J-1 entre 15h01 et 20h00,
- une activité de remplacement à J dont le bloc départ programmé est dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale si le SMS est envoyé à J-1 entre 20h01 et 23h59. Le pointage de la nouvelle activité devra respecter un délai de 14 heures à compter de l'envoi du SMS. Le PNC n'est pas tenu de conserver son téléphone allumé dans ce cas.

Si l'annulation de la rotation à lieu à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC avant l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale :

- une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée. L'heure départ bloc programmée de la nouvelle activité devra être dans les 4 heures de l'heure départ bloc programmée de l'activité initiale. Le PNC pourra toutefois, avec son accord, être engagé avant l'heure départ bloc de son activité initiale.
- dans le cas où aucune activité n'est disponible, le PNC pourra être placé de réserve à compter de l'heure de pointage programmée de son activité initiale pour une durée maximum de 6h00. Le PNC ne pourra alors être déclenché que sur une activité garantissant la stabilité de son planning (repos et desiderata). Cette réserve sera prise en compte pour la limitation du bloc réserve. Si le PNC n'est pas déclenché, il bénéficiera de 12h00 de RADD.

b) Après engagement du TSV

En cas de vol modifié, annulé et/ou supprimé au PNC après l'engagement du TSV :

- Le PNC peut se voir attribuer un courrier de substitution selon les dispositions définies à l'article 11.3 a) « attribution d'un courrier de substitution »,
- Le PNC peut être libéré de service
 - S'il n'a pas effectué de temps de vol, il a le droit à un temps de repos de 12 heures. Aucun réengagement d'activité ne peut être effectué dans la même journée.
 - S'il a effectué un QRF ou un QRP dont le temps de bloc à bloc est ≤6 heures, il a droit à un temps de repos de 14 heures dont 1 RNN
 - S'il a effectué un QRF ou un QRP dont le temps de bloc à bloc est >6 heures, il a droit à un temps de repos de 24 heures dont 1 RNN

Le temps de repos débute 30 minutes après que sa libération de service lui ait été signifiée.

Dans ce cas, les jours de repos base consécutifs (N) ou isolés (J) sont maintenus stables aux dates initialement programmées.

Les desiderata obtenus sont maintenus stables aux dates initialement programmées sauf accord explicite du PNC ce qui dans ce cas entrainera la restitution du double des points.

La reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le PNC peut être placé en position de réserve.

11.8.2 Hors base d'affectation

Hors de la base d'affectation (en escale), en cas de vol annulé et/ou supprimé au PNC après l'engagement du TSV :

- Le PNC est libéré de service.

Il a droit à un temps de repos d'une durée égale au temps de service engagé, avec un minimum de 10 heures.

Ce temps de repos est calculé depuis la libération de service jusqu'à l'heure de début du nouveau temps de service reprogrammé.

La libération de service a lieu à l'aéroport au moment du départ de la navette équipage pour l'hôtel. L'heure de libération de service est donnée par le Chef d'Escale en accord avec le CCP et le CDB.

12 STABILITE DU TOUR DE SERVICE INDIVIDUEL

12.1 Modification du tour de service du fait du PNC

Suite à une maladie, inaptitude, accident, absence ou autres cas d'indisponibilité du fait du PNC (suspension du contrat, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé exceptionnel d'ordre familial, convenance personnelle sur communication, journée joker,...), ou suite à une impossibilité d'effectuer sa mission (passeport, bagage,...) :

Aucune stabilité du planning (activité ou repos) n'est garantie au PNC concerné, notamment :

- la stabilité de la(des) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs peut ne pas être garantie,
- la stabilité des desiderata peut ne pas être garantie.

Dans ce cas, la re-programmation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le PNC peut être placé en position de réserve terrain selon les conditions suivantes :

- le PNC est positionné de réserve terrain en J, J étant le jour de reprise de son activité ;
- si la réserve en J n'est pas déclenchée, il peut être positionné en réserve terrain en J+1 ;
- si la réserve en J+1 n'est pas déclenchée, le TDS du PNC est reconstruit sans garantie de stabilité des repos et des DDA.

Les jours de réserve ainsi programmés ne sont pas décomptés de la limitation en jours de bloc réserve.

En cas de non déclenchement à J et J+1, le suivi planning reconstruit le tour de service du PNC et envoie un SMS pour chaque nouvelle programmation. L'envoi du SMS respectera un délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de toute nouvelle activité programmée.

- Le délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de la nouvelle activité ne s'applique pas en cas d'absence non prévenue du PNC.
- La reprogrammation de nouvelles activités respectera les règles de stabilité des tours de service individuels.

12.2 Cas particulier du retard du PNC

Le PNC est considéré en retard :

- pour un vol :
 - 1) s'il a prévenu de son retard avant le pointage et,
 - 2) s'il pointe entre l'heure pointage et l'heure bloc départ programmée et,

3) qu'il reste des vols dont l'heure de pointage n'est pas dépassée.

Dans ce cas, le PNC en retard qui n'assure pas son activité initiale peut être mis en réserve terrain le jour même (jour J). Son déclenchement sera prioritaire à une réserve de même caractéristiques planning.

Si le PNC n'est pas déclenché en J, il est mis en réserve terrain en J+1. Sans déclenchement en J+1, son TDS est reconstruit selon les dispositions prévues en cas de déstabilisation du fait du PNC.

Les jours de réserve ainsi programmés en cas de retard du PNC ne sont pas décomptés de la limitation en jours de bloc réserve.

➤ pour une réserve :

- 1) s'il a prévenu de son retard avant le début de sa plage de réserve,
- 2) s'il pointe moins d'1 heure et 30 minutes après l'heure programmée de sa réserve.

Dans ce cas, le PNC en retard peut voir l'heure de fin de sa plage de réserve reportée de la valeur de son retard.

A compter de 3 retards (pour un PNC n'ayant pas assuré son activité initiale) sur 12 mois glissants, la limitation des blocs réserve pourra être augmentée de 6 jours (soit 68 jours réalisés par périodes de deux années consécutives démarrant au mois de novembre).

En dehors des conditions ci-dessus qui définissent les retards, le PNC est considéré absent. Il sera considéré comme absent ayant prévenu, s'il avait prévenu de son retard.

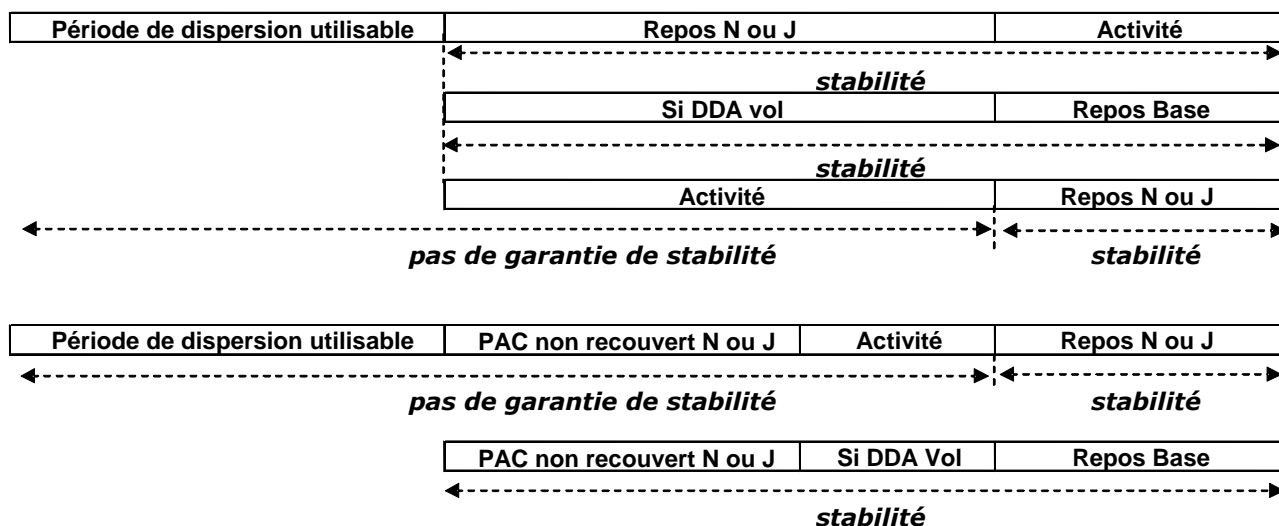
12.3 Règles de déstabilisation pour cause de dispersion issue des TDS ou d'une reprogrammation du fait de l'entreprise

- ❖ En outre les activités initialement programmées peuvent néanmoins être modifiées ou supprimées sur un tour de service individuel pour des raisons de nécessité planning, mais dans un cadre restreint précisé comme suit :
 - soit avec l'accord du PNC,
 - soit par une autre activité (exception faite du desiderata), donnant le(s) même(s) jour(s) de repos base (N et J) que celui (ceux) initialement prévu(s),
 - soit pour un motif de dispersion en cas de tension planning.

En suivi, une activité peut être attribuée à un PNC dont le tour de service individuel comporte une période de dispersion égale ou supérieure à 24 heures.

Cette reprogrammation partielle doit se faire en conservant le(s) même(s) jours de repos base (N et J) que celui (ceux) initialement prévu(s) (N et J) et les desiderata obtenus sauf accord du PNC.

N.B. : La protection avant-courrier n'est pas une dispersion.



En cas d'utilisation d'une dispersion issue des tours de service ou issue d'une reprogrammation du fait de l'entreprise, dès lors qu'un SMS aura été émis par l'Entreprise :

- Jusqu'à J-2 23h59, le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation
- A J-1, s'il accepte et effectue la programmation demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 12 heures. En cas de refus, le planning initial est conservé
- au jour J, s'il accepte et effectue la programmation demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 24 heures. En cas de refus, le planning initial est conservé.

12.4 Cas particulier de la déstabilisation d'une rotation en amont d'une période d'inactivité, de repos, et/ou de congés du fait du PNC ou suite à un aléa qui n'est pas du fait de l'Entreprise

En amont d'une période d'inactivité (temps alterné, temps partiel parental,...)

Lorsque la rotation en amont d'une période d'inactivité est déstabilisée, la reconstruction du TDS autorise l'attribution d'une rotation de 3 ON maximum dont le RPC pourra déborder, sans limitation, sur la période d'inactivité.

Dans ce cas, la valeur du débordement du RPC au-delà d'une durée de 16h sur la période d'inactivité sera reportée au début de la période d'activité suivante. Si avant la reconstruction le RPC n'est pas recouvert par du repos, la restitution après la période d'inactivité suivante est recouvrable par du repos. Si initialement le RPC est recouvert par du repos, la restitution après la période d'inactivité suivante n'est pas recouvrable par du repos.

Dans le cas particulier d'un DDA vol au début de la période d'activité suivante, la valeur du débordement reportée pourra, à la demande du PNC, ne pas être placée au début de la période d'inactivité suivante. Il sera alors crédité dans le compteur CJR.

En amont d'une période de repos, et/ou de congés

Lorsque la rotation est en amont d'une période de repos et/ou congés, la reconstruction du

TDS autorise l'attribution d'une rotation de 3 ON maximum avec une réduction d'un maximum de 2 jours de la DMG ou le chevauchement des congés par le RPC.

Dans ce cas, la valeur du débordement du RPC sur la période de repos ou de congé sera reportée par tranches de 24h dans un compteur RADD.

12.5 Prise de repos additionnel en accolé

Si le positionnement du repos additionnel accolé à l'issue du courrier modifie la suite du tour de service initialement programmé, tout ou partie du repos additionnel est reporté selon les dispositions définies à l'article 4.4 « Report du repos additionnel compteur CJR », sauf demande contraire du PNC.

Dans le cas où le PNC demande le positionnement de son repos additionnel accolé, son tour de service initial (activité et repos) n'est pas garanti stable :

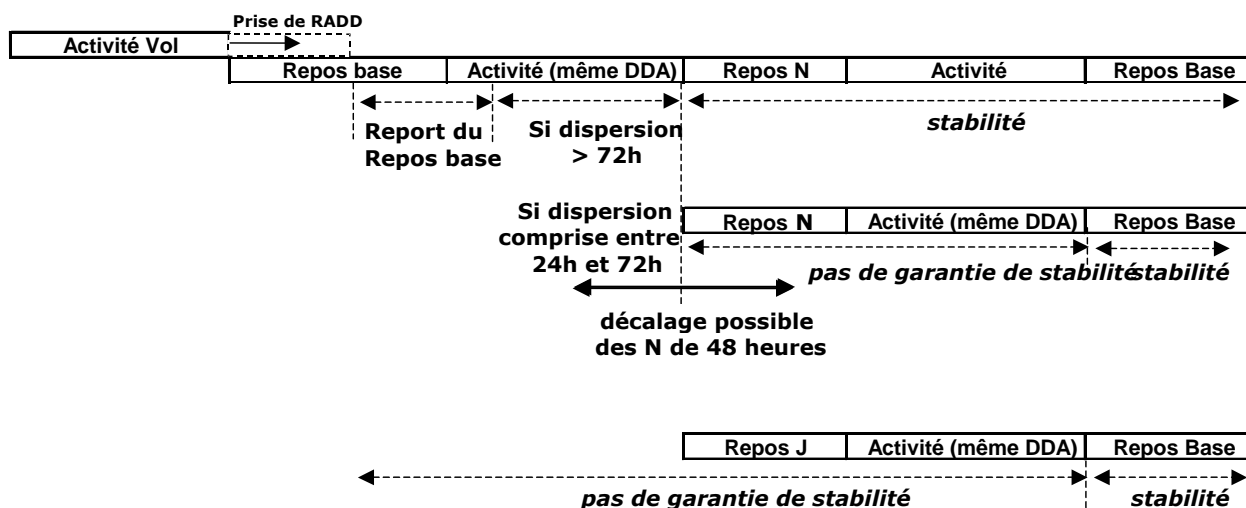
- un desiderata « vol » s'il s'agit de l'activité directement touchée ou s'il s'agit de la première activité suivant l'activité déstabilisée (par la prise de repos additionnel) n'est pas garanti stable,
- la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs peut(vent) être décalée(s) en amont ou en aval d'un maximum de 48 heures, dès lors que son(leur) maintien aux dates initialement prévues génère une dispersion de 24 à 72 heures ; elles ne sont pas garanties stables si elles sont touchées directement par le positionnement du repos additionnel.
- la reprogrammation nécessaire maintient les jours de repos base initialement programmés à compter de ceux initialement prévus à l'issue de l'activité suivant l'activité supprimée sur le tour de service individuel par le positionnement du repos additionnel.

La reprogrammation nécessaire doit permettre de rétablir le plus rapidement possible un tour de service individuel stable sans pour autant générer de dispersion importante.

Dans le cas où les tâches à placer ne permettraient pas de réaliser l'alinéa précédent, le TDS pourra comporter des dispersions dont l'utilisation sera soumise aux conditions de contact ci-dessous :

Le PNC est informé par SMS :

- a. Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée avant 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 15h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.
- b. Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée après 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 20h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.



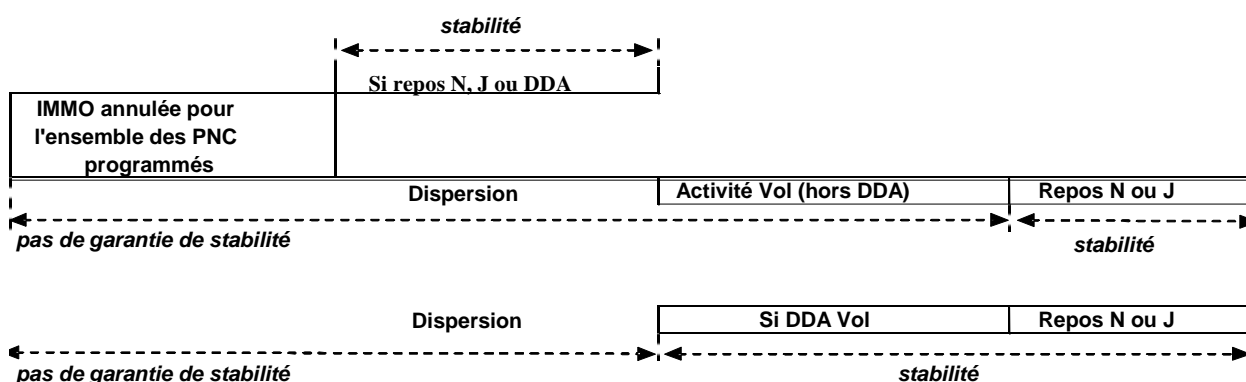
12.6 Immobilisations sur ordre

a) immobilisation annulée pour l'ensemble des PNC programmés

- la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées.
- les desiderata obtenus sont maintenus.
- les jours de repos base (J) initialement programmés, sont garantis stables.

*

La reprogrammation nécessaire maintient les jours de repos base initialement programmés à compter de ceux prévus derrière l'activité supprimée sur le tour de service individuel.



b) stage annulé individuellement

La stabilité du tour de service individuel est garantie dans le cas d'un stage annulé individuellement pour cause de programmation en « surbook ».

c) immobilisation chutant du fait d'un incident d'exploitation prolongeant le temps d'engagement de l'activité qui la précède.

La reprogrammation nécessaire devra conserver le plus possible le tour de service individuel initial, sans pour autant générer de dispersion importante.

Et, en tout état de cause :

- la(les) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs est (sont) maintenue(s) stable(s) aux dates initialement programmées.
- les desiderata obtenus sont maintenus.
- les jours de repos base (J) initialement programmés à l'issue du courrier sont garantis stables.

12.7 Tableau récapitulatif de la stabilité des tours de service individuels

Déstabilisation du fait de l'entreprise	Traitement du TDS	Stabilité	Pas de garantie de stabilité
Rotation annulée, supprimée, modifiée avant engagement du TSV	Activité de remplacement	N, J, DDA sauf accord PNC	
Rotation annulée, supprimée, modifiée après engagement du TSV	Vol de substitution Libération de service	N, J, DDA sauf accord PNC	
Vol reporté avec déstabilisation	Refus du vol reporté		DDA vol si activité directement touchée ou bien si 1ere activité suivant l'activité déstabilisée N : décalage possible de 48h si création de dispersion entre 24h et 72h en reconstruction
Dispersion issue des TDS ou d'une reconstruction	Nouvelle programmation par SMS	N, J, DDA sauf accord PNC	
Déstabilisation du fait du PNC	Traitement du TDS	Stabilité	Pas de garantie de stabilité
Impossibilité ou absence	Attribution d'une réserve		N, J, DDA
Dispersion après reconstruction	Nouvelle programmation par SMS avec délai de prévenance de 14h00 si absence prévenue		Stabilité du TDS retrouvée après reprogrammation

13 – MODALITE DE CONTACT ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PNC

L'ensemble des PNC est doté d'un téléphone portable pouvant être utilisé à des fins personnelles et professionnelles.

L'entreprise prend à sa charge l'abonnement ainsi qu'une heure de communication.

13.1 Utilisation Entreprise → PNC

L'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la pré-planification, de l'élaboration et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC.

Après leur publication, les tours de service sont réputés stables.

Ce moyen de contact respecte la vie privée et le repos du PNC.

Après publication des tours de services :

Les tours de service sont réputés stables. Toutefois des modifications du fait de l'Entreprise ou du PNC peuvent être nécessaires. Dans ce cas l'information est communiquée au PNC par SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Le PNC est tenu de prendre connaissance d'un éventuel message au plus tard à la fin d'un courrier ou à la fin d'un repos ou d'un congé.

Lorsque le PNC est en activité, pendant son temps de service, l'Entreprise peut le contacter sur son téléphone portable (exemple : contact avec le CC d'un vol à l'initiative du PCC dans le cadre d'une touchée.)

En cours de courrier, le PNC peut également être contacté par SMS pour modification de rotation ou information. Les dispositions actuelles d'informations par l'escale sont conservées

13.2 Utilisation PNC → Entreprise

Le téléphone portable peut être utilisé dans le sens PNC vers Entreprise dans les cas suivants :

- pour les CCP/CC :
 - gestion de la touchée (cible avion),
 - communication en cas d'aléa, en particulier en cas de rotation dissociée PNT/PNC, dans le respect des prérogatives du CDB
- pour tous les PNC :
 - impossibilité d'assurer une activité,
 - pour confirmer l'acceptation d'un courrier en cas d'utilisation d'une dispersion,

13.3 Respect de la vie privée des PNC

Air France s'engage à ne pas appeler un PNC sur son téléphone entreprise en dehors de ses périodes d'activité et des cas prévus ci-dessus (sauf si le PNC a décidé d'utiliser son téléphone portable comme téléphone de contact et déclare son numéro comme tel).

Air France s'engage également à conserver la confidentialité des numéros de téléphone de chaque PNC ; ceux-ci ne seront pas communiqués à des tiers comme à toute personne qui n'en a pas un besoin opérationnel.

14 - CAS EXCEPTIONNELS

Des limitations peuvent être augmentées avec l'accord d'une ou plusieurs Organisations Syndicales représentative signataires, dûment consultées, représentant au moins 30% aux dernières élections.

Après consultation de toutes les organisations syndicales, il peut être dérogé, par accord entre Air France et l'une d'elles, aux dispositions du présent chapitre.

Les termes de l'accord seront alors communiqués à tous les signataires.

CHAPITRE G - REGLES D'UTILISATION DU PNC REGIME D'EMPLOI MOYEN COURRIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux PNC de la Société Air France dont le régime d'emploi est Moyen-Courrier.

Le chapitre ci-dessous constitue le référentiel conventionnel des règles applicables à Air France. Les règles d'utilisation européennes et les décrets associés s'appliquent de droit. En cas d'évolution de celles-ci, un comité de suivi sera organisé pour en analyser l'impact éventuel sur les règles applicables à Air France, qui seront ajustées si nécessaire, dans le mois qui suit leur entrée en vigueur sauf date impérative.

1 - DEFINITIONS

ACTIVITE

Toute tâche qu'un PN assure à la demande d'Air France.

ANNEE IATA (International Air Transport Association)

L'année IATA (1er avril au 31 mars de l'année suivante) se décompose en une saison été de 7 mois (avril à octobre) et une saison hiver de 5 mois (novembre à mars de l'année suivante).

BASE D'AFFECTION

Lieu désigné par l'exploitant Air France pour le PNC, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

La base d'affectation normale du PNC est la région Ile de France (aéroports de Roissy et Orly). En cas de nécessité d'effectuer des mobilités non volontaires vers la base planning de Roissy, les conditions de transfert des PNC issus d'Air France Europe, dont le contrat de travail stipule une base d'affectation ORY feront l'objet d'une négociation.

BASE PLANNING

Il existe 2 bases-planning : une base-planning Roissy, une base-planning Orly. Les PNC affectés à une base-planning se voient programmés des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à leur base-planning, avec possibilités de déroger à cette règle dans le cadre des limitations sur courriers croisés et hors-base planning.

CJR

Compteur de jour de repos.

COMMISSION DES ROTATIONS

La commission des rotations est composée de représentants des Organisations Syndicales représentatives du PNC et de membres de la Direction.

Elle est convoquée avant le début de chaque saison et consultée sur l'ensemble des rotations équipage PNC.

COURRIER

Période d'activité aérienne qui consiste à effectuer un ou plusieurs Services de Vol entre 2 repos à la base d'affectation. Cette période est définie en itinéraire, horaire et repos en escale.

COURRIER CROISE

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol ne se situent pas sur le même aéroport de la base d'affectation.

COURRIER « HORS BASE PLANNING »

Courrier dont le début du premier service de vol et la fin du dernier service de vol se situent sur le même aéroport de la base d'affectation qui n'est pas l'aéroport de la base planning du PNC concerné.

DISPERSION

Période pendant laquelle le PNC n'a pas ou plus d'activité attribuée, mais reste à la disposition de l'Entreprise qui peut l'employer dans le cadre des règles définies dans le présent accord.

ETAPE

Activité comprenant un décollage et l'atterrissage suivant ; par analogie la MEP par voie de surface est une étape.

HEURE DE PRESENTATION (POINTAGE PROGRAMME)

C'est l'heure à laquelle Air France demande au PNC d'être présent à un lieu convenu pour être à sa disposition, afin d'accomplir l'activité qui lui est fixée.

Pour un vol en fonction ou en MEP, cette heure doit être compatible avec le délai nécessaire pour accomplir toutes les tâches liées à l'accomplissement de l'activité.

L'heure limite de présentation au départ de la base d'affectation est fixée à 1 heure 15 avant l'heure bloc départ programmé du premier vol (*cible 1h00 après évolution des processus*).

L'heure limite de présentation au départ d'une escale, est fixée à 1 heure avant l'heure bloc départ programmé du premier vol.

IMMOBILISATION SUR ORDRE

Activité au sol programmée dans le tour de service individuel à l'initiative de l'Entreprise : stage, manifestation extérieure, visite médicale, entretien, prestation diverse.

JOUR CIVIL

Période calendaire comprise entre 00h00 et 23h59 locales. Cette période n'est jamais décomptée en heures.

JOUR D'ACTIVITE

Jour civil incluant tout ou partie d'une activité programmée ou réalisée par le PNC.

JOUR DE CONGE

Jour décompté au titre des congés annuels.

JOUR D'ENGAGEMENT

Jour civil base touché par tout ou partie d'un courrier.

JOUR DE REPOS-BASE (OU JOUR OFF)

Un jour de repos-base :

- est un jour de repos programmé à la base d'affectation, sur lequel aucune activité ni congé n'est programmé, ni réalisé,
- est encadré par 2 RNN,
- peut aussi être encadré par 1 RNN et un jour d'une période de congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial (selon la définition de la Convention d'Entreprise du PNC), congé sans solde, congé parental, congé de paternité ou temps alterné, seulement si la valeur en heures du temps de repos afférent à une activité, dont il est éventuellement constitué, se termine avant 24H00,
- peut être constitué par tout ou partie d'un temps de repos à la base d'affectation,
- ne peut pas être confondu avec du temps de service.

MISE EN PLACE (MEP)

1) Vol de mise en place

Vol effectué en qualité de passager et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

Mise en place non isolée : mise en place précédant ou suivant un vol en fonction ou intercalée entre deux vols en fonction, compris dans un même service de vol.

Mise en place isolée : mise en place comprise entre deux temps successifs de repos à la base ou en escale.

2) Mise en place par voie de surface

Parcours effectué en qualité de passager par voie de surface entre deux escales et/ou la base d'affectation et une escale et rendu nécessaire par l'exécution d'un vol en fonction, celui-ci se situant avant et/ou après la mise en place.

PERIODE DE VOL (PV)

Somme des temps de vol comptés dans un service de vol ; les vols de mise en place étant pris en compte à 50 % de leur durée.

Par extension, les mises en place par voie de surface sont prises en compte à 50% de leur durée, et les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte à 100% de leur durée.

REGIME D'EMPLOI MOYEN COURRIER

Le régime d'emploi d'un PNC est déterminé par les caractéristiques de l'ensemble des courriers qui peuvent lui être programmés.

Le régime d'emploi est dit Moyen-Courrier si cet ensemble de courriers est effectué sur avion Moyen-Courrier (famille A318/319/320/321)

REPOS (TEMPS DE REPOS)

Un repos est une période comprise entre deux Temps de Service, c'est une période ininterrompue.

RNN

Période de 8 heures consécutives comprise entre 21h et 9h (heure France).

ROTATION EQUIPAGE

Ensemble des caractéristiques d'itinéraire, d'horaire, d'activité et de repos définissant un courrier.

SERVICE DE VOL (SV)

Activité due à l'exécution d'un ou plusieurs vols entre deux repos successifs à la base ou en escale.

SERVICE DE VOL MATINAL

Service de vol dont l'heure de présentation est programmé avant 8h00 heure France.

TEMPS DE REPOS POST-COURRIER (RPC)

Temps de repos attribué à la base dès la fin du temps de service d'un courrier.

TEMPS DE SERVICE (TS)

Temps écoulé entre le moment où le PNC doit commencer un service à la demande de l'Entreprise jusqu'au moment où il est libéré de tout service.

Activité comportant du service de vol :

A la base, le temps de service commence à l'heure de pointage programmée et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé (1h15 après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé dans le cas d'un courrier croisé).

En escale, le temps de service commence 1 heure avant l'heure programmée du premier vol et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé.

L'heure de début d'un temps de service est en heure France.

Toutefois, pour les vols de mise en place isolée :

- au départ de la base, le temps de service est compté depuis l'heure de pointage programmée du premier vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol réalisé,
- au départ d'une escale le temps de service est compté depuis 1h00 avant l'heure programmée du premier vol jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol réalisé.

Dans le cas de la mise en place par voie de surface, isolée ou non isolée, le temps de service est compté de la même manière que pour un vol de mise en place, isolée ou non isolée

Activité autre qu'un Service de Vol et qu'une réserve :

Le Temps de Service est décompté depuis l'heure programmée de présentation jusqu'à l'heure où le PNC est libre de toute activité.

Réserve :

Dans le cas d'une réserve au terrain, le temps de service est décompté depuis l'heure de pointage programmée en réserve terrain jusqu'à l'heure de fin du premier temps de service du courrier sur lequel le PNC est déclenché (ou l'heure de fin de réserve en cas de non déclenchement).

TEMPS DE SERVICE DE VOL (TSV)

Temps décompté pour chaque Service de Vol.

Le temps de service de vol débute à l'heure de pointage programmé et se termine 15 minutes après l'heure réelle d'arrivée du dernier vol réalisé en fonction ou en MEP.

En cas de vol retardé, le TSV est calculé en prenant en compte l'horaire recalé si le délai de prévenance est respecté.

L'heure de début d'un TSV est en heure France.

L'engagement du TSV est défini au paragraphe 5.2

TEMPS DE VOL

Temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue de gagner l'aire de décollage, quel que soit le moyen utilisé (autonome, tractage ou poussage moteurs en fonctionnement ou non) jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol à son point de stationnement final.

Les temps de vol retenus pour la programmation sont établis en fonction des temps médians statistiques observés lors de la saison précédente correspondante (été/été, hiver/hiver), par type d'appareil et par Mach de croisière.

En cas d'ouverture de ligne ou de nouveau parcours, les temps de vol (bloc-bloc théorique) sont calculés en fonction des données connues (temps statistique de roulage ou en l'absence de temps statistique forfait de 20 minutes, temps de vol (airborne) calculé à l'aide « d'octave » avec les vents statistiques à 50 % de la saison considérée).

TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS : ELABORATION ET SUIVI

- élaboration :

Phase de construction des tours de service individuels qui se termine au moment de leur publication, à savoir au plus tard le 25 du mois M-1

- suivi :

Phase qui commence dès que les tours de service individuels ont été publiés, à savoir au plus tard le 26 du mois M-1.

VOL DE NUIT

Vol (fonction ou MEP) dont tout ou partie du Temps de Vol se situe dans la tranche 00h00 et 05h59 (Heure France).

2 – LIMITATIONS PAR PERIODE**2.1 Dimensionnement des effectifs**

Pour les PNC de régime d'emploi Moyen-Courrier qui sont affectés dans la région Ile de France (Orly et Roissy), le dimensionnement des effectifs sera fait sur la base de 622 heures de vol programmées en moyenne annuelle, sur la base des temps médians.

Ce principe sera pris en compte dans l'exercice pluriannuel de la Gestion Prévisionnelle Emploi et Compétence.

2.2 Durées maximales du travail par période**2.2.1. Limitations en temps de vol par période**

Pour l'application de ces limitations sont prises en considération les heures réelles de vol en fonction pour 100 % de leur durée et les heures réelles de mise en place pour 50 % de leur durée.

Ces limitations sont de :

- 80 hdv par mois civil en programmation et en reprogrammation
- 90 hdv sur 30 jours civils consécutifs en programmation et en reprogrammation
- 234 hdv sur 3 mois civils consécutifs en programmation et en reprogrammation
- 784 hdv dans l'année civile

Jusqu'au 10^{ème} jour d'immobilisation inclus :

La limitation dans le mois civil est réduite d'autant de fois 2 heures que de jours d'absences au-delà du premier pour une des raisons suivantes : maladie, inaptitude, accident, immobilisation sur ordre, congé annuel, congé exceptionnel d'ordre familial, congé sans solde, congé de paternité, congé parental, journée de délégation.

A compter du 11^{ème} jour jusqu'au 14^{ème} jour inclus :

Cette réduction est portée à 2.2 heures par journée d'immobilisation.

A compter du 15^{ème} jour :

Cette réduction est portée à 2.5 heures par journée d'immobilisation.

Toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut être inférieure à 18 heures réelles.

Les limitations annuelles et trimestrielles sont réduites en cas de maladie, d'inaptitude ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs. La limitation trimestrielle est réduite d'autant de 1/3e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans le trimestre ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 80 heures.

La limitation annuelle est réduite d'autant de 1/12e que de tranches entières de 30 jours consécutifs de ce type d'absence dans l'année ; toutefois, la limitation ainsi réduite ne peut pas être inférieure à 234 heures.

Ces limitations par périodes peuvent être exceptionnellement dépassées pour assurer l'achèvement d'un courrier que des circonstances imprévisibles n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ainsi que dans le cas de modification imprévue de courrier en cours d'exécution.

2.2.2. Limitations en temps de service

En temps de service, l'utilisation du PNC est établie dans le cadre des maxima ci-après :

- 55h de temps de service sur 7 jours civils consécutifs en programmation. Cette limitation est portée à 60h pour les PNC volontaires amplitude longue.
- 160h de temps de service par mois civil en programmation
- 1600h de temps de service par année civile

Pour l'application de ces limitations sont pris en considération :

- les temps de service programmés des vols en fonction, en mise en place et des accompagnements de passagers par voie de surface.
- Les temps de service programmés des activités sol et des réserves terrains.
Par équivalence la durée programmée d'une journée de délégation prise en compte est forfaitairement de 8h.

2.2.3. Structure des plannings

Il est proposé 3 types de volontariat :

- Volontariat 4ON/3OFF/S4 cf. 2.2.3.1
- Volontariat 6ON/3OFF/S6 cf. 2.2.3.2
- Volontariat 4ON/2OFF/S6 cf. 2.2.3.3

Une campagne de volontariat sera faite au plus tard 2 mois avant le début de chaque saison IATA.

Les PNC exprimeront 2 choix priorisés parmi les 3 types de volontariat proposés, et par défaut ils seront positionnés en volontariat 4ON/3OFF/S4.

Lorsque le pourcentage de PNC pour un type de volontariat est supérieur à 20% de l'effectif par spécialité et par base planning, alors le planning de ces PNC sera construit en tenant compte de ce volontariat.

Ce volontariat est exprimé pour une durée indéterminée avec un minimum d'une saison IATA.

Il ne peut être programmé qu'une seule activité vol par jour civil.

Il ne sera pas programmé plus de 2 jours de repos base isolés par mois.

2.2.3.1 Volontaires 4ON/3OFF/S4

Il ne peut être programmé plus de 4 jours consécutifs d'activité.

Dans le cas particulier d'un stage promotionnel, d'embauche, de langue, ou de reprise après une période d'inactivité, il pourra être programmé 5 jours consécutifs d'activité.

Un bloc de 4 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 3 jours consécutifs de repos base et/ou congé.

Le planning d'un PNC comprendra au minimum une période de 4 jours de repos base consécutifs pour un mois complet d'activité (ou son prorata cf. paragraphe 6.2).

Après une période 5 jours d'activités comprenant un ou deux jours OFF isolés, il sera programmé 3 jours OFF.

2.2.3.2 Volontaires 6ON/3OFF/S6

Le nombre maximum de jours consécutifs d'activité est porté à 6, sans limitation sur le nombre de période de 6 jours consécutifs dans le mois.

Un bloc de 6 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 3 jours consécutifs de repos base et/ou congé.

Le planning d'un PNC comprendra une période de 6 jours consécutifs de repos base pour un mois complet d'activité (ou son prorata cf. paragraphe 6.2).

Après une période de 6 jours d'activités comprenant un ou deux jours OFF isolés, il sera programmé 3 jours OFF.

2.2.3.3 Volontaires 4ON/2OFF/S6

Le nombre maximum de jours consécutifs d'activité est de 4.

Dans le cas particulier d'un stage promotionnel, d'embauche, de langue ou de reprise après une période d'inactivité, il pourra être programmé 5 jours consécutifs d'activité.

Un bloc de 4 jours consécutifs d'activité vol ou réserve sera suivi d'une période d'un minimum de 2 jours consécutifs de repos base et/ou congé.

Le planning d'un PNC comprendra une période de 6 jours consécutifs de repos base pour un mois complet d'activité (ou son prorata cf. paragraphe 6.2).

Après une période de 5 jours d'activités comprenant un ou deux jours OFF isolés, il sera programmé 2 jours OFF.

2.2.4. Nombre de services de vol matinaux

Il ne peut être programmé plus de 3 services de vol matinaux consécutifs sauf dans le cas particulier d'une rotation de 4 jours où il pourra être porté à 4.

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, il ne sera pas programmé plus de 4 services de vol matinaux consécutifs.

2.2.5. Protection sur les PV

Lorsque la somme des PV sur 4 jours glissants dépasse 24h, alors il sera programmé 3 jours de repos base à la suite de ces 4 jours.

Lorsque la somme des PV sur 3 jours glissants dépasse 19h, alors il sera programmé 2 jours de repos base à la suite de ces 3 jours.

Ces protections ne s'appliquent pas aux PNC volontaires 6ON/3OFF/S6.

2.2.6. Limitation vol de nuit

Il n'est pas programmé ou reprogrammé plus de 2 vols de nuit en fonction ou en MEP par PNC et par mois.

En programmation et en suivi, un courrier finissant par un vol de nuit sera suivi de 3 jours de repos base pour les volontaires 4ON/3OFF/S4 et 6ON/3OFF/S6, et suivi de 2 jours de repos base pour les volontaires 4ON/2OFF/S6.

2.2.7. Equilibrage des plannings

En programmation, il sera recherché à équilibrer en terme d'occurrence les rotations suivantes entre les PNC d'une même fonction et d'une même base planning :

- rotations de 4 ON comprenant 4 services de vol matinaux consécutifs
- rotations dont la somme des PV est supérieure à 20h
- rotations comprenant un TSV dont la PV est supérieure à 8h00
- rotations comprenant un vol de nuit

Le comité de suivi sera chargé de vérifier ces équilibres à chaque saison IATA.

3. LIMITATIONS DANS LE CADRE DU COURRIER

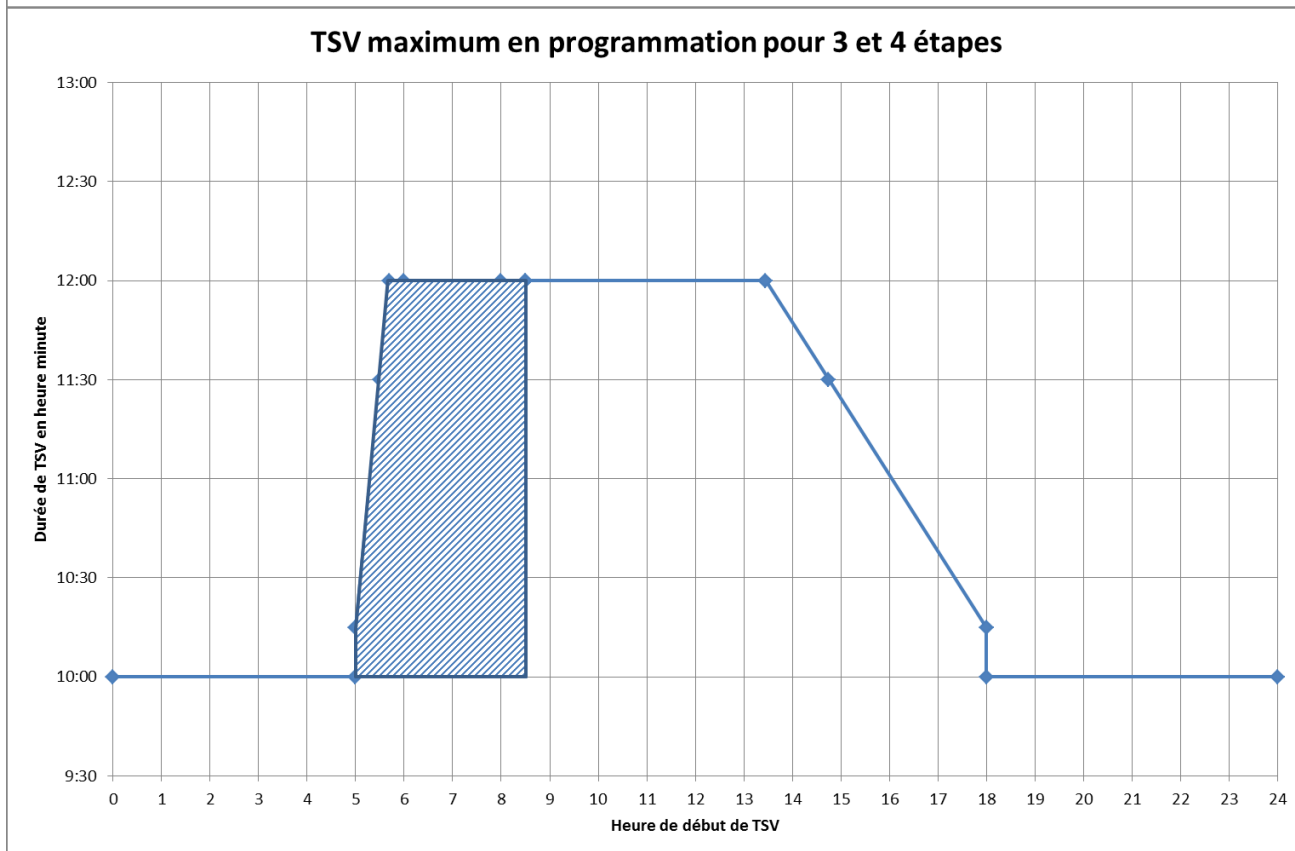
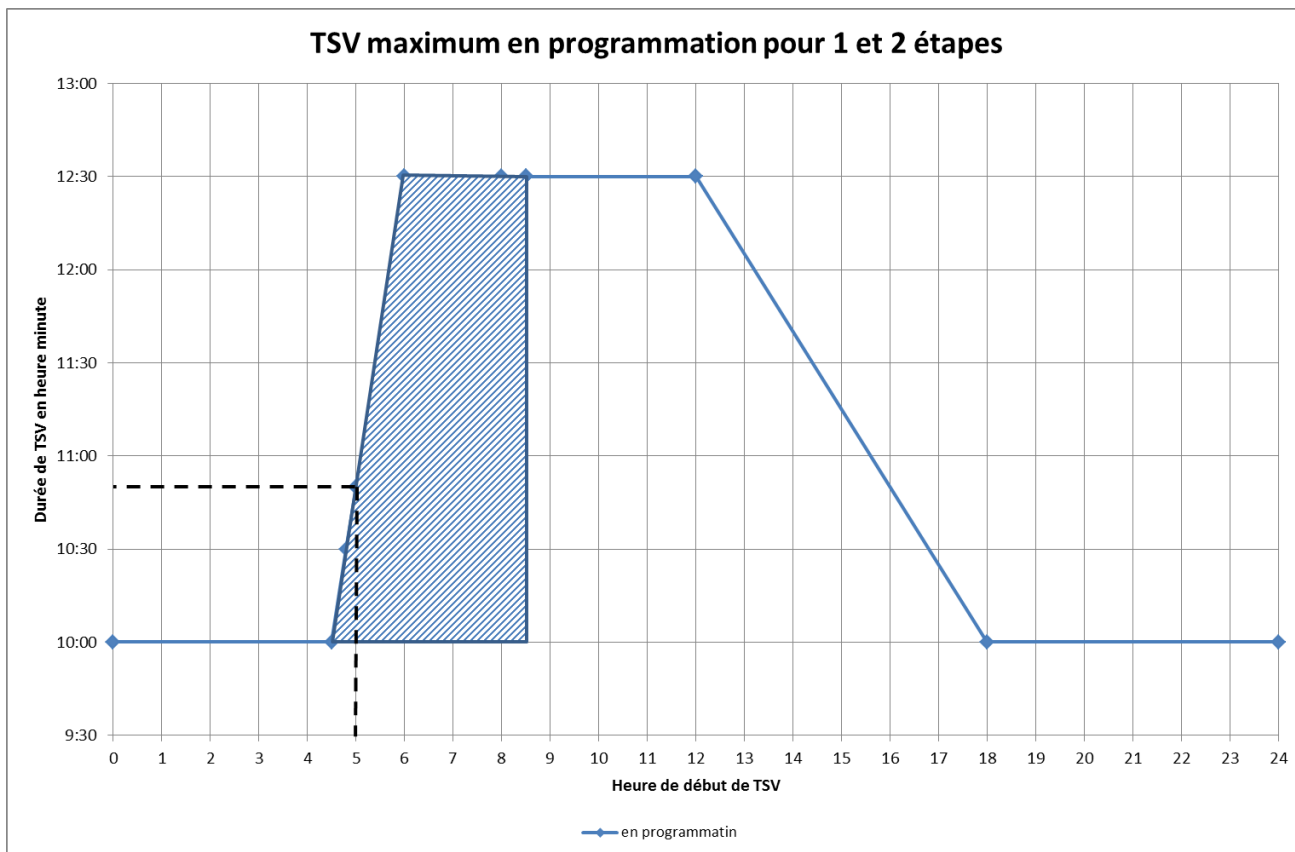
En exploitation/réalisation, les dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages s'appliquent aux PNC.

« Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

Pour ce chapitre, tous les temps de vol sont issus des temps de vol médians présentés en commission des rotations.

3.1. Temps de service de vol

La valeur du TSV maximal en programmation est fonction de l'heure (heure France) à laquelle débute le TSV et du nombre d'étapes en fonction du service de vol. Elle est déterminée par les graphiques suivants :



Ces graphiques se lisent de la façon suivante : pour le premier graphique pour un début de TSV à 05h00, la limitation de TSV est à 10h45 et les TSV entre 10h00 et 10h45 sont dans la zone hachurée.

Pour les deux graphiques ci-dessus, le nombre de services de vol dont le TSV programmé s'inscrit dans la zone hachurée est limité à 1 sur 4 jours consécutifs d'activité.

Pour les PNC volontaires amplitude longue, le nombre de service de vol dont le TSV programmé s'inscrit dans la zone hachurée est limité à 2 sur 6 jours consécutifs.

Pour l'application de la limitation du TSV :

- les mises en place non isolées sont prises en compte pour 100% de leur durée en ce qui concerne le temps de service de vol,
- les accompagnements de passagers par voie de surface sont pris en compte pour 100% de leur durée.

Cas particulier

En cas de service de vol se terminant par une mise en place, les grilles en programmation sont majorées de 1h30 de TSV.

Limitations en temps de service de vol spécifiques aux courriers croisés :

La durée des transferts entre les aéroports d'Orly et de Roissy est considérée forfaitairement comme égale à 1 heure de temps de service de vol, ce qui a pour conséquence de reporter de 1 heure l'heure de fin du dernier temps de service de vol aboutissant à Orly après départ de Roissy ou vice-versa.

Ce forfait est donc pris en considération pour la limitation du temps de service de vol dans le cadre du courrier ainsi que pour l'application des dispositions relatives au repos post-courrier.

3.2 Mise en Place

3.2.1 Mise en place non isolée

Le nombre d'étapes en mise en place dans un même service de vol est limité à deux.

Il ne sera pas programmé plus d'une étape en mise en place dans un service de vol comportant 4 étapes en fonction.

Les services de vol comportant 4 étapes en fonction et dont tous les temps d'escale sont inférieurs ou égaux à 40 minutes ne seront pas précédés d'une étape en mise en place.

3.2.2 Mise en place isolée

Une mise en place isolée constitue un temps de service.

- a) Pour les vols de mise en place isolée, le temps de service est compté depuis l'heure de pointage programmée jusqu'à l'heure de fin du dernier temps de vol.

Dans le cas de mise en place par voie de surface, le temps de service est décompté comme ci-dessus.

b) Temps de repos en escale liés aux vols de mise en place isolée.

Les temps de repos en escale consécutifs aux vols de mise en place isolée sont définis conformément à l'article 3.5.

3.3. Nombre d'étapes

Le nombre d'étapes en fonction est limité à 4 par service de vol en programmation.

3.4. Temps de vol

La somme des temps de vol programmés dans un service de vol est limitée à :

Heure de début de TSV (heure France)	Période de vol dans un service de vol de moins de 3 étapes	Période de vol dans un service de vol de 3 étapes	Période de vol dans un service de vol de 4 étapes
05h00 à 05h59	8h00	8h30	8h00
06h00 à 06h59	8h30	9h00	8h30
07h00 à 07h59	9h00	9h00	8h30
08h00 à 16h59	9h30	9h00	8h30
17h00 à 18h29	9h00	8h30	8h00
18h30 à 19h59	8h30	8h30	8h00
20h00 à 04h59	8h00	8h00	8h00

Il ne sera pas programmé par PNC et par mois plus de 1 TSV dont la somme des temps de vol programmés est supérieure à 8h00, sauf accord du PNC.

3.5. Repos en escale

La durée du repos en escale est calculée par rapport à des temps de service en programmation.

La durée normale du temps de repos en escale est égale à la durée du temps de service programmé du service de vol précédent, avec un minimum de 10h30.

Si le temps de trajet prévu Aéroport/Hôtel/Aéroport est supérieur à 30 minutes ce temps de repos est majoré du Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes.

Ce temps de repos en escale peut être réduit jusqu'à un minimum de 8h30 (éventuellement majoré du Temps de trajet Aéroport/Hôtel/Aéroport moins 30 minutes), sous réserve que :

- le TS programmé précédant ce repos ne dépasse pas 10h
- le TS programmé suivant ce repos ne dépasse pas la durée programmée à l'hôtel

3.6. Repos Post Courrier

En programmation, le Repos Post-Courrier est égal à :

- 16 heures si le dernier temps de service programmé de la rotation est supérieur à 10 heures.

- 14 heures lorsque le dernier temps de service programmé de la rotation est inférieur ou égal à 10 heures.

Pour les services de vol de moins de 3 étapes dont la somme des temps de vol est supérieure :

- à 8h30 pour une heure de début de TSV entre 05h00 et 05h59
- à 9h00 pour une heure de début de TSV entre 06h00 et 16h59

alors le repos post-courrier sera porté à 24heures non réductible.

Dans le cas où l'entreprise voudrait programmer des vols avec des étapes de plus de 6h, il conviendra d'en négocier les modalités.

3.7. Rotations particulières

Sur la semaine type de la saison, il ne sera pas programmé plus de 10% de TSV supérieur à 10h00.

4 – ACTIVITES SOL

Les immobilisations sur ordre ont une durée journalière maximale de 08h00 de service, dans un temps de service de 10 heures, incluant, notamment le temps de repas.

Une demi-journée a une durée maximale de 4 heures de service dans un temps de service de 5 heures au maximum.

L'emploi du temps des stages est précisé aux stagiaires.

Après une activité sol, le repos minimum est fixé à 12 heures.

5 – PRINCIPES DU MODELE D'EXPLOITATION

5.1 Bloc réserve et réserves

La programmation de blocs-réserves et de réserves a pour objet de pallier les modifications ou défections connues jusqu'à J-1, ainsi que les défaillances des PNC au jour J (absences, retards, ...) et les aléas d'exploitation.

Un CC peut être déclenché en HST si l'effectif en HST de mêmes caractéristiques planning a été entièrement déclenché.

5.1.1 Bloc réserve

Pour les PNC volontaires 4ON/3OFF/S4 et 4ON/2OFF/S6, les blocs réserves seront programmés avec un maximum de 4 jours consécutifs de réserve.

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, les blocs réserves seront programmés avec un maximum de 6 jours consécutifs de réserve.

Le nombre jours de réserves effectués par un PNC (activité à 100% et 92%) dans le cadre d'une année civile est limité à 36 dans l'année (avec un objectif d'atteindre 24 par an en fonction du suivi de l'évolution de l'absentéisme).

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 80% et à 75% cette limitation est de 28.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 66% cette limitation est de 24.

Pour le PNC en temps alterné (ou parental) à 50% cette limitation est de 18.

Ces limitations sont réduites, en cas de présence incomplète dans l'Entreprise (hors temps alterné et parental) pendant une année civile, de 3 jours de réserve par mois complet d'absence de l'Entreprise.

Le bloc réserve peut comporter des jours sans programmation de réserve ou de vol. Le PNC est informé par SMS au plus tard à J-1 20h00 qu'il est libre de tout service. Dans ce cas, cette journée de réserve programmée, puis déprogrammée reste bien prise en compte dans le décompte des jours de réserve annuels.

Deux blocs réserves ne pourront être programmés à un même PNC à moins de 30 jours d'intervalle comptés de la fin du bloc au début du bloc suivant (hormis journées de réserves programmées dans le cas de la déstabilisation d'un planning).

Les prévisions du tour de bloc réserve sont consultables à l'avance. Les blocs réserve sont communiqués au 15 du mois M-1 ; toutefois, des ajustements de dernière minute peuvent conduire exceptionnellement à une programmation postérieure à cette date, et au plus tard à la date de publication des tours de service individuels. Une telle programmation fera l'objet d'un message au PNC et ne se fera pas au détriment d'un DDA exprimé.

Toute absence sur une journée de réserve ne comptera pas dans la limitation annuelle.

5.1.2 Réserves

Les réserves au terrain seront programmées par SMS pour couvrir les départs et les repassages à la base des activités vol. La plage de réserve a une durée maximale de 6 heures.

Les horaires de début des plages de réserves seront communiqués au plus tard à J-1 20h00.

Le PNC sera déclenché sur une activité dont le bloc départ débute dans sa plage de réserve.

Si le PNC de réserve terrain est déclenché sur une rotation hors base, le TSV est prolongé d'une heure. Dans ce cas, le PNC bénéficiera d'un taxi à l'aller et au retour.

Il ne sera pas programmé de réserve terrain hors base-planning sauf en cas de volontariat du PNC ou en cas de retard sur un vol hors base-planning.

Après une réserve terrain n'ayant pas donné lieu à un départ en courrier, le PNC a droit à un repos de 12 heures.

5.2 Règles en exploitation

Ces règles d'exploitation s'appuient sur la prévenance systématique des absences permettant d'anticiper les reconstructions de planning et donc de limiter le nombre des réserves.

Engagement du TSV

L'engagement du TSV traduit le déclenchement du calcul du TSV, calcul tel que défini dans le paragraphe Définitions.

Sous réserve de présence dans les locaux PN Air France et d'être en mesure d'effectuer sa mission à l'heure du pointage, le temps de service de vol est systématiquement engagé en fonction de l'heure bloc départ programmée si le PNC n'a pas eu connaissance, à l'initiative de l'Entreprise ou à la sienne (sans obligation de téléphoner), de la modification de son service de vol :

- **à la base**, 2h00 avant l'heure de pointage programmée,
- **en escale**, 1h00 avant l'heure programmée initiale de ramassage (heure de réveil).

De même, le PNC de réserve auquel un courrier est attribué voit son temps de service de vol systématiquement engagé, qu'il assure ou non ce courrier, dès lors qu'il a pointé.

Si le PNC a connaissance de la modification de son service de vol dans les délais prévus ci-dessus, c'est la nouvelle heure bloc départ programmée qui est prise en considération pour déterminer l'heure d'engagement du temps de service de vol.

Le temps de service de vol n'est pas considéré comme engagé si le PNC se présente moins d'une heure avant l'heure bloc départ programmée et qu'il n'assure pas ce courrier.

Limitations en exploitation dans le cadre de l'utilisation de la dispersion et des réserves :

Pour les PNC volontaires 4ON/3OFF/S4 et 4ON/2OFF/S6, il sera possible en suivi de monter jusqu'à une fois par mois :

- à 5 jours consécutifs d'activités (avec un maximum de 4 activités vols consécutives) au lieu de 4
- et/ou à 4 services de vol matinaux consécutifs au lieu de 3 dans le cadre de l'utilisation des réserves
- et/ou à 2 TSV programmés dans la zone hachurée sur 4 jours consécutifs d'activité

Pour les PNC volontaires 6ON/3OFF/S6, il sera possible en suivi de monter jusqu'à une fois par mois :

- à 7 jours consécutifs d'activités vols au lieu de 6 pour cause d'exploitation
- et/ou à 5 services de vol matinaux consécutifs au lieu de 4, dans le cadre de l'utilisation des réserves
- et/ou à 3 TSV programmés dans la zone hachurée sur 6 jours consécutifs d'activité

Traitement des arrivées tardives à la base :

En cas de retard à l'arrivée, le RPC pourra être réduit à la valeur maximale entre le temps de service précédent et 12h pour maintenir l'activité du lendemain. Dans ce cas un hébergement sera proposé au PNC et le PNC bénéficiera de 6h de RADD CJR par tranches de 30 minutes de réduction du RPC.

Cas particulier d'une arrivée tardive suivie à J+1 par une autre activité :

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, l'accord du PNC sera nécessaire pour maintenir son activité du lendemain. S'il accepte, le PNC bénéficiera de :
 - 6h de RADD C.J.R pour le 1^{er} quart d'heure (bloc arrivée entre 23h46 et 00h00)
 - 6h de RADD C.J.R supplémentaires par tranche de quart d'heure de 00h01 à 00h45
 - 12h de RADD C.J.R supplémentaires pour le dernier quart d'heure de 00h45 à 01h00.

En cas de maintien de son activité un hébergement lui sera également proposé.

- En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

Cas particulier d'une arrivée tardive suivie à J+1 par un jour de repos base pour une arrivée programmée après 23:00:

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour de repos base programmé le jour (J+1) est maintenu. Le PNC bénéficie de 6h de RADD C.J.R. en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30. Le PNC bénéficie de 12 h de RADD C.J.R. en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 01h00.
- Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur en réalisation à J+1 01h00, le jour de repos base initialement programmé le jour (J+1) sera reprogrammé sur le mois, ou en cas d'impossibilité sera mis dans le compteur de jours de repos. En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

Ces heures de RADD C.J.R attribuées suite au maintien d'une activité ou d'un jour de repos base après une arrivée tardive seront positionnées par le PNC par tranches de 24H, sous la forme d'un DDA prioritaire exprimé à M-2 en plus du DDA repos (cf. paragraphe 10.3.g).

5.3 Dépassement des limitations en cours d'exécution du courrier

En cours d'exécution du courrier, les limitations de période de vol, de temps de service de vol et de nombre d'étapes peuvent être dépassées sous réserve :

- du respect des dispositions du décret du 11 juillet 1991 relatif à la fatigue des équipages,
- d'un aménagement des charges de travail auquel il pourrait être procédé par le Personnel Navigant Commercial.

- qu'il n'y ait pas passage à la base d'affectation

En exploitation, un repos additionnel est attribué en cas de dépassement de TSV au-delà des grilles de programmation prévu à l'article 3.1. Une information sera fournie dans le dossier de vol du chef de cabine ou du PNC en rotation isolée (et si possible sous CREW) sur le TSV maximal en programmation. Ce repos additionnel est de 6 heures par tranche de 30 minutes de dépassement. Les modalités de report sont celles de l'article 7.

5.4 Prise de repas

Il est de la responsabilité du Chef de Cabine de trouver la meilleure organisation de travail possible, pour qu'au cours de la journée, tous les membres de l'équipage puissent consommer la ou les prestations embarquées à leur intention.

Lorsque les circonstances de la rotation ne permettent pas de consommer pendant les escales de transit des prestations embarquées, la prise de repas à bord s'effectuera à tour de rôle et hors de vue des clients, dans le respect de la fonction sécurité (présence du PNC en cabine) et dans le respect de la fonction commerciale (disponibilité pour la réalisation du service).

6 – JOURS DE REPOS BASE (ou jours OFF)

6.1 Nombre de jours de repos base par mois

En cas d'évolution du rendement rotation les parties signataires se rencontreront afin d'identifier les ajustements nécessaires permettant de tenir l'objectif de 622 heures programmées en moyenne annuelle.

Le rendement rotation résultant du projet industriel présenté, est de 4.92, permettant donc d'attribuer 15 jours de repos base par mois.

Cette valeur est pour des mois complets d'activité (prorata en cas de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné). Les proratas sont présentés au paragraphe suivant.

Chaque mois, il pourra être programmé jusqu'à 2 jours en dessous de ce droit ou des jours au-dessus de ce droit.

Cet écart de jour par rapport aux droits du PNC sera constaté à la fin de chaque mois et reporté dans un compteur de jour de repos base. Ce compteur devra être à zéro à la fin de l'année IATA au moment de la publication du TDS du dernier mois de l'année IATA.

Néanmoins, après réalisation du dernier mois de l'année IATA, s'il est constaté un déficit ou un surplus dans ce compteur de jour de repos base, alors ce reliquat sera reporté sur le compteur de l'année suivante.

Ce compteur de jour de repos base sera mis en place sous CREW.

Chaque mois le PNC peut étendre un de ses desideratas repos de 1 à 2 jours même si son compteur de jour de repos base est négatif.

Le compteur de repos base ne pourra pas descendre en-dessous de -4 au moment de la sortie du tour de service individuel. En réalisé ce compteur pourra descendre plus bas du fait du PNC afin de stabiliser les jours OFF.

La direction définira pour chaque mois sous CREW la tension du mois sous forme de couleur :

- mois rouge : chaque jour d'extension entrainera un retrait de 2 points de DDA par jour
- mois bleu : chaque jour d'extension entrainera un retrait d'un point de DDA par jour
- mois vert : chaque jour d'extension n'entrainera pas de retrait de point de DDA

6.2 Tableau de prorata

TABLEAU DE PRORATA DES DROITS EN JOURS DE REPOS BASE MENSUELS (OFF)

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	0 1	2	3 4	5 6	7	8 9	10 11	12 13	14 15	16 17	18 19	20 21	22 23	24 25 26	27 28**	29 30 31
Droit à OFF sur le mois	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0

TABLEAU DE PRORATA DES S6

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	de 0 à 2	de 3 à 7	de 8 à 12	de 13 à 17	de 18 à 22
Durée minimale de la période de OFF consécutifs pour les volontaires 4ON/2OFF/S6 et 6ON/3OFF/S6	6	5	4	3	2

TABLEAU DE PRORATA DES S4

Nombre de jours A* donnant lieu à prorata	de 0 à 3	de 4 à 11	de 12 à 18
Durée minimale de la période de OFF consécutifs pour les volontaires 4ON/3OFF/S4	4	3	2

A* : nombre de jours de maladie, inaptitude, accident, congés annuels, joker, congé sans solde, autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, congé parental, congé de paternité, temps alterné

28** : une absence de 28 jours sur le mois de février ne donne aucun droit à OFF sur le mois

7 – REPOS ADDITIONNEL

Tous les repos additionnels sont crédités sur un compteur C.J.R permettant de prendre des DDA repos supplémentaires.

7.1 Repos additionnel pour composition d'équipage réduite

Pour faire face à des aléas d'exploitation, l'Entreprise peut avoir recours à des compositions d'équipage réduites.

Les PNC ayant fait partie de compositions d'équipage incomplètes au départ de la base d'affectation bénéficient d'un repos additionnel qui alimentera son compteur de RADD CJR.

Sa valeur est de 24 heures par courrier et par PNC manquant, pour chaque PNC de l'équipage concerné, avec obligation de compléter au premier passage à la base consécutif au découcher. En cas d'impossibilité de compléter l'équipage, 24h de RADD supplémentaires seront attribués (idem pour les jours suivants).

Volume de RADD par PNC manquant au départ d'une rotation				
Durée du courrier	1 ^{er} jour du courrier	2 ^{eme} jour du courrier	3 ^{eme} jour du courrier	4 ^{eme} jour du courrier
1 ON	24 heures de RADD			
2 ON	24 heures de RADD	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation		
3 ON	24 heures de RADD	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	
4 ON	24 heures de RADD	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation	+24 heures de RADD, si le courrier n'est pas complété au 1 ^{er} repassage à la base d'affectation, ou s'il n'y a pas de repassage à la base d'affectation

Sur le dernier jour du courrier, s'il n'y a pas de repassage à la base, aucun RADD n'est dû.

En cas de débarquement lors d'un repassage à la base, aucun repos additionnel pour composition d'équipage incomplète ne sera attribué.

8 - PUBLICATION DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS

La date de diffusion du tour de service individuel sera définie chaque mois à M-2. Elle interviendra le 25 de M-1 au plus tard. Le tour de service individuel initial est consultable et archivé sous IPN à cette date. Après leur publication, les tours de service individuels sont stables dans le cadre de modalités précisées dans l'article 9 ci-dessous.

9 - STABILITE DES TOURS DE SERVICE INDIVIDUELS

Après leur publication, les tours de service individuels sont stables.

Les activités initialement programmées peuvent néanmoins être modifiées ou supprimées sur un tour de service mais dans un cadre restreint précisé ci-après.

La déstabilisation s'apprécie sur une programmation en continu, pouvant toucher deux tours de service individuels consécutifs.

L'entreprise communique les informations émanant notamment des services de la pré-planification, de l'élaboration et du suivi, par l'intermédiaire d'un SMS (ou tout autre support électronique équivalent en cas d'évolution de la technologie) sur le mobile du PNC. Cette information est considérée comme acquise par le PNC en dehors de toute période de repos.

Cette nouvelle programmation ne devra pas pour autant déstabiliser les activités suivantes, sauf accord du PNC.

Ce moyen de contact respecte la vie privée et le repos du PNC.

9.1 Stabilité des jours de repos base

Les jours de repos base sont considérés comme stables à compter de la publication des tours de service individuels.

Cette stabilité s'entend sauf incident d'exploitation prolongeant le temps d'engagement de l'activité qui précède ces jours de repos base. Si tel est le cas, les modalités de traitement des arrivées tardives de l'article 5.2 s'appliquent.

9.2 Modification de la stabilité des tours de service du fait de l'entreprise

Cette nouvelle programmation ne devra pas pour autant déstabiliser les activités suivantes, sauf accord du PNC.

9.2.1 Annulation ou modification d'une rotation

Si une rotation est annulée ou modifiée (y compris écourtée), il pourra être reprogrammé des activités sur toute la durée de la rotation initiale. L'entreprise en informera le PNC dès connaissance de la modification.

Pour chacun des jours de la rotation initiale, la plage horaire de déstabilisation dépendra du délai de prévenance au PNC :

1. Dans le cas où la nouvelle activité est programmée au plus tard à J-2 20h00 : il n'y a pas de contrainte sur les horaires de la nouvelle activité
2. Dans le cas où la nouvelle activité du jour J est programmée à partir de J-2 20h01
 - si le SMS est envoyé au plus tard à J-1 15h00 : l'heure de début du premier temps de service de la nouvelle activité sera au maximum de 2 heures en amont de l'heure programmée de début du premier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un). L'heure de retour de la nouvelle activité sera au maximum de 2 heures en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un).
 - si le SMS est envoyé à J-1 entre 15h01 et 20h00, la nouvelle activité devra avoir un bloc départ programmé après 12h00 et revenir 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un).

- si le SMS est envoyé à J-1 entre 20h00 et 23h59, la nouvelle activité pourra avoir un bloc départ programmé dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale et reviendra 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un).

Le pointage de la nouvelle activité devra respecter un délai de 14 heures à compter de l'envoi du SMS. Le PNC n'est pas tenu de conserver son téléphone allumé après 20h00 dans ce cas.

3. Dans le cas où la nouvelle activité du jour J est programmée à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC avant l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale :

- une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée. Le début de la nouvelle activité devra être dans les 4 heures suivant l'heure de début de l'activité initiale. Le PNC pourra toutefois, avec son accord être engagé avant l'heure bloc de son activité initiale. L'heure de fin de temps de service de cette nouvelle activité aura un décalage de 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un).
- le PNC pourra être placé de réserve à compter de l'heure de pointage programmée de son activité initiale pour une durée maximale de 6 heures ne dépassant pas un maximum de 2 heures en aval l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un). Si le PNC est déclenché sur un courrier, l'heure de fin de temps de service de cette nouvelle activité aura un décalage de 2 heures au maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service de la programmation initiale (s'il y en a un). Cette réserve sera prise en compte pour la limitation des jours de réserve. Si le PNC n'est pas déclenché, il bénéficiera de 12h00 de RADD CJR.

4. Si l'annulation de la rotation a lieu à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC après l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale, alors un courrier de substitution sera attribué dans une plage de 1h00 débutant à l'heure bloc départ programmé du service de vol initialement programmé (ce courrier de substitution ne pourra pas rentrer plus de 2 heures après l'heure d'arrivée programmée du dernier TSV de la rotation initiale).

Passé ce délai, si aucun courrier ne lui est attribué, le PNC est libéré de service ; il a droit à 12 heures de repos, repos débutant 15 minutes après que sa libération de service lui ait été signifiée, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.

9.2.2 Retard d'une rotation

En cas de modification du tour de service du fait d'un aléa d'exploitation entraînant un retard au retour du courrier, le PNC en est informé par SMS :

- Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée avant 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 15h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.
- Si l'heure de pointage de sa nouvelle activité est programmée après 12h00, le SMS devra être envoyé la veille avant 20h00, sauf si le PNC a pu être informé avant la fin de sa rotation.

L'heure de retour de la nouvelle activité aura un décalage de 2h00 maximum en aval de l'heure de fin du dernier temps de service programmé de la rotation initiale (s'il y en a un).

9.2.3 Utilisation de la dispersion issue de TDS

En cas d'utilisation d'une dispersion issue des tours de service, dès lors qu'un SMS aura été émis par l'Entreprise :

- Jusqu'à J-2 23h59, le PNC doit se conformer à sa nouvelle programmation (vol ou sol)
- A J-1, s'il accepte et effectue la programmation (vol ou sol) demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 12 heures. En cas de refus, le planning initial est conservé
- au jour J, s'il accepte et effectue la programmation (vol ou sol) demandée le PNC bénéficiera d'un repos additionnel de 24 heures. En cas de refus, le planning initial est conservé.

9.3 Modification de la stabilité des tours de service du fait du PNC

9.3.1 PNC en retard

Le PNC est considéré en retard :

- pour un vol : s'il a prévenu l'Entreprise de son retard et qu'il se présente entre l'heure pointage et l'heure bloc départ programmée. Dans ce cas, le PNC en retard qui n'assure pas son activité initiale peut être mis en réserve terrain sur chaque jour de la rotation initiale. Son déclenchement sera prioritaire à une réserve de même caractéristique planning. Les jours de réserve ainsi programmés en cas de retard du PNC ne sont pas décomptés de la limitation en jours réserve.
- pour une réserve : s'il a prévenu l'Entreprise de son retard et qu'il se présente dans un délai d'une heure après l'heure de début de sa plage de réserve. Le PNC en retard pourra être maintenu de réserve et sa plage de réserve pourra être prolongée de la valeur de son retard.

Les activités suivantes restent stables.

9.3.2 PNC absent

Si le PNC ne respecte pas les conditions ci-dessus, il sera considéré absent.

Dès qu'il a connaissance de son absence, un PNC doit prévenir l'entreprise au plus tôt pour que celle-ci puisse réattribuer au plus vite l'activité initialement programmée à un autre PNC ; toute absence devra être prévenue au plus tard 2 heures avant l'heure de pointage programmée.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, la stabilité du planning du PNC sur le mois n'est plus garantie. Une convergence avec le planning initial sera recherchée.

En cas d'absence prévenue, il sera recherché dans la reconstruction du planning à maintenir la stabilité des jours de repos base dans la mesure du possible. Cette reconstruction pourra avoir comme effet de laisser un excédent de jours OFF par rapport aux droits du PNC sur le mois. Dans ce cas ces jours OFF excédentaires viendraient en diminution du solde du compteur de jours de repos base.

Un reporting sur cet objectif de stabilisation des jours OFF en suivi sera présenté en comité de suivi. Ce dernier déterminera les conditions qui permettront ou pas de pérenniser ce système.

Sur la période de dispersion créée par son débarquement ou son absence hors congés (congés annuels, congé exceptionnel d'ordre familial, congés sans solde, congé parental, congé de paternité ou temps alterné), le PNC pourra être placé de réserve. Cette réserve ne sera pas comptabilisée dans les limitations du nombre de réserve.

En cas de modification du tour de service du fait du PNC, le suivi planning reconstruit son tour de service dès qu'il a connaissance de l'absence et envoie un SMS au PNC lui indiquant sa première activité suivant son absence dès qu'il a une nouvelle activité à lui affecter. Cette activité pourra être une réserve qui n'entrera pas dans le décompte annuel. L'envoi du SMS respectera un délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de sa nouvelle activité.

Le délai de prévenance d'au moins 14 heures avant l'heure de pointage de la nouvelle activité ne s'applique pas en cas d'absence non prévenue du PNC.

10 – ORGANISATION PRATIQUE DE L'ACTIVITE

Les plannings seront construits en gardant comme objectifs primordiaux la couverture de l'exploitation, l'équilibre économique et l'équité entre PNC dans le respect des contraintes réglementaires.

10.1 Bases-planning et limitations associées

Le PNC rattaché à une base-planning se verra programmer des courriers dont l'aéroport de départ et d'arrivée correspond à sa base-planning, à l'exception de 1 courrier hors-base planning ou un courrier croisé porté à deux par PNC et par mois, sauf accord du PNC. Si ces limites conduisent à réduire le besoin en effectif sur la base planning d'ORY, elles pourront être réévaluées dans le cadre d'un comité de suivi.

En réalisé, le nombre de courriers croisés est limité à 20 sur l'année.

Dans un mois comportant un bloc réserve ou une partie d'un bloc réserve, ces limitations sont augmentées d'une unité par bloc réserve.

Pour les PNC s'étant déclarés indifférents base-planning, ou, occasionnellement, avec accord explicite du PNC, la limitation des courriers hors-base planning ne s'applique pas.

10.2 Escales préférentielles de découcher

Un PNC a la possibilité d'exprimer chaque mois une ou plusieurs escales préférentielles de découcher.

L'élaboration des plannings cherche à maximiser la satisfaction des escales préférentielles de découcher en maintenant constante la couverture de l'exploitation.

En outre une escale préférentielle de découcher pourra être demandée en plus d'un DDA vol. L'attribution d'un vol correspondant à cette escale n'entraîne pas de retrait de points.

L'attribution des escales préférentielles de découcher demandées en lieu et place d'un DDA est prioritaire à l'attribution des autres escales préférentielles.

10.3 Désidérata

10.3.1 Expression des desiderata et date limite de dépôt

La date limite de demande des desiderata et des escales préférentielles de découcher est fixée le 1er à 08H00 du mois M-1 pour le mois M.

Le PNC pourra effectuer plusieurs DDA vol datés (jusqu'à 4 possibles) en les priorisant.

Un synoptique comportant les rotations du mois élaboré et précisant les rotations pré-affectées aux cadres PNC est mis à disposition des PNC le 22 du mois M-2.

Le PNC peut connaître l'état de la prévision de ses immobilisations : congés, manifestations extérieures, entretiens, immobilisations sur ordre, stages, visites médicales 4 jours avant le premier passage informatique de traitement des desiderata (le calendrier de ces passages informatique est disponible sous IPN). La consultation se fait sur CREW.

Les desiderata sont accordés sous réserve de l'équilibrage du TDS individuel du PNC.

Dans tous les cas impératifs exprimés par écrit par le PNC, la décision d'attribution est prise et notifiée par la division de vol et entraîne un retrait de points majorés de 50%.

10.3.2 Types de desiderata

Il est possible d'obtenir chaque mois les desiderata suivants :

- la période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat (ou prorata) et une période de 2 ou 3 jours de repos base en fonction de son volontariat
- la période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat (ou prorata) et un courrier ;
- un ou deux courriers.

Les conditions suivantes s'appliquent pour les desiderata repos :

- Il est possible d'exprimer deux choix pour la période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat (ou prorata) et pour les 2 ou 3 jours de repos base consécutifs en fonction de son volontariat.
- Deux périodes de repos demandées en desiderata doivent obligatoirement être séparées au moins de 4 jours pleins.
- Particularité sur la fête de Noël : afin de garantir aux PNC qui le souhaitent d'avoir un repos à Noël au moins une fois tous les 3 ans, l'arbitrage des DDA repos pour la fête de Noël se fera en fonction de l'historique d'engagement sur un courrier le 24 décembre après 12h00 et/ou le 25 décembre sur les 2 dernières années et ensuite en fonction du nombre de points.

Les conditions suivantes s'appliquent pour les desiderata courrier :

- Le courrier peut être demandé avec ou sans date.

- Le courrier peut être demandé avec un autre PNC, charge à chacun des 2 PNC d'en faire individuellement la demande en précisant le nom et le matricule de l'autre PNC. Les 2 desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement de ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu.
- Certains courriers définis à chaque saison lors de la Commission des rotations et des éventuelles propositions des organisations syndicales représentatives pourront faire l'objet d'un desiderata avec des points positifs.

En cas d'arbitrage entre un desiderata courrier et un desiderata repos, la priorité sera donnée au desiderata repos.

10.3.3 Barème des points

La possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte à tout PNC ayant atteint un an d'ancienneté dans l'Entreprise, à l'exception des conversions PS/PNC pour lesquelles la possibilité d'exprimer des desiderata est ouverte dès la fin de la période probatoire.

En cas de départage à faire entre 2 PNC, la priorité sera attribuée selon la procédure ci-dessous :

- au 1er avril de chaque année chaque PNC bénéficie de 100 points de base + 1,5 point par année d'ancienneté dans l'Entreprise,
- à chaque desiderata accordé, cet indice est mis à jour. La priorité est donnée au PNC ayant l'indice le plus élevé,
- en cas d'égalité d'indice, la date d'entrée dans l'Entreprise sera prise en compte pour départager les PNC,
- le retrait des points sera effectué comme suit (*Pour les PNC 100% et 92%*):
 - courrier journée - 4 points
 - courrier sans date - 6 points
 - courrier avec date - 8 points
 - période mensuelle de jours de JI consécutifs - 6 points
 - période de 2 jours de JI - 4 points

Pour les PNC en travail alterné

- à 50% : le nombre de points retirés sera multiplié par 2
- à 66% : le nombre de points retirés sera majoré de 2,5 points
- à 75% : le nombre de points retirés sera majoré de 2 points
- à 80% : le nombre de points retirés sera majoré de 1 point

Pour les PNC de retour après interruption d'activité

Retrait de 6 points par mois complet d'inactivité, dans le cadre de l'année desiderata à la fois pour le courrier et pour la période mensuelle de jours de repos base consécutifs.

Cette mesure s'applique aux PNC présentant un circulant retour ainsi qu'aux PNC à l'issue de la période d'essai ou probatoire.

10.3.4 Explication de la non obtention du desiderata

Les motifs de non obtention figurent sur CREW. Le cas échéant des informations peuvent être obtenues auprès du comptoir d'information production.

10.3.5 Récupération des points du desiderata

Lorsque le courrier demandé en desiderata par un PNC n'a pas été effectué du fait de l'Entreprise, les points associés à ce desiderata lui sont automatiquement restitués.

Lorsque le courrier est modifié par l'Entreprise, les points sont restitués dans les situations suivantes :

- réduction du temps d'arrêt en escale ;
- réduction du nombre de ON (1 minimum) ;
- changement de découcher.

Lorsqu'un accident du travail survient au PNC sur un courrier demandé en desiderata, les points lui sont également restitués.

10.3.6 Utilisation par le PNC de son compteur de repos base

cf paragraphe 6.1

10.3.7 Utilisation par le PNC de son compteur de RADD CJR

Chaque mois le PNC peut exprimer un DDA repos par tranches de 24h isolées ou consécutives (sauf pour les journées des 24, 25 et 31 décembre, 1^{er} janvier) en plus de ses DDA repos mensuel ou trimestriel. Ce DDA repos gratuit à la même priorité que le DDA repos.

Le compteur RADD CJR sera plafonné à une valeur d'une équivalence de 15 jours.

Sur les mois verts, un abondement de 20% (arrondi à l'heure supérieure) sera crédité sur le compteur pour toute période de RADD CJR attribuée.

10.4 Couples

Les couples qui souhaitent bénéficier des règles relatives aux couples devront se déclarer auprès des services de gestion et exprimer leurs choix d'alignement des repos ou vols auprès des services de production.

Dans ce cadres, sont considérés en couple les PN mariés, partenaires d'un PACS ou concubins – concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France.

10.4.1 Repos couple

La période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction du volontariat est, sauf demande contraire des intéressés, programmée aux mêmes dates (dates se recouvrant si impossible) aux couples PNC/PNC ou PNC/PNT (MC/MC ou MC/LC).

Pour les couples PNC MC/PNC MC, si une date est mentionnée par les intéressés (DDA formulé sur CREW en précisant « avec conjoint »), la procédure d'abattement des points est normalement appliquée, l'indice le plus faible étant retenu pour l'attribution.

Pour les couples PNC MC/PNT, les repos ne seront pas alignés si l'un des deux intéressés a émis un desiderata repos long sauf si les deux intéressés ont chacun émis un desiderata aux mêmes dates (ou dates se recouvrant).

La période de 6 ou 4 jours de repos base consécutifs en fonction du volontariat peut être programmée sans chevauchement de dates aux couples PNC/PNC ou PNC/PNT (MC/LC ou MC/MC), ainsi qu'aux ex-couples, qui en font la demande.

10.4.2 Vol couple

Les couples PNC MC / PNC MC qui souhaitent réaliser un courrier en couple doivent exprimer un desiderata selon les règles du desiderata courrier avec un autre PNC. Les deux desiderata sont alors acceptés ou refusés simultanément, pour le traitement des ces desiderata, l'indice le plus faible sera retenu.

11 – MODALITE DE CONTACT ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PNC

L'ensemble des PNC est doté d'un téléphone portable pouvant être utilisé à des fins personnelles et professionnelles.

L'Entreprise prend à sa charge l'abonnement ainsi qu'une heure de communication.

Lorsque le PNC est en activité, pendant son temps de service, l'Entreprise peut le contacter sur son téléphone portable (exemple : contact avec le CC d'un vol à l'initiative du PCC dans le cadre d'une touchée.)

En cours de courrier, le PNC peut également être contacté par SMS pour modification de rotation ou information. Les dispositions actuelles d'informations par l'escale sont conservées.

ANNEXE

TSV maximum en programmation pour 1 et 2 étapes		
heure de début de TSV	TSV max	TSV à partir duquel on considère que le TSV est dans la zone hachurée
jusqu'à 04:30	10:00	10:00
04:35	10:08	10:00
04:40	10:16	10:00
04:45	10:25	10:00
04:50	10:33	10:00
04:55	10:41	10:00
05:00	10:50	10:00
05:05	10:58	10:00
05:10	11:06	10:00
05:15	11:15	10:00
05:20	11:23	10:00
05:25	11:31	10:00
05:30	11:40	10:00
05:35	11:48	10:00
05:40	11:56	10:00
05:45	12:05	10:00
05:50	12:13	10:00
05:55	12:21	10:00
de 06:00 à 08:30	12:30	10:00
de 08:31 à 12:00	12:30	-
12:05	12:27	-
12:10	12:25	-
12:15	12:23	-
12:20	12:21	-
12:25	12:19	-
12:30	12:17	-
12:35	12:15	-
12:40	12:13	-
12:45	12:11	-
12:50	12:09	-
12:55	12:07	-
13:00	12:05	-
13:05	12:02	-
13:10	12:00	-
13:15	11:58	-
13:20	11:56	-
13:25	11:54	-
13:30	11:52	-
13:35	11:50	-
13:40	11:48	-
13:45	11:46	-

TSV maximum en programmation pour 3 et 4 étapes		
heure de début de TSV	TSV max	TSV à partir duquel on considère que le TSV est dans la zone hachurée
jusqu'à 04:59	10:00	10:00
05:00	10:15	10:00
05:05	10:27	10:00
05:10	10:40	10:00
05:15	10:52	10:00
05:20	11:05	10:00
05:25	11:17	10:00
05:30	11:30	10:00
05:35	11:42	10:00
05:40	11:55	10:00
05:42	12:00	10:00
de 05:42 à 08:30	12:00	10:00
de 08:31 à 13:30	12:00	-
13:35	11:58	-
13:40	11:56	-
13:45	11:54	-
13:50	11:52	-
13:55	11:50	-
14:00	11:48	-
14:05	11:46	-
14:10	11:44	-
14:15	11:42	-
14:20	11:40	-
14:25	11:38	-
14:30	11:36	-
14:35	11:34	-
14:40	11:32	-
14:45	11:30	-
14:50	11:28	-
14:55	11:26	-
15:00	11:25	-
15:05	11:23	-
15:10	11:21	-
15:15	11:19	-
15:20	11:17	-
15:25	11:15	-
15:30	11:13	-
15:35	11:11	-
15:40	11:09	-
15:45	11:07	-
15:50	11:05	-

PROJET

13:50	11:44	-
13:55	11:42	-
14:00	11:40	-
14:05	11:37	-
14:10	11:35	-
14:15	11:33	-
14:20	11:31	-
14:25	11:29	-
14:30	11:27	-
14:35	11:25	-
14:40	11:23	-
14:45	11:21	-
14:50	11:19	-
14:55	11:17	-
15:00	11:15	-
15:05	11:12	-
15:10	11:10	-
15:15	11:08	-
15:20	11:06	-
15:25	11:04	-
15:30	11:02	-
15:35	11:00	-
15:40	10:58	-
15:45	10:56	-
15:50	10:54	-
15:55	10:52	-
16:00	10:50	-
16:05	10:47	-
16:10	10:45	-
16:15	10:43	-
16:20	10:41	-
16:25	10:39	-
16:30	10:37	-
16:35	10:35	-
16:40	10:33	-
16:45	10:31	-
16:50	10:29	-
16:55	10:27	-
17:00	10:25	-
17:05	10:22	-
17:10	10:20	-
17:15	10:18	-
17:20	10:16	-
17:25	10:14	-
17:30	10:12	-
17:35	10:10	-
17:40	10:08	-
17:45	10:06	-
17:50	10:04	-
17:55	10:02	-
à partir de 18:00	10:00	-

15:55	11:03	-
16:00	11:01	-
16:05	10:59	-
16:10	10:57	-
16:15	10:55	-
16:20	10:53	-
16:25	10:51	-
16:30	10:50	-
16:35	10:48	-
16:40	10:46	-
16:45	10:44	-
16:50	10:42	-
16:55	10:40	-
17:00	10:38	-
17:05	10:36	-
17:10	10:34	-
17:15	10:32	-
17:20	10:30	-
17:25	10:28	-
17:30	10:26	-
17:35	10:24	-
17:40	10:22	-
17:45	10:20	-
17:50	10:18	-
17:55	10:16	-
18:00	10:15	-
18:01 à 24:00	10:00	-